

PROSPECTUS

relatif à l'émission publique d'actions

KBC RENTA

Société d'investissement à capital variable
LUXEMBOURG

29/02/2024

VISA 2024/175689-177-0-PC

L'apposition du visa ne peut en aucun cas servir
d'argument de publicité
Luxembourg, le 2024-02-27
Commission de Surveillance du Secteur Financier

h3h

TABLE DES MATIERES

1.	Observations générales	3
2.	Administration de la SICAV	4
2.1.	Conseil d'Administration	4
2.2.	Siège social	4
2.3.	Société de Gestion	4
2.4.	Banque Dépositaire	4
2.5.	Agent domiciliataire, Agent Enregistreur & de Transferts, Agent Administratif	4
2.6.	Réviseur d'entreprises	4
2.7.	Agents payeurs	4
2.8.	Services financiers : Souscriptions, rachats, renseignements et informations	4
3.	Caractéristiques générales de la SICAV	4
4.	Politique et objectifs d'investissement	5
4.1.	Instruments éligibles	6
4.2.	Techniques et instruments utilisés	10
4.4.	Diversification	12
4.5.	Limites de participation	13
4.6.	Dérogations à la politique d'investissement	14
4.7.	Interdictions	14
5.	Contrôle des risques	14
6.	Affectation des résultats	16
7.	La Société de Gestion : KBC Asset Management NV	17
7.1.	Noms et fonctions des administrateurs de la Société de Gestion	17
7.2.	Siège Social de la Société de Gestion	17
7.3.	Date de constitution de la Société de Gestion	17
7.4.	Capital souscrit et libéré de la Société de Gestion	17
7.5.	Sicav et Fonds Communs de Placement qui ont désigné la Société de Gestion	17
7.6.	Désignation par la Sicav de la Société de Gestion et fonctions de la Société de Gestion	18
8.	Gestionnaire	18
9.	Investissements responsables	18
10.	Banque dépositaire	19
11.	Administration centrale	21
12.	Actions	21
13.	Valeur de l'actif net	22
13.1.	Général	22
13.2.	Actifs	22
13.3.	Engagements	23
14.	Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire	23
15.	Emission d'actions et procédure de souscription et de paiement	24
15.1.	Souscription initiale	24
15.2.	Souscription courante	24
15.3.	Procédure	24
16.	Conversion d'actions d'un compartiment en actions d'un autre compartiment	25
17.	Rachat d'actions	25
18.	Plan d'achats périodiques proposé en Belgique	26
19.	Imposition	27
19.1.	Imposition de la SICAV	27
19.2.	Imposition des actionnaires	27
20.	Frais, Coûts et Dépenses	27
21.	Assemblées générales des actionnaires	30
22.	Liquidation	30
23.	Information des actionnaires	31
23.1.	Publication de la valeur nette d'inventaire	31
23.2.	Avis financiers	31
23.3.	Exercice social et rapports aux actionnaires	31
23.4.	Réviseur d'entreprises	31
23.5.	Documents à la disposition du public	31
23.6.	Avantages (« Inducements »)	31
Annexe 1.	Description détaillée des compartiments	33
1.1.	KBC Renta Eurorenta Responsible Investing	34
1.2.	KBC Renta Dollarenta	38
1.3.	KBC Renta Czechrenta Responsible Investing	43
1.4.	KBC Renta Nokrenta Responsible Investing	47
1.5.	KBC Renta Strategic Accents 1	51
Annexe 2.	Information Article 8(1)(2)(2bis) SFDR	55

1. Observations générales

Ce prospectus d'émission est constitué de façon modulaire. Le document de base contient toutes les informations nécessaires sur la SICAV et son cadre juridique. Toutes les informations spécifiquement liées à un compartiment de la SICAV sont reprises dans les Annexes.

- L'Annexe 1 contient les informations liées à la politique d'investissement, les modalités d'émission et de rachat ainsi que les commissions des compartiments.
- L'Annexe 2 contient les informations en conformité avec l'Article 8(1), (2) et (2a) du Règlement (EU) 2019/2088.

Les Annexes font partie intégrale de ce prospectus.

En plus de ce prospectus le fonds publiera un document d'informations clés pour l'investisseur (« KID ») pour chaque classe d'actions qui contiendra les informations telle que requises par le Règlement (UE) n° 1286/2014 du 26 novembre 2014 (« Règlement PRIIPS ») et ses actes délégués pour tous les investisseurs de détail qui envisagent un investissement dans le fonds.

En cas de divergences entre la version française du prospectus et les publications dans d'autres langues, le texte français prime.

KBC Renta (ci-après dénommée la « **SICAV** ») est une société d'investissement à capital variable luxembourgeoise à compartiments multiples, régie par la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle que modifiée (la « **Loi** ») et relevant de la partie I de cette Loi. Chaque compartiment de la SICAV est investi directement ou indirectement en valeurs mobilières, de préférence en obligations, libellées dans une monnaie ou ensemble de monnaies spécifiques.

Le présent prospectus décrit la politique d'investissement de chaque compartiment, le statut des différentes catégories d'actions, la façon dont les actions peuvent être acquises ou remboursées, les aspects juridiques et administratifs de la SICAV.

Le Conseil d'Administration pourra, à tout moment, créer de nouveaux compartiments. Il pourra même dissoudre, scinder ou fusionner un ou plusieurs compartiments.

La SICAV émettra pour chaque compartiment des actions de distribution (la catégorie A) et des actions de capitalisation (la catégorie B). Les actions de la catégorie A donnent droit à la distribution d'un dividende, tandis que la quotité des résultats attribuable aux actions de la catégorie B est capitalisée, c'est-à-dire ajoutée à la quotité des actifs nets de la SICAV attribuable aux actions de la catégorie B du compartiment concerné.

Tout actionnaire peut demander pour chaque compartiment la conversion de ses actions en actions d'un autre compartiment, moyennant paiement d'une commission de conversion. De même le détenteur des actions de distribution a le droit de les convertir en actions de capitalisation et vice versa, sans le paiement de frais.

Le Conseil d'Administration pourra décider, pour un ou plusieurs compartiments, d'arrêter l'émission. Le prospectus sera alors mis à jour. Les actifs de la SICAV sont confiés en dépôt à Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A..

La SICAV est inscrite sur la liste officielle des organismes de placement collectif conformément à la Loi.

Cet enregistrement ne peut être interprété comme une appréciation positive faite par l'autorité de contrôle du contenu du présent prospectus ou de la qualité des titres offerts et détenus par la SICAV. Toute affirmation contraire serait non autorisée et illégale.

Ce prospectus ne peut être utilisé à des fins d'offre et de sollicitation de vente dans tout pays ou dans toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée.

En particulier, les actions de la SICAV n'ont pas été enregistrées conformément à une quelconque des dispositions législatives des Etats-Unis d'Amérique sur les valeurs mobilières, et ne peuvent pas être offertes aux Etats-Unis ou dans l'un de ses quelconques territoires ou l'une de ses quelconque possessions ou régions soumises à sa juridiction.

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans le présent prospectus ainsi que dans les documents mentionnés dans celui-ci et qui peuvent être consultés par le public.

Le Conseil d'Administration de la SICAV engage sa responsabilité sur l'exactitude des informations contenues dans le présent prospectus à sa date de publication.

Ce prospectus est susceptible de connaître des mises à jour prenant en compte les modifications significatives apportées au présent document. De ce fait, il est recommandé aux souscripteurs de s'enquérir auprès de la SICAV sur la publication éventuelle d'un prospectus plus récent.

Il est recommandé aux souscripteurs de se faire conseiller sur les lois et réglementations (telles que celles concernant la fiscalité et le contrôle des changes) applicables à la souscription, l'achat, la détention et la réalisation d'actions dans leur lieu d'origine, de résidence et de domicile.

Ce prospectus n'est valable que s'il est accompagné du dernier rapport annuel disponible et en outre du dernier rapport semestriel, si celui-ci est postérieur au dernier rapport annuel.

L'OPC et les compartiments de cet OPC ne sont pas et ne seront pas enregistrés sous le United States Securities Act de 1933, tel que modifié, et les actions ne peuvent pas être proposées, vendues, transférées ou livrées, directement ou indirectement aux Etats-Unis, l'un de ses quelconques territoires ou l'une de ses quelconques possessions ou régions soumises à sa juridiction ou à une US personne comme définie dans l'United States Securities Act. L'OPC et les compartiments de cet OPC n'ont pas été enregistré sous le United Investment Company Act de 1940, tel que modifié.

2. Administration de la SICAV

2.1. Conseil d'Administration

2.1.1. Président du Conseil d'Administration

Ivo BAUWENS, Directeur Général, 4, rue du Fort Wallis, L-2714 Luxembourg.

2.1.2. Administrateurs

Ivan MUSICKI, General Manager, KBC Group Re S.A., 4 rue du Fort Wallis, L-2714 Luxembourg.

Johan TYTECA, 5 GV 01, Rolandstraat, B-8670 Koksijde, Belgique.

Patrick DALLEMAGNE, General Manager, CBC Banque & Assurance, 60, Avenue Albert I, B-5000 Namur, Belgique.

2.2. Siège social

80, route d'Esch, L-1470 Luxembourg.

2.3. Société de Gestion

KBC Asset Management NV, Havenlaan 2, B-1080 Bruxelles, Belgique.

2.4. Banque Dépositaire

Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A, 80 route d'Esch, L-1470 Luxembourg.

2.5. Agent domiciliataire, Agent Enregistreur & de Transferts, Agent Administratif

Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A., 80 route d'Esch, L-1470 Luxembourg.

2.6. Réviseur d'entreprises

Mazars Luxembourg, 5 rue Guillaume J. Kroll, L-1882 Luxembourg.

2.7. Agents payeurs

KBC Bank SA, Havenlaan 2, B-1080 Bruxelles, Belgique.

CBC Banque SA, 60, Avenue Albert I, B-5000 Namur, Belgique.

Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A., 80 route d'Esch, L-1470 Luxembourg.

CM-CIC Securities, 6, avenue de Provence, 75009 Paris, France.

2.8. Services financiers : Souscriptions, rachats, renseignements et informations

KBC Bank SA (Belgique)

CBC Banque SA (Belgique)

Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A.

CM-CIC Securities (France)

3. Caractéristiques générales de la SICAV

KBC Renta est une société d'investissement à capital variable (SICAV) de droit luxembourgeois, constituée à Luxembourg le 6 janvier 1986 sous le nom de "Decarenta" pour une durée illimitée conformément aux dispositions de la Loi.

La SICAV est soumise en particulier aux dispositions de la partie I de la Loi.

Les statuts de la SICAV ont été publiés dans le "Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations" du 3 février

1986 après avoir été déposés, ainsi que la notice légale, au Greffe du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg où copie peut en être obtenue contre paiement des droits de greffe.

Les statuts de la SICAV ont été modifiés par acte du 22 août 1990, déposés au Greffe du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg et publiés au "Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations" du 5 novembre 1990.

Les statuts ont été modifiés de nouveau par acte du 19 octobre 1992, déposés au Greffe du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg et publiés au "Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations" du 27 novembre 1992. Par cet acte, le nom "Decarenta" a été changé en KB RENTA et la SICAV a été transformée en une structure à compartiments multiples. A cette occasion, les actions de Decarenta ont été assimilées à des actions du compartiment KB RENTA Decarenta.

Les statuts ont encore été modifiés par acte du 13 janvier 1994, déposés au Greffe du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg et publiés au "Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations" du 15 avril 1994.

Les statuts ont encore été modifiés par acte du 4 novembre 1998, déposés au Greffe du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg et publiés au "Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations" du 25 novembre 1998. A cette date, la dénomination "KB RENTA" a été changée en KBC Renta.

Les statuts ont été modifiés par acte du 11 décembre 1998, déposés au Greffe du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg et publiés au "Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations" du 7 septembre 1999.

Les statuts ont été modifiés par acte du 27 décembre 2005, déposés au Greffe du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg et publiés au "Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations" du 13 février 2006. Les statuts ont été modifiés une dernière fois par acte du 30 novembre 2023 et publiées dans le Recueil Electronique des Sociétés et Associations (RESA) le 28 décembre 2023.

La SICAV est inscrite au Registre de Commerce luxembourgeois sous le numéro B - 23669

Le siège social de la SICAV est établi au 80 route d'Esch, L-1470 Luxembourg.

Les actionnaires fondateurs ont constitué la SICAV en souscrivant un capital initial de DKK 9 000 000 représenté par 100 actions de la catégorie A et 1 700 actions de la catégorie B de la SICAV nommé "Decarenta" à l'époque. Le capital de la SICAV est à tout moment égal à la valeur de l'actif net et est représenté par des actions émises sans désignation de valeur nominale et entièrement libérées. Les variations de capital se font de plein droit et sans les mesures de publicité et d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés prévues pour les augmentations et les diminutions de capital des sociétés anonymes. Son capital minimum est l'équivalent de 1.239.467,62 EUR.

La devise de consolidation de la SICAV est le EUR.

Le Conseil d'Administration est responsable de l'administration et de la gestion de la SICAV et du contrôle de ses opérations ainsi que de la détermination et l'implémentation de la politique d'investissement.

Au sens de la Loi, le Conseil d'Administration peut désigner une Société de Gestion.

La SICAV a désigné KBC Asset Management NV, société anonyme, ayant son siège 2 Havenlaan, B-1080 Bruxelles, comme Société de Gestion de la SICAV.

4. Politique et objectifs d'investissement

Par ces investissements, la SICAV espère offrir à ses actionnaires :

- un revenu qui correspond à celui de la monnaie de référence du compartiment.
- des possibilités de plus-value.

Sauf mention contraire à l'Annexe 1, la SICAV offre également la possibilité d'investir en obligations domestiques d'Etat, exprimées dans la monnaie de référence du compartiment concerné.

L'OPCVM à compartiments multiples ayant un passeport européen, la politique de placement est régie par la Partie I de la Loi.

Le portefeuille des compartiments étant soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout investissement, le prix des actions peut varier en conséquence, et la SICAV ne saurait garantir la réalisation de ses objectifs.

Sauf en ce qui concerne le point 4.4. et sauf indication contraire, les limites s'appliquent par compartiment.

Aspect sociaux, éthiques et environnementaux des investissements

Pour les investissements décrits sous la politique d'investissement des compartiments repris dans l'Annexe 1 certains aspects sociaux, éthiques et environnementaux sont pris en compte, vis-à-vis desquels les émetteurs d'instruments financiers sont évalués.

Les compartiments ne peuvent pas investir, entre autres, dans :

- des instruments financiers émis par des fabricants de systèmes d'armes controversés qui sont interdits par le droit international (et national) ou pour lesquels il existe un large consensus quant à leur interdiction. Ces systèmes d'armes comprennent : les bombes à fragmentation et les sous-munitions, les armes chimiques ou biologiques, les mines antipersonnel (y compris les mines Claymore), les armes contenant de l'uranium appauvri ;
- des instruments financiers émis par des fabricants d'armes contenant du phosphore blanc et d'armes nucléaires ;
- des instruments financiers émis par des sociétés pour lesquelles il existe des indications sérieuses qu'elles puissent être autrices, co-autrices ou complices de violations de normes mondialement reconnues d'investissements responsable, ou qu'elles puissent être susceptibles d'en tirer profit. Les principaux critères utilisés concernent les droits de l'homme, les droits des salariés, l'environnement et la lutte contre la corruption.

De cette manière, non seulement une réalité purement financière est représentée, mais aussi la réalité sociale du secteur ou de la région en question. Cette liste de critères d'exclusion n'est pas exhaustive. Un aperçu complet des critères d'exclusion peut être trouvé sur www.kbc.be/documentation-investissements > Politique d'exclusion générale des fonds d'investissement conventionnels et d'investissement responsables. Ces critères d'exclusion peuvent être modifiés à tout moment par la société de gestion.

4.1. Instruments éligibles

Les placements de L'OPCVM seront constitués exclusivement de :

4.1.1. Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés

- 4.1.1.1. Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé ;
- 4.1.1.2. Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
- 4.1.1.3. Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par le présent prospectus ;
- 4.1.1.4. Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que :
 - les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite, et pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par le présent prospectus;
 - l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission.

4.1.1.5. La Sicav est autorisé à placer , selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat de l'OCDE, Singapour, le Brésil, la Russie, l'Indonésie et l'Afrique du Sud ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne à condition que des valeurs appartiennent à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une émission puissent excéder 30% du montant total.

4.1.2. Parts d'OPC

4.1.2.1. Parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE telle qu'amendée par la directive 2014/91/CE

4.1.2.2. D'autres OPC au sens de l'article 1^{er} §2, premier et deuxième tirets de la directive 2009/65/CE telle qu'amendée par la directive 2014/91/CE, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'Union Européenne, à condition que :

- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
- le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE telle qu'amendée par la directive 2014/91/CE;

- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée;
- la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%;

4.1.2.3. Les placements de chaque compartiment en parts d'OPC ne peuvent dépasser 10 % de ces actifs.

4.1.2.4. Lorsqu'un OPCVM investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ladite société de gestion ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement de l'OPCVM dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

4.1.3. Dépôts

4.1.3.1. Dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

4.1.4. Instruments dérivés

4.1.4.1. Les produits dérivés peuvent servir tant à la réalisation d'objectifs d'investissement qu'à la couverture de risques.

4.1.4.2. On peut travailler avec des dérivés cotés ou non : il peut s'agir de contrats à terme, d'options ou de swap de titres, d'indices, de monnaies ou de taux ou autres transactions avec des dérivés. Les transactions sur dérivés non cotés ne sont conclues qu'avec des organismes financiers de rang spécialisés dans ce type de transaction. Le compartiment a pour but, dans les limites de la réglementation applicable et des statuts de toujours conclure les transactions les plus ciblées. Tous les frais liés aux transactions sont à charge du compartiment et tous les revenus reviennent au compartiment.

La contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement de l'OPCVM ou sur l'actif sous-jacent des instruments dérivés, et l'approbation de la contrepartie n'est pas requise pour une quelconque transaction relative au portefeuille d'investissement de l'OPCVM.

4.1.4.3. L'OPC peut conclure des contrats qui portent sur un risque de crédit sur émetteurs d'instruments de dette. Le risque sur crédit est le risque que l'émetteur de l'instrument de dette reste en défaut. Ce risque sur crédit porte sur des parties dont la crédibilité au moment de la conclusion du contrat est équivalente à celle des émetteurs dont l'OPC détient directement des instruments de dette.

4.1.4.4. Les dérivés peuvent également servir à couvrir les actifs du compartiment contre les risques sur taux de change par rapport à la monnaie.

4.1.4.5. Un éventuel usage des dérivés sur crédits n'est possible que pour l'exécution d'objectifs d'investissement et dans le profil de risque existant, sans que cela implique un report vers des débiteurs moins crédibles. Le risque sur crédit n'augmente pas par conséquent. Dans la mesure où on travaille avec des dérivés, il s'agit d'instruments aisément négociables et liquides. Par conséquent, l'usage de dérivés n'a pas d'influence sur le risque de liquidité. L'usage de dérivés ne change rien non plus à la répartition du portefeuille entre régions, secteurs ou thèmes. Cela n'a donc aucune influence sur le risque de concentration. Les dérivés ne servent pas à garantir une protection entière ou partielle du capital. Ils n'augmentent ni ne réduisent le risque sur capital. L'usage de dérivés n'a pas non plus la moindre influence sur le risque de traitement, le risque de dépôt, le risque de flexibilité, le risque d'inflation ou le risque dépendant des facteurs externes.

4.1.4.6. Les expositions au risque de contrepartie encouru dans le cadre d'une transaction sur instruments dérivés de gré à gré et des techniques de gestion efficace du portefeuille doivent être combinées lors du calcul des limites de risque de contrepartie énoncées dans la section 4.3.1.ci-dessus.

Dans le cas de transactions sur instruments dérivés de gré à gré, une garantie est fournie pour s'assurer que le risque de contrepartie ne dépasse à aucun moment 10% des actifs nets de la sicav. Le niveau de garantie est d'au moins 100% de (l'exposition sur les transactions sur instruments dérivés de gré à gré en pourcentage des actifs net du Fonds -x) où x est inférieur à 10%. Pour déterminer le niveau de garantie requis, des seuils opérationnels minimum et les niveaux de décote mentionnés ci-dessous sont pris en considération.

Lorsqu'un Compartiment conclut des transactions sur instruments dérivés de gré à gré et emploie des techniques de gestion efficaces de portefeuille, toutes les sûretés utilisées pour réduire l'exposition au risque de contrepartie devront être à tout moment conformes aux critères suivants :

(A) Toute sûreté reçue autrement qu'en espèces devra être hautement liquide et négociée sur un Marché réglementé ou sur une plateforme de négociation multilatérale à tarification transparente afin de pouvoir être vendue rapidement à

un prix proche de sa valorisation avant la mise en vente. La sûreté reçue doit également être conforme aux dispositions de la section 4.4. ci-dessous.

(B) Les garanties reçues doivent faire l'objet d'une évaluation au moins quotidienne. Les actifs qui présentent une forte volatilité des cours ne pourront pas constituer une sûreté à moins d'avoir appliqué des décotes de précaution convenables.

(C) La sûreté reçue devra être de haute qualité.

(D) La sûreté reçue devra être émise par une entité non affiliée à la contrepartie et ne devra pas présenter de forte corrélation avec la performance de la contrepartie.

(E) La sûreté devra être suffisamment diversifiée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs. Le critère de diversification suffisante eu égard à la concentration des émetteurs est considéré comme satisfait lorsque le Compartiment reçoit de la contrepartie à des transactions d'instruments dérivés financiers négociés de gré à gré et de gestion efficace du portefeuille un panier de sûretés dont l'exposition maximale à un émetteur donné ne dépasse pas 20 % de sa Valeur liquidative.

Lorsqu'un Compartiment est exposé à différentes contreparties, les divers paniers de sûretés doivent être cumulés afin de calculer la limite de 20 % d'exposition pour un émetteur unique.

(F) En cas de transfert de propriété, la sûreté reçue devra être détenue par le Dépositaire. En ce qui concerne les autres types d'accord de sûreté, celle-ci peut être détenue par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et non affilié au fournisseur de la sûreté.

(G) La sûreté reçue doit pouvoir être totalement exécutoire par le Compartiment, à tout moment et sans devoir consulter ou obtenir l'approbation de la contrepartie.

(H) Les sûretés qui ne sont pas délivrées en espèces ne pourront être vendues, réinvesties ou données en nantissement.

(I) Les sûretés en espèces pourront uniquement :

- être placées en dépôt auprès des entités, tel que prescrit à la section 4.1.3.
- être investies dans des obligations d'Etat de haute qualité
- utilisées à des fins d'opérations de mise en pension de titres à condition que ces transactions aient été effectuées avec des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et que le Fonds ait la possibilité de racheter le montant total en espèces, cumulé aux intérêts courus, à tout moment
- investies dans des fonds du marché monétaire à court terme, tels que définis dans les « Directives ESMA relatives à une définition européenne commune des fonds du marché monétaire »

Les sûretés en espèces réinvesties devront être diversifiées conformément aux critères de diversification applicables aux sûretés autres qu'en espèces.

4.1.4.7. Politique de garantie

Les garanties reçues par le Compartiment doivent principalement se limiter à des espèces et à des obligations et des investment grade bonds : des obligations d'états et des covered bonds.

Actuellement le Fonds reçoit seulement des investment grade bonds en garantie et pas d'espèces.

Vu que le Fonds ne reçoit pas d'espèces en garantie il n'y a pas de politique de re-investissement et des risques liés à cette politique de réinvestissement.

En cas de recours à des garanties en espèces le prospectus sera mis à jour.

4.1.4.8. Politique de décote

Les décotes suivantes en matière de sûretés pour des transactions sur instruments dérivés sont celles appliquées par la Société de Gestion (la Société de Gestion se réserve le droit d'apporter des modifications à cette politique à tout moment, auquel cas le présent Prospectus sera mis à jour en conséquence) :

Actuellement le Fonds ne recourt pas à des sûretés en espèces.

Qualité de crédit*	Echéance résiduelle (années)	Actifs exprimés dans la devise du compartiment			Actifs non exprimés dans la devise du compartiment		
		Catégories			Catégories		
		Espèces	Obligations d'Etats	Covered	Espèces	Obligations d'Etats	Covered
AAA/Aaa	0-1	0.0%	0.5%	5.5%	5.0%	5.5%	10.5%
	1-3	0.0%	2.0%	6.5%	5.0%	7.0%	11.5%

	3-5	0.0%	2.5%	7.5%	5.0%	7.5%	12.5%
	5-7	0.0%	4.0%	8.0%	5.0%	9.0%	13.0%
	7-10	0.0%	4.0%	9.0%	5.0%	9.0%	14.0%
	> 10	0.0%	5.5%	10.5%	5.0%	10.5%	15.0%
AA+ to AA- /Aa1to Aa3	0-1	0.0%	0.5%	15.0%	5.0%	5.5%	15.0%
	1-3	0.0%	2.0%	15.0%	5.0%	7.0%	15.0%
	3-5	0.0%	2.5%	15.0%	5.0%	7.5%	15.0%
	5-7	0.0%	4.0%	15.0%	5.0%	9.0%	15.0%
	7-10	0.0%	4.0%	15.0%	5.0%	9.0%	15.0%
	> 10	0.0%	5.5%	15.0%	5.0%	10.5%	15.0%
A+ to A- /A1to A3	0-1	0.0%	1.0%	n.a.	5.0%	6.0%	n.a.
	1-3	0.0%	3.0%	n.a.	5.0%	8.0%	n.a.
	3-5	0.0%	3.0%	n.a.	5.0%	8.0%	n.a.
	5-7	0.0%	6.0%	n.a.	5.0%	11.0%	n.a.
	7-10	0.0%	6.0%	n.a.	5.0%	11.0%	n.a.
	> 10	0.0%	6.0%	n.a.	5.0%	11.0%	n.a.
BBB+	0-1	0.0%	1.0%	n.a.	5.0%	6.0%	n.a.
	1-3	0.0%	3.0%	n.a.	5.0%	8.0%	n.a.
	3-5	0.0%	3.0%	n.a.	5.0%	8.0%	n.a.
	5-7	0.0%	6.0%	n.a.	5.0%	11.0%	n.a.
	7-10	0.0%	6.0%	n.a.	5.0%	11.0%	n.a.
	> 10	0.0%	6.0%	n.a.	5.0%	11.0%	n.a.

Qualité du crédit : la moins élevée des notes attribuées par S&P ou Moody's, selon le cas.

4.1.4.9. Le Fonds n'investit pas directement dans des contrats d'échange sur rendement global (total return swaps).

4.1.5. Instruments monétaires non-cotés

4.1.5.1. Instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :

- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou
- émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points 4.1.1.1, 4.1.1.2 ou 4.1.1.3 ci-dessus, ou
- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000 euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

4.1.6. Liquidités auxiliaires

L'OPCVM peut détenir des liquidités auxiliaires (dépôts bancaires à vue, tels que des liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessible à tout moment) pour couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pour le temps nécessaire au réinvestissement dans des actifs éligibles prévus à l'article 41(1) de la loi de 2010 ou pour une période strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. La détention de ces liquidités auxiliaires est limitée à 20 % des actifs nets d'un OPCVM. Le limite de 20% ne peut être dépassée temporairement que pour une période strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et que cela est justifié eu égard aux intérêts des investisseurs.

4.1.7. Autres

4.1.7.1. L'OPCVM peut placer ses actifs à concurrence de 10% au maximum dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés ci-dessous.

4.1.7.2. L'OPCVM peut acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité.

4.1.7.3. L'OPCVM ne peut pas acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci.

4.2. Techniques et instruments utilisés

4.2.1. Généralités

4.2.1. 1 L'OPCVM est autorisée à recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire aux conditions et dans les limites fixées par la CSSF pour autant que ces techniques et instruments soient employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille.

Lorsque ces opérations concernent l'utilisation d'instruments dérivés, ces conditions et limites doivent être conformes aux dispositions de la Loi.

En aucun cas, ces opérations ne doivent amener L'OPCVM à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels qu'exposés dans le présent prospectus.

4.2.1.2. L'OPCVM veillera à ce que l'exposition globale liée aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille. Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions. Ceci s'applique également aux alinéas suivants.

L'OPCVM, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites fixées sous le point 4.3.1.5. investir dans des instruments financiers dérivés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées au point 4.3.1. Lorsque l'OPCVM investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées au point 4.3.1.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions du présent article.

4.2.2. Opérations de financement sur titres

Le Fonds ne conclut pas les opérations de financement sur titres suivantes tombant dans les champs d'application du Règlement (UE) 2015/2365 du 25 novembre 2015 :

- opération de pension (« *repurchase transaction* ») ;
- un prêt de titres ou de matières premières et un emprunt de titres ou de matières premières (« *securities or commodities lending and securities or commodities borrowing* ») ;
- opération d'achat-revente ou une opération de vente-rachat (« *a buy-sell back transaction or sell-buyback transaction* ») ;
- une opération de prêt avec appel de marge (« *a margin lending transaction* »).

En cas de recours par le Fonds à ce type d'opérations le prospectus sera mis à jour en conformité, avec les dispositions du Règlement (UE) 2015/2365.

Le Fonds ne conclut pas d'opérations de prise en pension (reverse purchase agreement) et opérations de mise en pension (repurchase agreement).

4.3. Utilisation d'indice de référence

4.3.1. Indice de référence

4.3.1.1. Conformément à la politique d'investissement du compartiment individuel, il convient de comprendre par indice de référence, un indice servant de point de référence permettant de mesurer les performances et la composition du portefeuille des compartiments.

4.3.1.2. Sauf convention contraire expresse mentionnée dans sa politique d'investissement, le compartiment qui se réfère à un indice de référence fait l'objet d'une gestion active et n'a pas pour objectif de répliquer l'indice de référence et peut investir en valeurs mobilières ne figurant pas dans l'indice de référence.

4.3.1.3. Les investisseurs doivent savoir que les performances du compartiment peuvent s'écarter des performances de l'indice de référence. Cet écart est mesuré au moyen de l'erreur de suivi (tracking error), qui indique la volatilité de la différence entre la performance du compartiment et celle de son indice de référence. L'erreur de suivi prévue (expected tracking error) peut être consultée dans le tableau ci-dessous. Les investisseurs doivent être conscient que l'écart de suivi réel peut varier en fonction des conditions de marché. Si les compartiments visent à surperformer l'indice de référence, les compartiments qui présentent un faible écart par rapport à l'indice de référence sont censés surperformer l'indice de référence dans une moindre mesure.

Nom du compartiment	Indice de référence	Ecart de suivi prévu	Administrateur de l'indice de référence repris dans le Registre ESMA
KBC Renta Eurorenta Responsible Investing	JP Morgan European Monetary Union Investment Grade Index (EMU IG)	1%	non
KBC Renta Dollarenta	JP Morgan Government Bond Index (GBI) United States	1,25 %	non
KBC Renta Czechrenta Responsible Investing	JP Morgan Government Bond Index (GBI) Czech Republic	0,75%	non
KBC Renta Nokrenta Responsible Investing	Bloomberg Norwegian Krone Aggregate: Treasuries Total Return Unhedged	< 0,5%	non

4.3.2. Intégration dans le registre de la European Securities and Markets Authority

4.3.2.1. Les informations relatives à certains compartiments de la sicav figurant dans le présent prospectus peuvent faire référence à l'utilisation d'indices de référence. Conformément au Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil (le « Règlement sur les indices de référence »), la Sicav est tenue de divulguer les informations relatives à l'intégration de l'administrateur/des administrateurs d'indices de référence dans le registre des administrateurs agréés et des indices de référence, tel qu'établi par la European Markets and Securities Authority (le « Registre ESMA »).

4.3.2.2. Le Règlement sur les indices de référence octroie aux administrateurs d'indices de référence une période transitoire pour ce qui concerne l'intégration dans le Registre ESMA (période se terminant le 31 décembre 2023). La sicav contrôlera l'intégration d'entités agissant en tant qu'administrateur(s) d'indices de référence utilisés par des compartiments de la sicav dans le Registre ESMA, et elle modifiera le présent prospectus en conséquence.

4.3.3. Plan d'urgence

4.3.3.1. La société de gestion de la Sicav a élaboré un plan d'urgence concernant les actions à entreprendre au cas où un indice de référence utilisé par un ou plusieurs compartiment(s) de l'OPC viendrait à changer matériellement ou ne serait plus fourni.

Les plans d'urgence peuvent être consultés gratuitement au siège de la société de gestion KBC Asset Management NV, 2 Havenlaan, B-1080 Bruxelles, Belgique.

Exemples de situations où un indice change matériellement (liste non exhaustive) :

- L'indice de référence ou son administrateur a été retiré du registre ESMA ;
- Le champ géographique, économique ou sectoriel de l'indice de référence change de manière significative ; et

- Un nouvel indice de référence est disponible et est considéré comme la norme du marché pour les investisseurs sur le marché privé et/ou considéré comme étant plus bénéfique pour les investisseurs du fonds

Exemples de situations où un indice de référence cesse d'être fourni (liste non exhaustive) :

- L'indice de référence n'existe plus ;
- L'administrateur de l'indice de référence retire la licence d'utilisation de l'indice ; et
- Un nouvel indice de référence remplace l'indice de référence existant.

4.3.3.2. Au cas où un indice de référence utilisé par un ou plusieurs compartiment(s) de l'OPCVM change matériellement ou cesse d'être fourni, on cherchera un indice de référence approprié pour le remplacer.

Les éléments à prendre en considération pour sélectionner un indice de référence de remplacement sont les suivants (liste non exhaustive) :

- Le champ géographique, économique ou sectoriel du nouvel indice de référence est conforme à l'indice de référence existant ;
- La préférence sera donnée aux indices de référence considérés comme la norme du marché pour les investisseurs sur le marché privé ; et
- La préférence serait accordée aux administrateurs titulaires d'une licence existante avec KBC Asset Management si cela devait entraîner de moindres frais.

4.3.3.3. Si l'on ne trouve aucun indice de référence de remplacement, on peut p.ex. envisager d'amender la politique d'investissement du compartiment ou proposer la liquidation du fonds.

4.3.3.4. Les principes évoqués ci-dessus et dans le plan d'urgence ne portent nullement préjudice aux dispositions stipulées dans les informations relatives aux compartiments.

4.4. Diversification

4.4.1. Règles générales

4.4.1.1. L'OPCVM ne peut investir plus de 10% de ses actifs dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité. L'OPCVM ne peut investir plus de 20% de ses actifs dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie de l'OPCVM dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% de ses actifs lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au point 4.1.3.1, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

4.4.1.2. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par l'OPCVM auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5% de ses actifs ne peut dépasser 40% de la valeur de ses actifs. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

Nonobstant les limites individuelles fixées au point 4.4.1.1., l'OPCVM ne peut combiner :

- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule entité,
- des dépôts auprès d'une seule entité, et/ou
- des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité,

qui soient supérieurs à 20% de ses actifs.

4.4.1.3. La limite prévue au point 4.4.1.1., première phrase, est portée à un maximum de 35% si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres font partie.

4.4.1.4. La limite prévue au point 4.4.1.1., première phrase, est portée à un maximum de 25% pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsqu'un OPCVM investit plus de 5% de ses actifs dans les obligations mentionnées au premier alinéa et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs de l'OPCVM.

4.4.1.5. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux paragraphes 4.4.1.3. et 4.4.1.4.

ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40% mentionnée au paragraphe 4.4.1.2..

Les limites prévues aux points 4.4.1.1., 4.4.1.2., 4.4.1.3. et 4.4.1.4. ne peuvent être combinées; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux points 4.4.1.1., 4.4.1.2., 4.4.1.3. et 4.4.1.4., ne peuvent pas dépasser au total 35% des actifs de l'OPCVM.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent article.

Une même OPC peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

4.4.2. Reproduction d'indice

4.4.2.1. Sans préjudice des limites prévues au point 4.5., les limites prévues au point 4.4.1. sont portées à 20% au maximum pour les placements en actions et/ou en obligations émises par une même entité, lorsque, conformément aux documents constitutifs de l'OPCVM, la politique de placement de l'OPCVM a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes:

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée;
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère;
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

4.4.2.2. La limite prévue au point 4.4.2.1. est de 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

4.4.3. Dérogations à la diversification

4.4.3.1. Par dérogation au point 4.4.1., la Sicav est autorisée à placer, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat de l'OCDE, Singapour, le Brésil, la Russie, l'Indonésie et l'Afrique du Sud ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne à condition que des valeurs appartiennent à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une émission puissent excéder 30% du montant total."

4.5. Limites de participation

4.5.1. La Sicav ne peut acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

4.5.2. En outre, un OPCVM ne peut acquérir plus de :

- 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
- 10% d'obligations d'un même émetteur ;
- 25% des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC ;
- 10% d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

4.5.3. Les points 4.5.1. et 4.5.2. ne sont pas d'application en ce qui concerne:

4.5.3.1. les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne ou ses collectivités publiques territoriales;

4.5.3.2. les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne;

4.5.3.3. les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie;

4.5.3.4. les actions détenues par un OPCVM dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'Union Européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour l'OPCVM la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'Etat tiers à l'Union Européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies par les points 4.4.1., 4.4.

.2 et 4.5.1. et 4.5.2.. En cas de dépassement des limites prévues au point 4.4.1., 4.4.2. et, le point 4.6. de l'article 49 s'applique mutatis mutandis;

4.5.3.5. les actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de celles-ci des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat d'actions à la demande des actionnaires.

4.6. Dérogations à la politique d'investissement

4.6.1. L'OPCVM ne doit pas nécessairement se conformer aux limites prévues dans le présent chapitre 4 lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de leurs actifs.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, les OPCVM nouvellement agréés peuvent déroger aux points 4.4.1., 4.4.2., 4.4.3. et pendant une période de six mois suivant la date de leur agrément.

4.6.2. Si un dépassement des limites visées au paragraphe 4.6.1. intervient indépendamment de la volonté de l'OPCVM ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celui-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des participants.

4.6.3. Dans la mesure où un émetteur est une entité juridique à compartiments multiples où les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour les besoins de l'application des règles de répartition des risques formulées aux points 4.4.1., 4.4.2..

4.7. Interdictions

4.7.1. L'OPCVM ne peut pas emprunter.

Toutefois, l'OPCVM peut acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face.

4.7.2. Par dérogation au point 4.7.1., l'OPCVM peut emprunter :

4.7.2.1. à concurrence de 10% de ses actifs, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires;

4.7.2.2. à concurrence de 10% de leurs actifs, dans le cas de sociétés d'investissement, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts devant permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à la poursuite directe de leurs activités; dans ce cas, ces emprunts et ceux visés au point 4.7.2.1. ne peuvent, en tout état de cause, dépasser conjointement 15% de leurs actifs.

4.7.3.4. Sans préjudice de l'application des points 4.1 et 4.2, l'OPCVM ne peut pas octroyer de crédits ou se porter garant pour le compte de tiers. Cette interdiction ne fait pas obstacle à l'acquisition, par l'OPCVM, de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés aux points 4.1.2, 4.1.4 et 4.1.5, non entièrement libérés.

4.7.4. L'OPCVM ne peut effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés aux points 4.1.2, 4.1.4 et 4.1.5.

5. Contrôle des risques

La Société de Gestion emploie une méthode de gestion des risques qui lui permet de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général des portefeuilles de la SICAV ; elle emploie une méthode permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré.

La méthode employée est le 'commitment approach'. Pour les compartiments où il s'avère nécessaire d'utiliser la méthode 'value at risk', celle-ci sera employée et ceci sera indiqué dans le compartiment respectif.

Le contrôle des risques effectué par la Société de Gestion est organisé suivant la typologie des risques et contient entre autres :

- Compliance : contrôle des restrictions d'investissement et d'autres limites imposées par la réglementation applicable.
- Risque de marché : Risque de baisse de l'ensemble du marché ou d'une catégorie d'actifs, influençant le prix et la valeur des actifs en portefeuille. Dans un fonds d'actions, l'on court par exemple le risque d'une baisse du marché d'actions concerné ; dans un fonds obligataire, le risque est celui d'une baisse du marché obligataire. Ce risque augmente avec la volatilité du marché sur lequel l'OPC investit. Un pareil marché présente une variation importante des revenus.
- Risque de crédit : Le risque de défaut d'un établissement émetteur ou contrepartie et de non-respect de ses obligations envers le fonds. Ce risque est réel lorsque le fonds investit en titres de créance. La qualité des débiteurs a également une incidence sur le risque de crédit (en effet, un placement auprès d'un emprunteur

bénéficiant d'un rating élevé comme "investment grade" recèlera un risque de crédit moins important qu'un placement auprès d'un emprunteur n'ayant qu'un rating modeste, par exemple "speculative grade". Des variations dans la qualité des emprunteurs peuvent avoir une incidence sur le risque de crédit.

- **Risque de dénouement** : Le risque que le dénouement par un système de paiement n'ait pas lieu comme prévu, parce que le paiement ou la livraison par une contrepartie n'a pas lieu ou ne correspond pas aux conditions initiales. Ce risque est réel lorsque l'OPC investit dans des régions où les marchés financiers ne sont pas très développés. Dans les régions où les marchés sont bien développés, ce risque est limité.
- **Risque de liquidité** : Le risque qu'une position ne puisse être liquidée à temps pour un prix raisonnable. Ceci signifie que l'OPC doit liquider ses actifs à un prix moins favorable ou passé un certain délai. Ce risque est réel lorsque l'OPC investit dans des instruments pour lesquels le marché est limité ou inexistant. C'est le cas notamment de participations non cotées en bourse et de placements immobiliers directs. Les dérivés OTC aussi peuvent souffrir d'un manque de liquidité.
- **Risque de change ou de devises** : Le risque que la valeur d'un placement soit influencée par des fluctuations de change. Ce risque est réel uniquement si l'OPC investit en avoirs exprimés dans une devise dont l'évolution peut différer de celle de la monnaie de référence du compartiment. Ainsi, un fonds exprimé en USD ne s'expose à aucun risque de change s'il investit en obligations ou en actions libellées en USD. En revanche, il s'exposera à un risque de change s'il investit en obligations ou en actions libellées en EUR.
- **Risque de dépositaire** : Le risque de perte des actifs confiés en conservation par suite d'insolvabilité, de négligence ou d'actes frauduleux du dépositaire ou d'un sous-dépositaire.
- **Risque de concentration** : Risque lié à une grande concentration des placements dans certains actifs ou sur certains marchés. Ceci signifie que l'évolution des actifs ou des marchés a une forte incidence sur la valeur du portefeuille de l'OPC. Mieux le portefeuille de l'OPC est diversifié, moins le risque de concentration est important. Ce risque est également plus grand sur des marchés plus spécifiques (certaines régions, secteurs ou thèmes) que sur des marchés largement diversifiés (répartition mondiale).
- **Risque de rendement** : Le risque de rendement, y compris le fait que le risque peut varier selon les choix de chaque OPC et la présence ou l'absence de garanties éventuelles de tiers ou les limitations imposées à celles-ci. Ce risque est également déterminé par le risque de marché et le degré de gestion active du gestionnaire.
- **Risque de capital** : Risque pour le capital, y compris le risque potentiel d'érosion à la suite de rachats de parts et de distributions de bénéfices supérieurs au rendement des placements. Ce risque peut être réduit par exemple par des techniques de limitation des pertes, de protection ou de garantie du capital.
- **Risque de flexibilité** : Manque de flexibilité attribuable au produit même, y compris le risque de rachat prématuré, et restrictions au passage à d'autres offrants. Ce risque peut avoir pour effet d'empêcher certains moments l'OPC d'entreprendre les actions souhaitées. Il peut être plus important pour les OPC ou les placements soumis à une réglementation restrictive.
- **Risque d'inflation** : Risque dépendant de l'inflation. Ce risque concerne par exemple les obligations de longue durée et à revenu fixe.
- **Risque dépendant de facteurs externes** : Incertitude quant à la variabilité de facteurs externes (comme le régime fiscal ou les changements de réglementation) susceptibles d'avoir un impact sur le fonctionnement de l'OPC.
- **Risque lié à l'écart de suivi (*tracking error risk*)** : L'écart de suivi indique la volatilité de la différence entre la performance du compartiment et celle de son indice de référence. L'écart de suivi peut provenir de la différence de pondération des titres, des différences de prix, des coûts de transaction, des liquidités non investies et du coût d'administration du fonds. L'écart de suivi peut augmenter en cas de forte volatilité du marché.
- **Risque de durabilité** : Par risque de durabilité, la société de gestion entend le risque que le rendement des investissements soit affecté négativement par des risques environnementaux, sociaux ou de gouvernance.

Le risque environnemental est défini comme le risque que le rendement des investissements soit affecté négativement par des facteurs environnementaux, y compris les facteurs résultant du changement climatique et les facteurs résultant d'autres dégradations environnementales.

Le risque social est défini comme le risque que le rendement des investissements soit affecté négativement par des facteurs sociaux.

Le risque de gouvernance est défini comme le risque que le rendement des investissements soit affecté négativement par des facteurs de gouvernance.

La nature de ces risques varie selon une échelle de temps :

- À court terme, le risque de durabilité est généralement un risque événementiel. Ces risques n'affectent généralement le rendement que si l'événement se produit. Des exemples de tels événements incluent un accident (entraînant un litige, par exemple pour compenser des dommages causés à l'environnement); des procès et des amendes (par exemple pour non-respect de la

législation sociale); des scandales (par exemple lorsqu'une entreprise fait l'objet d'une mauvaise publicité parce que les droits de l'homme ne sont pas respectés tout au long de sa chaîne d'approvisionnement ou parce que les produits d'une entreprise ne respectent pas les normes ESG (Environnementales, Sociales et de Gouvernance) qu'elle promet). Ces types de risques de durabilité sont jugés plus élevés lorsqu'un émetteur est moins strict sur les normes ESG ; et

- À plus long terme, le risque de durabilité fait référence aux risques qui peuvent se développer sur le long terme, tels que: l'exposition à des activités commerciales susceptibles d'être mises sous pression en raison du changement climatique (par exemple, certains segments de l'industrie automobile); l'évolution des préférences des clients en matière de produits (par exemple, la préférence pour des produits plus durables); les difficultés de recrutement; l'augmentation des coûts (par exemple, les compagnies d'assurances qui sont confrontées à des sinistres imputables à l'évolution des conditions météorologiques). Comme ce risque se développe sur le long terme, les entreprises peuvent le mitiger, par exemple en modifiant leur offre de produits, en améliorant leurs chaînes d'approvisionnement, etc.

Dans sa politique d'investissement, la société de gestion tient compte de ces risques de durabilité comme suit :

- I. en définissant une politique d'exclusion (les 'Critères d'exclusion') qui s'applique à tous les fonds et compartiments. (De plus amples informations sont disponibles sur www.kbc.be/documentation-investissements > Politique d'exclusion générale des fonds d'investissement conventionnels et responsables) ; et
- II. en différenciant les compartiments auxquels s'appliquent des critères supplémentaires relatifs à l'investissement responsable. Ces critères supplémentaires sont, le cas échéant, précisés dans la section 'Politique d'investissement du compartiment' dans la description des compartiments et sur www.kbc.be/documentation-investissements > Politique d'exclusion pour les fonds d'investissement responsables. Pour ces compartiments, le risque de durabilité est plus faible.

La politique d'investissement de KBC AM évalue en permanence les investissements sous-jacents au niveau de l'émetteur, mais aussi (le cas échéant) au niveau de la répartition des actifs ou de l'allocation géographique ou sectorielle. Ces examens réguliers considèrent le risque de durabilité comme l'un des nombreux éléments susceptibles d'affecter le rendement. L'équipe de recherche investissement responsable attribue une note de risque ESG à la plupart des entreprises incluses dans les indices communs et à une sélection de petites et moyennes entreprises sur la base des données fournies par un fournisseur de données ESG. Les notations de risque ESG sont partagées en interne avec les gestionnaires de portefeuille et les stratégestes afin qu'ils puissent les utiliser comme élément du processus de décision d'investissement. Vous trouverez de plus amples informations sur notre méthodologie d'investissement responsable dans ce document de politique : www.kbc.be/documentation-investissements > Politique d'investissement pour les fonds d'investissement responsables.

La Société de Gestion calcule et surveille également le profil de risque des compartiments, le profil de risque de l'investisseur ciblé et les risques inhérents aux compartiments comme spécifiés pour chaque compartiment dans la description détaillée des compartiments ainsi que dans le prospectus simplifié.

6. Affectation des résultats

L'Assemblée générale annuelle des actionnaires de chaque compartiment se prononcera chaque année sur les propositions du Conseil d'Administration en cette matière.

Lorsque le Conseil d'Administration décidera de proposer à l'Assemblée Générale des Actionnaires d'un compartiment le paiement d'un dividende, celui-ci sera calculé selon les limites légales et statutaires.

Pour les actions de la catégorie A, le Conseil d'Administration proposera la distribution d'un dividende dans la limite du disponible leur afférent.

La distribution d'un dividende pourra se faire indépendamment de tous gains ou pertes en capital réalisés ou non réalisés. En outre, les dividendes peuvent inclure une distribution de capital pourvu qu'après distribution les avoirs nets de la SICAV demeurent supérieurs à 1.250.000 EUR.

Pour les actions de la catégorie B, le résultat leur afférent sera capitalisé.

Tout avis de mise en paiement d'un dividende sera publié dans le Luxemburger Wort et dans tout autre journal que le Conseil d'Administration estimera opportun.

Le Conseil d'Administration peut, lorsqu'il l'estime opportun, procéder à des acomptes sur dividendes.

7. La Société de Gestion : KBC Asset Management NV

7.1. Noms et fonctions des administrateurs de la Société de Gestion

Nom	Titre	Mandate
Axel Roussis	<i>Administrateur non exécutif</i>	
Katrien Mattelaer	<i>Administrateur non exécutif</i>	
Luc Vanderhaegen	<i>Administrateur non exécutif</i>	
Stefan Van Riet	<i>Administrateur non exécutif</i>	
Wouter Vanden Eynde	<i>Administrateur indépendant</i>	
Peter Andronov	<i>Président</i>	
Johan Lema	<i>Président du Comité Exécutif</i>	<i>Personne physique à laquelle a été confiée la direction exécutive de la Société de Gestion</i>
Chris Sterckx	<i>Administrateur exécutif</i>	<i>Personne physique à laquelle a été confiée la direction exécutive de la Société de Gestion</i>
Frank Van de Vel	<i>Administrateur exécutif</i>	<i>Personne physique à laquelle a été confiée la direction exécutive de la Société de Gestion</i>
Jürgen Verschaeve	<i>Administrateur exécutif</i>	<i>Personne physique à laquelle a été confiée la direction exécutive de la Société de Gestion</i>
Klaus Vandewalle	<i>Administrateur exécutif</i>	<i>Personne physique à laquelle a été confiée la direction exécutive de la Société de Gestion</i>

7.2. Siège Social de la Société de Gestion

2 Havenlaan, B-1080 Bruxelles, Belgique.

7.3. Date de constitution de la Société de Gestion

KBC Asset Management NV a été constituée le 30 décembre 1999.

7.4. Capital souscrit et libéré de la Société de Gestion

Le capital souscrit et libéré de la Société de Gestion s'élève à 35.754.192 EUR.

7.5. Sicav et Fonds Communs de Placement qui ont désigné la Société de Gestion

Société de Gestion UCITS

Sicav de droit luxembourgeois :

KBC Bonds, KBC Renta & Global Partners

Sicav de droit belge :

Generation Plan, Horizon, IN.flanders Employment Fund, KBC Eco Fund, KBC Equity Fund, KBC Index Fund, KBC Institutional Fund, KBC Master Fund, KBC Multi Interest, KBC Multi Track, KBC Participation, KBC Select Immo, Optimum Fund, Perspective, Plato Institutional Index Fund, Sivek

Fonds communs de placement de droit belge :

Pricos Responsible Investing, Pricos SRI, Pricos Defensive Responsible Investing and IN.focus.

Gestionnaire de Fonds d'Investissement Alternatif

Sicav de droit luxembourgeois :

KBC Interest Fund, KBC Institutional Interest Fund, KBC Select Investors & Contribute Partners

Fonds communs de placement de droit luxembourgeois :

KBC Life Invest Fund, KBC Life Privileged Portfolio Fund, KBC Life Institutional Fund & KBC Life Invest Platform

7.6. Désignation par la Sicav de la Société de Gestion et fonctions de la Société de Gestion

7.6.1. Désignation par la Sicav de la Société de Gestion

En vertu du contrat entré en vigueur le 1 avril 2022 la SICAV a désigné KBC Asset Management NV comme Société de Gestion conformément à la loi belge du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement de créances (la « **Loi 2012** »).

KBC Asset Management NV est le successeur légal d'IVESAM NV qui a fusionné avec KBC Asset Management NV avec effet au 1 octobre 2023. À la suite de cette fusion, tous les actifs d'IVESAM NV, tant les droits que les obligations, ont été transférés à KBC Asset Management NV, et IVESAM NV a été dissoute sans liquidation.

7.6.2. Activité de Gestion.

7.6.2.1. Général

La Société de Gestion a pour objet la gestion d'organismes de placement collectif conformément à la Loi 2012, et cette activité de gestion couvre la gestion de portefeuille, l'administration et la commercialisation d'organismes de placement collectif tels que la SICAV.

7.6.2.2. Fonctions exercées pour la Sicav

- Gestion de portefeuille
- Administration centrale : la Société de Gestion délègue l'administration centrale à Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. (voir 11. Administration centrale).

7.7. Réviseur d'entreprise de la Société de Gestion

PriceWaterhouseCoopers Belgium, Woluwe Garden, Woluwedal 18, 1932 Sint-Stevens-Woluwe, représentée par Gregory Joos, réviseur d'entreprises et réviseur agréé.

8. Gestionnaire

La Société de Gestion peut déléguer la gestion d'un compartiment ou de plusieurs compartiments à un ou plusieurs gestionnaires. Dans ce cas, la description détaillée de ce(s) compartiment(s) dans l'Annexe 1 spécifiera cette délégation ainsi que le gestionnaire auquel la gestion a été déléguée et la rémunération.

9. Investissements responsables

Certains compartiments de la Sicav poursuivent une politique d'investissement ayant pour but d'investir en valeurs mobilières émises par des entreprises ou des organismes publics ayant un caractère responsable.

Chaque compartiment poursuit (directement ou indirectement) des objectifs d'investissement responsable basés sur une approche dualiste : une méthodologie de screening négatif et de sélection positive. KBC Asset Management NV dispose d'une équipe de chercheurs spécialisés chargée de cette approche dualiste. Ils sont assistés par un comité consultatif indépendant (le « Conseil Consultatif pour l'Investissement Responsable ») composé de douze personnes au maximum, qui ne sont pas affiliées à KBC Asset Management NV, et dont la seule responsabilité est de superviser l'approche dualiste et les activités des chercheurs spécialisés. Le secrétariat du comité consultatif est assuré par un représentant de KBC Asset Management NV. En outre, KBC Asset Management NV travaille avec des fournisseurs de données spécialisés dans l'investissement responsable qui fournissent des données aux chercheurs spécialisés, lesquels traitent et complètent les données avec des informations accessibles au public (y compris les rapports annuels, les publications dans la presse, etc.)

Le gestionnaire cherche alors à investir autant que possible dans des actifs qui font partie de cet ensemble. Afin de constituer cet ensemble durable, les émetteurs sont soumis à un screening négatif ainsi qu'à une Méthodologie de sélection positive.

Le screening négatif

En termes pratiques, le résultat final de cette procédure de screening négatif est que les compartiments excluent à l'avance de l'univers de l'investissement responsable les émetteurs qui tombent sous le coup des politiques d'exclusion

disponibles pour inspection sur www.kbc.be/documentation-investissements > Politique d'exclusion pour les fonds d'investissement responsables.

L'application de ces politiques signifie que les émetteurs impliqués dans des activités telles que l'industrie du tabac, les armes, les jeux d'argent et le divertissement pour adultes sont exclus de l'univers d'investissement des compartiments. Ce filtrage permet également d'exclure de l'univers d'investissement des compartiments les émetteurs qui violent gravement les principes fondamentaux de protection de l'environnement, de responsabilité sociale et de bonne gouvernance.

Ces principes de screening négatif ne sont pas exhaustifs et peuvent être adaptés de temps à autre sous la supervision du Conseil Consultatif pour l'Investissement Responsable.

Méthodologie de sélection positive

Dans les limites de l'univers d'investissement tel que défini dans la section 'Politique d'investissement du compartiment' et les autres limites décrites ci-dessus et dans les annexes relatives à chaque compartiment, les objectifs d'investissement responsable des compartiments sont les suivants :

- (1) promouvoir l'intégration de la durabilité dans les décisions politiques des gouvernements, débiteurs supranationaux et/ou agences liées aux gouvernements, en préférant les gouvernements, débiteurs supranationaux et/ou agences liées aux gouvernements ayant un meilleur score ESG, où ESG signifie "Environnemental, Social et Gouvernance" (également connu sous la dénomination anglaise "*Environmental, Social and Governance*");
- (2) promouvoir l'atténuation du changement climatique, en privilégiant les gouvernements, les débiteurs supranationaux et/ou les agences émettrices liées à des gouvernements ayant une plus faible intensité de gaz à effet de serre, dans le but d'atteindre un objectif d'intensité de gaz à effet de serre prédéterminé ;
- (3) soutenir le développement durable en incluant les gouvernements, les débiteurs supranationaux et/ou les agences liées à des gouvernements qui contribuent aux objectifs de développement durable des Nations unies ; et
- (4) soutenir le développement durable en encourageant la transition vers un monde plus durable via des obligations finançant des projets verts et/ou sociaux.

Les objectifs spécifiques des compartiments sont disponibles dans leurs annexes au prospectus respectives.

10. Banque dépositaire

Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A., société en commandite par actions, dont le siège social est sis au 80, route d'Esch, L-1470 Luxembourg a été désignée comme Banque Dépositaire de la Sicav en vertu d'un contrat conclu en date du 17 mai 2016 qui a été modifié et mis à jour avec effet au 1 avril 2022.

Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. est un établissement de crédit constitué en date du 9 février 1989. En tant que dépositaire, Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. remplit les obligations et devoirs usuels conformément à la Directive 2009/65/EC du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif de valeurs mobilières (OPCVM) telle qu'amendée par la Directive 2014/91/EU du 23 juillet 2014 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions et la Loi.

En particulier le dépositaire doit :

- a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des actions de la SICAV se font conformément à la loi ou aux statuts de la SICAV ;
- b) s'assurer que le calcul de la valeur des actions de la SICAV est effectué conformément à la loi, aux statuts et prospectus ;
- c) exécuter les instructions de la société de gestion ou de la SICAV, sauf si elles sont contraires à la loi ou aux statuts de la SICAV ;
- d) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de la Sicav, la contrepartie lui soit remise dans les délais d'usage ;
- e) s'assurer que les produits de la SICAV reçoivent l'affectation conforme au droit luxembourgeois, les statuts et le prospectus ;
- f) fournir un inventaire complet de tous les actifs de la Sicav.

Le dépositaire doit veiller au suivi adéquat des flux de liquidités de la SICAV et, plus particulièrement, à ce que tous les paiements effectués par les actionnaires ou pour leur compte lors de la souscription de parts de la SICAV aient été reçus et que toutes les liquidités de la SICAV aient été comptabilisées sur des comptes de liquidités qui sont :

- a) ouverts au nom de la SICAV ou du dépositaire agissant pour le compte de la SICAV;

- b) ouverts auprès d'une entité visée à l'article 18, paragraphe 1er, points a), b) et c), de la directive 2006/73/CE; et
- c) tenus conformément aux principes énoncés à l'article 16 de la directive 2006/73/CE.

La garde des actifs de la SICAV doit être confiée à un dépositaire, compte tenu des éléments suivants :

- a) pour les instruments financiers dont la conservation peut être assurée, le dépositaire :
 - i) doit assurer la conservation de tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire et de tous les instruments financiers qui peuvent être livrés physiquement au dépositaire ;
 - ii) doit veiller à ce que tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire soient inscrits dans les livres du dépositaire sur des comptes distincts, conformément aux principes énoncés à l'article 16 de la directive 2006/73/CE, ouverts au nom de la SICAV, afin qu'ils puissent, à tout moment, être clairement identifiés comme appartenant à la SICAV conformément au droit applicable ;
- b) pour les autres actifs, le dépositaire :
 - i) doit vérifier que la SICAV détient la propriété de ces actifs, en évaluant, sur la base des informations ou des documents fournis par la SICAV et, le cas échéant, d'éléments de preuve externes, si la SICAV en détient la propriété ;
 - ii) doit tenir un registre des actifs dont il a l'assurance que la SICAV détient la propriété, et il doit assurer l'actualisation de ce registre.

Les actifs de la Sicav ne peuvent être réutilisés que dans les conditions décrites dans la Loi et la Directive 2009/65/CE.

Le Dépositaire maintien des politiques et procédures d'entreprise complètes et détaillées exigeant le Dépositaire à se conformer aux lois et règlements applicables.

Le Dépositaire a des politiques et des procédures régissant la gestion des conflits d'intérêts. Ces politiques et procédures traitent les conflits d'intérêts qui peuvent résulter de la fourniture de services aux OPCVM.

Les politiques du Dépositaire exigent que tous les conflits d'intérêts matériels impliquant des parties internes ou externes sont sans délai divulgués, rapportés à la direction, enregistrés, atténués et / ou détournés, le cas échéant. Dans le cas où un conflit d'intérêts ne peut être évité, le Dépositaire doit maintenir et appliquer des dispositions organisationnelles et administratives efficaces afin de prendre toutes les mesures raisonnables pour (i) la divulgation des conflits d'intérêts à la SICAV et ses actionnaires (ii) la gestion et le suivi de ces conflits.

Le Dépositaire veille à ce que ses employés soient informés, formés et conseillés des politiques et des procédures de conflit d'intérêts et que les tâches et les responsabilités sont séparés de manière appropriée pour éviter les conflits d'intérêt.

Le respect des politiques et procédures de conflit d'intérêts est supervisé et contrôlé par le Comité de Direction en tant qu'associé commandité et par la Direction autorisée de BBH, ainsi que les fonctions de compliance, d'audit interne et de gestion des risques du Dépositaire.

Le Dépositaire doit prendre toutes les mesures raisonnables pour identifier et atténuer les conflits d'intérêts potentiels. Cela inclut la mise en œuvre de ses politiques de conflit d'intérêts qui sont appropriés pour l'échelle, la complexité et la nature de ses activités. Cette politique identifie les circonstances qui donnent lieu ou peuvent donner lieu à un conflit d'intérêts et comprend les procédures à suivre et les mesures à adopter pour gérer les conflits d'intérêts. Un registre de conflits d'intérêts est entretenu et surveillé par le dépositaire.

Le Dépositaire agit également à titre d'agent administratif conformément aux termes du contrat d'administration de fonds entre le Dépositaire et la Société de gestion. Le Dépositaire a mis en œuvre une séparation appropriée des activités entre ses services de dépositaire et ses services d'administration de fonds, y compris les processus de reporting et de gouvernance. En outre, la fonction de dépositaire est hiérarchiquement et fonctionnellement distincte de l'unité des services d'administration de fonds.

Le Dépositaire peut déléguer la garde des actifs de la SICAV à des correspondants, sous réserve des conditions prévues par les lois et règlements en vigueur et les dispositions du contrat de dépositaire. En ce qui concerne les correspondants, le Dépositaire a un processus en place visant à sélectionner le correspondant de la plus haute qualité sur chaque marché. Le Dépositaire doit exercer le soin et la diligence approprié dans le choix et la désignation de chaque correspondant afin d'assurer que chaque correspondant possède et maintient l'expertise et la compétence requise. Le Dépositaire doit également évaluer périodiquement si les correspondants remplissent les obligations légales et réglementaires applicables et doivent exercer un contrôle permanent sur chaque correspondant et veiller à ce qu'ils continuent à accomplir leurs obligations de manière appropriée. La liste de ses correspondants est disponible sur le site web de la Société de gestion www.kbc.be/documentation-investissements > Où des actifs dans lesquels votre fonds LUXEMBOURGEOIS investit se trouvent-ils ?, ou auprès du Dépositaire sur demande écrite.

Un risque de conflit d'intérêts peut se produire dans des situations où les correspondants peuvent conclure ou avoir une relation commerciale et / ou d'entreprise distincte auprès du Dépositaire en parallèle à la relation de délégation

garde. Dans la conduite de ses affaires, les conflits d'intérêts peuvent survenir entre le Dépositaire et le correspondant. Lorsqu'il y a un lien de groupe entre le correspondant et le Dépositaire, le Dépositaire engage à identifier les conflits d'intérêts potentiels découlant de ce lien, le cas échéant, et de prendre toutes les mesures raisonnables pour atténuer ces conflits d'intérêts.

Le Dépositaire ne prévoit pas qu'il y aurait des conflits d'intérêts spécifiques résultant d'une délégation à un correspondant. Le Dépositaire informera le Conseil d'Administration de la Sicav et de la Société de gestion au cas où un tel conflit devrait surgir.

Tout autre conflit d'intérêts potentiel concernant le Dépositaire sera identifié, atténué et traité conformément aux politiques et procédures du dépositaire.

De l'information mise à jour sur les obligations de garde du Dépositaire et des conflits d'intérêts qui pourraient se produire peut être obtenue gratuitement et sur demande, auprès du Dépositaire.

Le Dépositaire est responsable à l'égard de la SICAV et de ses investisseurs de la perte d'un instrument financier conservé par lui-même ou un sous-dépositaire, conformément aux dispositions de la Loi. Cette responsabilité correspond à une obligation de restitution de la part du Dépositaire sauf s'il peut prouver que la perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré tous les efforts raisonnables déployés pour l'éviter.

Le dépositaire est également responsable vis-à-vis de la Sicav et de ses investisseurs de toutes autres pertes qu'ils auraient subies du fait de la mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations ou par négligence de sa part à ses obligations en vertu de la Loi.

11. Administration centrale

La Société de Gestion a délégué à Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A., les fonctions d'Agent Domiciliaire, Agent Administratif et Agent Enregistreur et de Transfert en vertu d'un contrat entré en vigueur le 20 juin 2016 qui a été modifié et mis à jour avec effet au 1 avril 2022 es contrats précités sont conclus pour une durée indéterminée et peuvent être résiliés par chaque partie moyennant un préavis de trois mois.

Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A., a été constituée le 9 février 1989 sous la forme d'une société en commandite par actions de droit luxembourgeois. Son siège social est établi au 80, route d'Esch, L-1470 Luxembourg.

Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A., sera payée par la Société de Gestion.

Les données personnelles du souscripteur et/ou du distributeur font l'objet d'un traitement par Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. (« BBH ») afin de leur permettre d'assurer la gestion administrative de la SICAV, d'assurer le bon traitement des opérations conformément aux prescriptions du prospectus et des contrats de prestataires de services, d'imputer correctement les paiements reçus, d'assurer le paiement correct des commissions convenues, et d'assurer la bonne tenue des assemblées générales. Le souscripteur ou le distributeur bénéficie d'un droit d'accès aux données le concernant aux fins de modification, rectification et de mise à jour.

12. Actions

Pour chaque compartiment et catégorie les actions sont émises sous forme nominative au nom de l'investisseur. Les actions seront admises auprès d'organismes de compensation au choix de l'actionnaire.

Dans les relations entre investisseurs, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

Les droits des créanciers relatifs à un compartiment ou nés à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation d'un compartiment sont limités aux actifs de ce compartiment. Les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment.

Le registre des actionnaires est tenu au 80 route d'Esch, L-1470 Luxembourg.

La SICAV propose pour chaque compartiment deux catégories d'actions : des actions de capitalisation (catégorie B) et des actions de distribution (catégorie A). Les actifs de ces deux catégories de chaque compartiment sont fondus dans une masse unique. Les actions se différencient par leur politique de distribution, les unes capitalisant, les autres versant un dividende.

Les actions doivent être entièrement libérées et sont émises sans mention de valeur.

Leur émission n'est pas limitée en nombre.

Les droits attachés aux actions sont ceux énoncés dans la Loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la Loi. Les actions de chaque catégorie et compartiment ont un égal droit de vote et droit au produit de liquidation du compartiment concerné.

13. Valeur de l'actif net

13.1. Général

La valeur de l'actif net par action de chaque compartiment ainsi que les prix d'émission et de rachat sont déterminés chaque jour bancaire ouvrable (jour d'évaluation) à Luxembourg, sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la SICAV. La valeur de l'actif net est déterminée pour chaque catégorie d'actions de chaque compartiment en divisant la valeur des actifs nets du compartiment concerné attribués à cette catégorie par le nombre total des actions de cette catégorie en circulation à la date d'évaluation. Si un jour d'évaluation tombe sur un jour férié (légal ou bancaire) à Luxembourg, le jour d'évaluation sera le premier jour ouvrable suivant.

Le pourcentage de l'actif net global attribuable à chaque catégorie d'actions de chaque compartiment sera déterminé au démarrage de la SICAV par le rapport des nombres d'actions de chaque catégorie et compartiment émises multipliés par le prix d'émission initial respectif et sera ajusté ultérieurement sur base des distributions de dividendes et des souscriptions/rachats comme suit :

premièrement, lorsqu'un dividende est distribué aux actions de distribution d'un compartiment, l'actif attribuable aux actions de cette catégorie est diminué du montant global du dividende (entraînant une diminution du pourcentage de l'actif net global attribuable à cette catégorie d'action) tandis que l'actif net attribuable aux actions de la catégorie de capitalisation de ce compartiment reste inchangé (entraînant une augmentation du pourcentage de l'actif net global attribuable à cette catégorie d'actions);

deuxièmement, lors de l'émission ou du rachat d'actions d'une catégorie d'actions, l'actif net correspondant sera augmenté du montant reçu, respectivement diminué du montant payé.

L'évaluation des actifs nets des différents compartiments de la SICAV se fera de la façon suivante.

13.2. Actifs

13.2.1. Liste des actifs

Les actifs de la SICAV comprendront notamment :

- 13.2.1.1. toutes les espèces en caisse ou en dépôt y compris les intérêts échus non encore touchés et les intérêts courus sur ces dépôts jusqu'au jour d'évaluation;
- 13.2.1.2. tous les effets et billets payables à vue et les comptes à recevoir (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été touché) ;
- 13.2.1.3. tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété de la SICAV ;
- 13.2.1.4. tous les dividendes et distributions à recevoir par la SICAV en espèces ou en titres dans la mesure où la SICAV en avait connaissance ;
- 13.2.1.5. tous les intérêts échus non encore perçus et tous les intérêts produits jusqu'au jour d'évaluation par les titres qui sont la propriété de la SICAV, sauf si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs ;
- 13.2.1.6. les frais d'établissement de la SICAV, dans la mesure où ils n'ont pas été amortis ;
- 13.2.1.7. tous les autres actifs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

13.2.2. Evaluation des actifs

La valeur de ces actifs sera déterminée de façon suivante :

13.2.2.1. La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance et des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance, mais non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée ; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant tel montant que la SICAV estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.

13.2.2.2. L'évaluation de toute valeur admise à une cote officielle ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public est basée sur le dernier cours connu à Luxembourg, le jour d'évaluation, et, si cette valeur est traitée sur plusieurs marchés, sur base du dernier cours connu du marché principal de cette valeur ; si le dernier cours connu n'est pas représentatif, l'évaluation se basera sur la valeur probable de réalisation que le Conseil d'Administration estimera avec prudence et bonne foi.

13.2.2.3. Les valeurs non cotées ou non négociées sur un marché boursier ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public seront évaluées sur base de la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi.

- 13.2.2.4. Les valeurs exprimées en une autre devise que celle du compartiment sont converties en la devise du compartiment sur base du cours de change en vigueur au jour ouvrable bancaire concerné ou au cours de change prévu par les contrats à terme.

13.3. Engagements

13.3.1. Liste des engagements

Les engagements de la SICAV comprendront notamment :

- 13.3.1.1. tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles ;
- 13.3.1.2. toutes les obligations connues, échues ou non, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements en espèces ou en nature (y compris le montant des dividendes annoncés par la SICAV mais non encore payés) ;
- 13.3.1.3. toutes réserves, autorisées ou approuvées par le Conseil d'Administration, notamment celles qui avaient été constituées en vue de faire face à une moins-value potentielle sur certains investissements de la SICAV ;
- 13.3.1.4. tout autre engagement de la SICAV, de quelque nature qu'il soit, à l'exception de ceux représentés par les moyens propres de la SICAV. Pour l'évaluation du montant de ces autres engagements, la SICAV prendra en considération toutes les dépenses à supporter par elle, comprenant, sans limitation, les frais de constitution et de modification ultérieure des statuts, les commissions et frais payables au Conseiller en Investissements, gestionnaires, comptables, dépositaires et agents correspondants, agents domiciliataires, agents administratifs, agents de transfert, agents payeurs ou autre mandataires et employés de la SICAV, ainsi qu'aux représentants permanents de la SICAV dans les pays où elle est soumise à l'enregistrement, les frais d'assistance juridique et de révision des comptes annuels de la SICAV, les frais de promotion, les frais d'impression et de publication des documents de vente des actions, les frais d'impression des rapports financiers annuels et intérimaires, les frais de tenue d'Assemblées d'Actionnaires et de réunions du Conseil d'Administration, les frais de voyage raisonnables des administrateurs et directeurs, les jetons de présence, les frais des déclarations d'enregistrement, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et les bourses de valeurs, les frais de publication des prix d'émission et de rachat ainsi que tout autres dépenses d'exploitation, y compris les frais financiers, bancaires ou de courtage encourus lors de l'achat ou de la vente d'avoirs ou autrement et toutes autres frais administratifs.

13.3.2. Evaluation des engagements

Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la SICAV tiendra compte prorata temporis des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique.

13.3.3. Autres principes

- 13.3.3.1. La SICAV constitue vis-à-vis des tiers une seule et même entité juridique, et tous les engagements engageront la SICAV tout entière quel que soit le compartiment auquel ces dettes sont attribuées. Les avoirs, engagements, charges et frais qui ne sont pas attribuables à un compartiment seront imputés aux différents compartiments à parts égales ou, pour autant que les montants en cause le justifient, au prorata de leurs actifs respectifs.
- 13.3.3.2. Dans les relations des actionnaires entre eux chaque compartiment est traité comme une entité à part.
- 13.3.3.3. Chaque action de la SICAV qui sera en voie d'être rachetée sera considérée comme action émise et existante jusqu'à la clôture du jour d'évaluation s'appliquant au rachat de cette action et son prix sera, à partir de la clôture de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considéré comme engagement de la SICAV.
- Chaque action à émettre par la SICAV en conformité avec des demandes de souscription reçues sera traitée comme étant émise à partir de la clôture du jour d'évaluation de son prix d'émission et son prix sera traité comme un montant dû à la SICAV jusqu'à ce qu'il ait été reçu par elle.
- 13.3.3.4. Dans la mesure du possible, il sera tenu compte de tout investissement ou désinvestissement décidé par la SICAV jusqu'au jour d'évaluation.

14. Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire

Le Conseil d'Administration est autorisé à suspendre temporairement le calcul de la valeur des actifs nets d'un ou plusieurs compartiments de la SICAV et de la valeur nette d'inventaire de chaque catégorie d'actions, ainsi que les émissions et les rachats des actions dans les cas suivants :

- 14.1. pendant toute période durant laquelle un marché ou une bourse de valeurs qui est le marché ou la bourse de

valeurs principal où une portion substantielle des investissements de la SICAV à un moment donné est cotée, se trouve fermé, sauf pour les jours de fermeture habituels, ou pendant laquelle les échanges y sont sujets à des restrictions importantes ou suspendus ;

- 14.2. lorsque la situation politique, économique, militaire, monétaire, sociale, ou tout événement de force majeure, échappant à la responsabilité ou au pouvoir de la SICAV, rendent impossible de disposer de ses avoirs par des moyens raisonnables et normaux, sans porter gravement préjudice aux intérêts des actionnaires ;
- 14.3. lorsque des restrictions de change ou de mouvement de capitaux empêchent d'opérer les transactions pour compte de la SICAV ou lorsque les opérations d'achat ou de vente des actifs de la SICAV ne peuvent être réalisées à des taux de change normaux ;
- 14.4. dès la convocation à une Assemblée au cours de laquelle la dissolution de la SICAV sera proposée.

Dans des circonstances exceptionnelles pouvant affecter négativement les intérêts des actionnaires, ou en cas de demandes de rachat supérieures à 10 % des actifs nets d'un compartiment, le Conseil d'Administration de la SICAV se réserve le droit de ne fixer la valeur d'une action qu'après avoir effectué, pour le compte du compartiment, les ventes de valeurs mobilières qui s'imposent.

Dans ce cas, les souscriptions et les rachats en instance d'exécution seront traités prioritairement sur base de la valeur nette ainsi calculée.

Les souscripteurs et actionnaires offrant des actions au rachat seront avisés de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Les souscriptions et demandes de rachat en suspens pourront être retirées par notification écrite pour autant que celle-ci soit reçue par la SICAV avant la cessation de la suspension.

Les souscriptions et rachats en suspens seront pris en considération le premier jour d'évaluation faisant suite à la cessation de la suspension.

15. Emission d'actions et procédure de souscription et de paiement

Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre des actions de chaque compartiment et catégorie à tout moment et sans limitation.

Les actions de la SICAV ne sont pas offertes afin de permettre des transactions fréquentes ayant pour but de tirer avantage de fluctuations à court terme sur les marchés concernés. La SICAV ne sera pas gérée et ne servira pas de véhicule facilitant de telles opérations. Ce type d'activité de gestion, considéré comme 'market timing', pourrait entraîner des nuisances éventuelles pour les actionnaires de la SICAV. En conséquence, la SICAV peut rejeter toute transaction de souscription d'actions que la SICAV considérerait de bonne foi comme pouvant représenter une activité de 'market timing' impliquant les actifs de la SICAV.

La SICAV prend les mesures nécessaires afin d'exclure une activité de « late trading » et afin d'assurer que les ordres de souscription, rachat et conversion sont acceptés à un moment que la valeur nette d'inventaire qui sera appliquée à ces ordres est encore inconnue.

15.1. Souscription initiale

Le prix ainsi que la commission applicable aux souscriptions pendant la période de souscription initiale sont mentionnés à l'Annexe 1.

15.2. Souscription courante

Au terme de la période de souscription initiale, les actions seront émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, majoré d'un droit de 2,50 % au maximum au profit des intermédiaires professionnels.

Sauf indication contraire à l'Annexe 1, actuellement ce taux s'élève à 2,50 % en Belgique et au Luxembourg.

Le taux de ce droit d'entrée est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

15.3. Procédure

Les demandes de souscription peuvent être remis à la SICAV ou aux guichets des Services financiers, chaque jour bancaire ouvrable à Luxembourg (Jour d'Evaluation) jusqu'à 14.00 heures. Ces demandes seront traitées, si elles sont acceptées, sur base de la valeur nette d'inventaire de la date de réception de l'ordre de souscription (calculée le premier jour bancaire ouvrable à Luxembourg suivant réception de ces demandes sur base des cours des effets sous-jacents à la date de réception de l'ordre de souscription).

Lorsqu'une commission de souscription est payée au profit du compartiment comme indiqué dans l'Annexe 1, la même commission effective sera appliquée à tous les ordres de souscription pour la même classe d'actions traités le même

jour.

Le délai de paiement du prix d'émission est de 3 jours bancaires ouvrables à Luxembourg au maximum après la date de réception de l'ordre de souscription.

La SICAV se réserve le droit de :

- refuser tout ou partie d'une demande de souscription d'actions,
- racheter à tout moment des actions détenues par des personnes qui ne sont pas autorisées à acheter ou à posséder des actions de la SICAV.

Les actions de la SICAV ne sont pas offertes afin de permettre des transactions fréquentes ayant pour but de tirer avantage de fluctuations à court terme sur les marchés concernés. La SICAV ne sera pas gérée et ne servira pas de véhicule facilitant de telles opérations. Ce type d'activité de gestion, considéré comme 'market timing', pourrait entraîner des nuisances éventuelles pour les actionnaires de la SICAV. En conséquence, la SICAV peut rejeter toute transaction de souscription ou de conversion d'actions que la SICAV considérerait de bonne foi comme pouvant représenter une activité de 'market timing' impliquant les actifs de la SICAV.

16. Conversion d'actions d'un compartiment en actions d'un autre compartiment

Sauf indication contraire dans l'Annexe 1, tout actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'un autre compartiment d'actions, à un prix égal aux valeurs nettes respectives des actions des différents compartiments moins les frais occasionnés par l'opération de conversion.

Lorsqu'à l'intérieur d'un ou plusieurs compartiments, des actions de distribution et des actions de capitalisation sont émises et en circulation, les détenteurs d'actions de distribution auront le droit de les convertir en tout ou en partie, en actions de capitalisation, et vice-versa à un prix égal aux valeurs nettes respectives de la date de réception de l'ordre de conversion (calculées le premier jour bancaire ouvrable à Luxembourg suivant réception de ces demandes sur base des cours des effets sous-jacents à la date de réception de l'ordre de conversion) et cela à l'intérieur d'un même compartiment ou en passant d'un compartiment à un autre.

L'actionnaire désirant une telle conversion peut en faire la demande par écrit à la SICAV en indiquant le nombre et la forme des actions à convertir et, en précisant en outre, si les actions du nouveau compartiment doivent être de distribution ou de capitalisation. Il doit préciser l'adresse où le paiement du solde éventuel de la conversion doit être envoyé et la demande doit être accompagnée de l'ancien certificat d'actions, si émis. Cette demande de conversion doit parvenir à la SICAV ou aux guichets des Services financiers au plus tard à 14.00 heures un jour bancaire ouvrable à Luxembourg.

Les préavis relatifs à la conversion des actions sont identiques à ceux appliqués en matière de souscription et de rachat des actions.

Le nombre d'actions allouées dans le nouveau compartiment s'établira selon la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C \times D}{E}$$

où :

- A : représente le nombre d'actions à attribuer dans le nouveau compartiment (selon le cas, actions de distribution ou actions de capitalisation) ;
- B : représente le nombre d'actions du compartiment initial (selon le cas, actions de distribution ou actions de capitalisation) à convertir dans le nouveau compartiment ;
- C : représente la valeur nette d'inventaire de la date de réception de l'ordre de conversion du compartiment initial, des actions à convertir (selon le cas, actions de distribution ou actions de capitalisation) ;
- D : représente le cours de change applicable au jour de l'opération entre les devises des deux classes d'actions ;
- E : représente la valeur nette d'inventaire de la date de réception de l'ordre de conversion du nouveau compartiment, des actions à attribuer (selon le cas, actions de distribution ou actions de capitalisation) ;

Il ne sera procédé à aucune conversion d'actions si le calcul de la valeur nette d'inventaire d'un des compartiments concernés est suspendu.

17. Rachat d'actions

Tout actionnaire a le droit, à tout moment, de faire racheter ses actions par la SICAV. Les actions rachetées par la

SICAV seront annulées.

Les ordres de rachat sont reçus chaque jour bancaire ouvrable à Luxembourg jusqu'à 14.00 heures. La demande de rachat doit être adressée par écrit, téléfax à la SICAV. La demande doit être irrévocable (sous réserve des dispositions du chapitre 13) et doit indiquer le nombre, le compartiment et la catégorie des actions à racheter ainsi que toutes les références utiles pour effectuer le règlement du rachat.

La demande doit être accompagnée, pour les actions au porteur, le cas échéant, des certificats à racheter avec les coupons non échus attachés et, pour les actions nominatives, du nom sous lequel elles sont enregistrées ainsi que des documents éventuels attestant le transfert.

Toutes les actions présentées au rachat seront rachetées à la valeur de l'actif net par action de la date de réception de l'ordre de rachat (calculée le premier jour bancaire ouvrable à Luxembourg suivant réception de ces demandes sur base des cours des effets sous-jacents à la date de réception de l'ordre de rachat), sous déduction d'un droit de sortie de 1 % au maximum de la valeur nette d'inventaire au profit du compartiment concerné de la SICAV.

Lorsqu'une commission de rachat est payée au profit du compartiment comme indiqué dans l'Annexe 1, la même commission effective sera appliquée à tous les ordres de rachat relatifs à la même classe d'actions traités le même jour.

Actuellement il n'y a pas de droit de sortie en Belgique et au Luxembourg.

Le délai de paiement du prix de rachat est de 3 jours bancaires ouvrables à Luxembourg au maximum après la date à laquelle la demande de rachat a été reçue, sous réserve que tous les documents attestant le rachat aient été reçus par la SICAV.

Le paiement sera effectué dans la devise du compartiment concerné ou conformément aux instructions indiquées dans la demande de rachat, auquel cas les frais de change seront à charge de l'actionnaire.

Le prix de rachat des actions de la SICAV peut être supérieur ou inférieur au prix d'achat payé par l'actionnaire au moment de la souscription, selon que la valeur nette s'est appréciée ou s'est dépréciée.

Les taxes et courtages éventuellement exigibles en vertu du rachat sont à la charge du vendeur. Ces frais ne peuvent en aucun cas excéder le maximum autorisé par les lois, règlements et pratiques bancaires des pays où les actions sont rachetées.

Le taux du droit de sortie est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré dans le rapport annuel. En cas d'augmentation de la commission de sortie, un avis sera publié dans le Luxemburger Wort et dans tout autre journal que le Conseil d'Administration estimera opportun, un mois avant l'entrée en vigueur de l'augmentation de la commission.

18. Plan d'achats périodiques proposé en Belgique

En Belgique, les investisseurs peuvent acquérir des actions en adhérant à un plan d'achats périodiques auprès de la KBC Bank S.A., Bruxelles, ci-après « la banque ».

Il suffira de compléter de manière adéquate le bulletin de souscription annexé à ce prospectus.

L'adhérent s'engagera à verser périodiquement (au moins tous les trois mois) une somme déterminée. Cette somme sera affectée immédiatement et intégralement à l'acquisition d'actions et fractions d'actions de la catégorie et du compartiment choisi par l'adhérent, au prix d'émission applicable.

Les fractions d'actions ne sont pas effectivement émises par la SICAV mais sont une part indivise d'actions entières souscrites par la banque pour le compte de plusieurs clients.

Les actions et fractions d'actions achetées seront conservées pour le compte du souscripteur sous dossier auprès de la banque. La banque est comptable envers les adhérents des actions et fractions d'actions qui leur reviennent.

Les adhérents pourront faire des apports supplémentaires ou demander de modifier le montant de leur versement. Ils pourront également demander de suspendre leurs versements ou d'arrêter le plan, retirer du dossier tout ou partie de leurs actions entières ou vendre leurs actions et/ou fractions d'actions selon les modalités prévues pour le rachat des actions par la SICAV.

Le plan d'achats périodiques ne donnera pas lieu à la perception de frais supplémentaires.

La banque se réserve le droit de mettre fin au plan :

1. soit lorsque, notamment par manque de provision en compte, l'adhérent rend impossible la continuation du plan ;
2. soit moyennant un préavis écrit de trois mois.

19. Imposition

19.1. Imposition de la SICAV

En vertu de la législation en vigueur et selon la pratique courante, la SICAV n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu et les plus-values. De même, les dividendes versés par la SICAV ne sont frappés d'aucun impôt luxembourgeois à la source.

La SICAV est, en revanche, soumise au Luxembourg à une taxe annuelle représentant 0,05 % de la valeur de l'actif net. Cette taxe est payable trimestriellement sur la base des actifs nets de la SICAV calculés à la fin du trimestre auquel la taxe se rapporte. De plus, la SICAV a été redevable, au moment de sa constitution, de la taxe sur rassemblement de capitaux de 1.239,47 EUR.

Les sous-catégories « Institutional B Shares », « Institutional F Shares » et « Institutional Discretionary Shares » au sein de la SICAV bénéficieront de la taxe réduite à 0,01% et sont destinés à des investisseurs institutionnels tel que décrit dans l'article 174 (2) de la Loi et tel que spécifiés dans les critères d'éligibilité de l'investisseur de la sous-catégorie concernée.

Certains revenus du portefeuille de la SICAV en dividendes et intérêts peuvent néanmoins être soumis à des impôts d'un taux variable retenus à la source dans les pays d'où ils proviennent.

19.2. Imposition des actionnaires

Les distributions effectuées par la SICAV et les revenus, dividendes, autres distributions et plus-values perçus ou réalisés par un actionnaire résidant au Luxembourg ou à l'étranger ne sont pas soumis à une retenue à la source luxembourgeoise de type débiteur.

Imposition des actionnaires résidents

Dans certains cas et sous certaines conditions, les plus-values réalisées par un actionnaire résident personne physique détenant ou ayant détenu, directement ou indirectement, plus de 10% du capital social de la SICAV ou d'un compartiment, ou détenant les actions depuis 6 mois ou moins avant la cession d'une action, les dividendes perçus par un actionnaire et les revenus réalisés ou perçus par une collectivité résidente peuvent être soumis à une imposition au Luxembourg à moins qu'un abattement ou une exonération ne s'appliquent.

Un actionnaire résident est également soumis au Luxembourg à une imposition sur la fortune, les donations enregistrées au Luxembourg ou les successions.

Imposition des actionnaires non-résidents

Dans certains cas et sous certaines conditions un actionnaire non-résident détenant ou ayant détenu, directement ou indirectement, plus de 10% du capital social de la SICAV ou d'un compartiment de la SICAV ou un actionnaire possédant un établissement stable au Luxembourg auquel l'action se rattache, peuvent être soumis à une imposition au Luxembourg, à moins qu'une convention fiscale limitant le droit d'imposition du Luxembourg ou un abattement ou une exonération ne s'appliquent.

Un actionnaire non-résident n'est pas soumis au Luxembourg à une imposition sur la fortune, les donations non-enregistrées au Luxembourg ou les successions.

En vertu de la législation luxembourgeoise, la Sicav est tenue de collecter des informations financières concernant les investisseurs ayant des obligations fiscales dans un autre pays que le Luxembourg et de les communiquer automatiquement à l'administration fiscale luxembourgeoise. L'administration fiscale luxembourgeoise peut uniquement utiliser les informations reçues pour les transmettre aux autorités étrangères compétentes à des fins fiscales. Outre les données d'identification de l'investisseur, telles que le nom, l'adresse et le lieu et la date de naissance, les informations transmises incluent des détails financiers sur l'investissement dans la Sicav pendant une période de référence donnée.

L'actionnaire peut également être soumis à une imposition dans son Etat de résidence suivant les lois et règlements qui lui sont applicables et qu'il doit respecter. Il est recommandé à l'investisseur potentiel de s'informer sur les obligations fiscales en vigueur dans son pays de résidence.

La description de la partie " imposition " se base sur les textes légaux et réglementaires en vigueur à la date de ce prospectus et qui sont sujettes à des modifications. L'attention d'un investisseur potentiel est par ailleurs attirée sur le fait que cette description n'est pas exhaustive de toutes les questions fiscales susceptibles d'intéresser les personnes désirant détenir des actions de la SICAV. Il est recommandé aux investisseurs potentiels de se renseigner et de se faire conseiller au sujet de lois et des réglementations, telles que celles qui leur sont applicables à la souscription, de l'achat, la détention, la transmission et la réalisation des actions dans leur lieu d'origine, de réalisation, de résidence ou de domicile.

20. Frais, Coûts et Dépenses

20.1. Frais payables par les compartiments

La structure des frais ci-après est applicable :

Commission de gestion de portefeuille

En rémunération de ses services de gestion de portefeuille qu'elle offre, la Société de gestion désignée KBC Asset Management NV recevra une commission de gestion de portefeuille, dont le niveau maximum mis à charge des investisseurs est indiqué pour chaque classe d'actions dans le prospectus.

Sauf mention contraire dans la description du compartiment, la commission de gestion de portefeuille est payable mensuellement et calculée sur base des actifs nets totaux moyens du mois concerné.

Commission de gestion administrative

En rémunération de la gestion de fonds administrative qu'elle fournit, la Société de gestion désignée, KBC Asset Management NV, percevra une commission de gestion administrative dont le niveau maximum facturé à un compartiment est indiqué pour chaque classe d'actions dans le prospectus.

La Commission de gestion administrative couvrira également les coûts et dépenses liés aux services rendus par des prestataires de services autres que la Société de gestion auxquels la société de gestion a délégué une ou plusieurs tâches liées à l'administration du fonds.

La commission est payable mensuellement et calculée sur base des actifs nets totaux moyens du mois concerné.

Frais de recherche

Outre la commission de gestion de portefeuille et la commission de gestion administrative, la Société de gestion désignée percevra une commission de recherche dont le niveau maximum facturé au fonds est indiqué pour chaque compartiment. Cette commission compense l'utilisation de la recherche sur les obligations et les titres de créance dans lesquels le fonds est investi.

Si le coût réel de la recherche comprend un pourcentage inférieur au pourcentage indiqué, la société de gestion ne recevra que ce montant inférieur.

La commission est payable mensuellement et calculée sur base des actifs nets totaux moyens du mois concerné.

Commission de dépositaire et droits de garde

En plus de la commission de gestion de portefeuille et de la commission de gestion administrative facturées par la Société de gestion, chaque compartiment se verra facturer une commission de dépositaire et des droits de garde pour couvrir les droits de dépôt et de garde facturés par le Dépositaire Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A., comme indiqué pour chaque classe d'actions/de parts dans le prospectus.

Les droits de garde sont payables mensuellement et calculés sur base des actifs nets totaux sous garde dans le portefeuille à la fin du mois. Le taux appliqué varie chaque mois en fonction de la localisation du marché où l'actif est détenu.

La commission de dépositaire est payable mensuellement et calculée comme une charge de points de base sur base des actifs nets totaux de chaque mois concerné.

Autres frais

En dehors de la Commission de gestion de portefeuille, de la Commission de gestion administrative, de la Commission de recherche, et de la Commission de dépositaire et des frais de garde, le compartiment supportera un certain nombre d'autres frais dont une estimation est indiquée dans le prospectus pour chaque classe d'actions.

Cette estimation comprend, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- les coûts de fourniture d'informations aux Actionnaires, tels que, mais sans s'y limiter, les coûts de création, de traduction, d'impression et de distribution des rapports financiers, des prospectus et des KID ;
- tous les frais de publicité et de marketing sur lesquels le Conseil d'administration s'accorde que le Fonds doit les payer ;
- tous les frais sur lesquels les actionnaires s'accordent que le fonds devra payer aux membres du Conseil pour les services rendus au Conseil ;
- les frais payables aux régulateurs ;
- la rémunération des commissaires aux comptes ;
- l'agent payeur ;

- autres services professionnels et juridiques.

Ne sont pas inclus dans la commission de gestion du portefeuille, ni dans la commission de gestion administrative, ni dans les frais de recherche, ni dans la commission de dépositaire et droits de garde, ni dans le pourcentage d'estimation des "autres frais" susmentionné :

- les frais et dépenses liés à l'achat et la vente de titres et d'instruments financiers ;
- les frais de courtier ;
- les frais de transaction (hors service dépositaire) ;
- les intérêts et frais bancaires, ainsi que les autres dépenses liées aux transactions ;
- les frais résultant de litiges ;
- le montant total de tous les impôts Luxembourgeois ou étrangers, droit ou charges similaires facturés aux prélevés sur leurs actifs ;
- tous les frais, droits gouvernementaux et dépenses qui lui sont imputables ;
- les frais d'enregistrement auprès des autorités et des bourses ;
- tous les autres frais liés à l'exploitation, à l'administration, à la gestion et à la distribution, y compris les frais encourus par les prestataires des services susmentionnés dans le cadre de l'exercice de leurs responsabilités envers le fonds.

20.2 Frais et dépenses à supporter par les investisseurs

Le cas échéant, en fonctions des particularités prévues dans l'annexe « description détaillée du compartiment » les investisseurs peuvent être amenés à supporter des frais et commission d'émission, de rachat et de conversion. Ces frais peuvent être dus au compartiment et/ou au distributeur, tel qu'indiqué dans l'annexe description détaillée du compartiment.

Le cas échéant, comme indiqué pour chaque classe d'actions/de parts dans le prospectus, les investisseurs peuvent être amenés à supporter des commissions et des frais découlant des souscriptions, des rachats ou des conversions. Ces commissions, qui sont indiquées pour chaque classe d'actions/de parts dans le prospectus, peuvent être dues au compartiment et/ou au distributeur.

20.3. Taxes dues par la Sicav

- La taxe d'abonnement annuelle (Luxembourg) ;
- La taxe d'abonnement sur les encours nets dans les pays autres que le Luxembourg lorsqu'un compartiment et/ou une classe d'actions est distribué en dehors du Luxembourg ;
- Les impôts retenus à la source sur les revenus étrangers non récupérés par le fonds (conformément aux conventions de double imposition).

Voir également le chapitre 19. Imposition de la SICAV.

20.4. Frais courants

Les documents d'informations clés pour l'investisseur mentionnent les frais courants qui consistent en des frais de gestion et autres frais administratifs ou opérationnels d'une part, et des frais de transaction d'autre part, calculés conformément aux dispositions du règlement délégué 2017/653 (UE) de la Commission du 8 mars 2017 tel que modifié par le règlement délégué 2021/2268 (UE) de la Commission du 6 septembre 2021.

Les frais courants sont les frais prélevés sur l'OPC sur une année. Ils sont affichés sous forme d'un chiffre unique par compartiment ou, le cas échéant, par classe d'actions ou type d'actions, dans un chiffre pour les frais de gestion et autres frais administratifs ou opérationnels et un chiffre pour les frais de transaction. Le montant des frais de gestion et autres frais administratifs et opérationnels représente l'ensemble des dépenses annuelles et autres paiements prélevés sur les actifs d'un compartiment pendant une période donnée, sur la base des chiffres de l'année précédente. Le chiffre des frais de transaction est une estimation des frais de transaction annuels explicites et implicites et est basé sur les transactions des 36 mois précédents. Pour les compartiments, les classes d'actions ou les types d'actions qui ont moins de 36 mois d'existence, le règlement délégué 2017/653 (UE) de la Commission du 8 mars 2017, modifié par le règlement délégué (UE) 2021/2268 de la Commission du 6 septembre 2021, stipule une méthode d'estimation modifiée. Ces chiffres sont toujours exprimés en pourcentage de l'actif net moyen du compartiment ou, le cas échéant, de la classe ou du type d'actions.

Ne sont pas inclus dans les frais mentionnés : les frais d'entrée et de sortie payés par l'investisseur, les coûts accessoires, tels que les commissions liées aux résultats, les paiements aux fins de constitution de sûretés dans le cadre d'instruments financiers dérivés.

21. Assemblées générales des actionnaires

L'Assemblée Générale annuelle des Actionnaires se tient chaque année au siège social de la SICAV, ou à tout autre endroit à Luxembourg qui sera spécifié sur la convocation.

L'Assemblée Générale annuelle se tient le troisième mercredi du mois de décembre à 15.00 heures, ou si celui-ci était férié, le jour ouvrable suivant.

Des avis seront publiés dans le Mémorial, Recueil Spécial du Grand-Duché de Luxembourg, dans le Luxemburger Wort et dans tout autre journal que le Conseil d'Administration estimera opportun, et, ou des avis de toutes Assemblées générales sont envoyés par lettre à tous les actionnaires nominatifs, à leur adresse figurant dans le registre des actionnaires, au moins huit jours avant l'Assemblée Générale.

Ces avis indiqueront l'heure et le lieu de l'Assemblée Générale et les conditions d'admission, l'ordre du jour et les exigences de la loi luxembourgeoise en matière de quorum et de majorité nécessaires.

En outre les actionnaires de chaque compartiment seront convoqués en Assemblée Générale séparée délibérant et décidant aux conditions de présence et de majorité telles que déterminées par la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle que modifiée pour les points suivants :

- l'affectation du solde bénéficiaire annuel de leur compartiment.
- toute décision affectant leurs droits.

La Sicav attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la Sicav (notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la Sicav). Dans les cas où un investisseur investit dans la Sicav par le biais d'un intermédiaire investissant dans la Sicav en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la Sicav. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

22. Liquidation

La liquidation de la SICAV interviendra dans les conditions prévues par la Loi.

Dans le cas où le capital social de la SICAV est inférieur aux deux tiers du capital minimum, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions représentées à l'Assemblée.

Si le capital social de la SICAV est inférieur au quart du capital minimum, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence ; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'Assemblée.

La convocation doit se faire de sorte que l'Assemblée soit tenue dans un délai de quarante jours à partir de la date de constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum. Par ailleurs, la SICAV pourra être dissoute, par décision d'une Assemblée Générale statuant suivant les dispositions statutaires en la matière.

Les décisions de l'Assemblée Générale ou du tribunal prononçant la dissolution et la liquidation de la SICAV sont publiées au Mémorial et dans trois journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois. Ces publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

En outre le Conseil d'Administration de la SICAV peut décider la liquidation pure et simple d'un ou plusieurs compartiments dans les cas suivants :

- si les actifs nets du ou des compartiment(s) concerné(s) sont inférieurs à 1.250.000 EUR (ou contrevalet dans une autre devise) ;
- si l'environnement économique et/ou politique venait à changer.

La décision de liquidation doit faire l'objet d'une publication selon les règles de publicité applicables. Elle doit notamment fournir des précisions sur les motifs et les modalités de l'opération de liquidation.

Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, la SICAV peut, en attendant la mise à exécution de la décision de liquidation, continuer à racheter les actions du compartiment dont la liquidation est décidée. Pour ces rachats, la société d'investissement doit se baser sur la valeur nette d'inventaire qui est établie de façon à tenir compte des frais de liquidation, mais sans déduction d'une commission de rachat ou d'une quelconque autre retenue. Les frais d'établissement activés sont à amortir intégralement par le compartiment concerné dès que la décision de liquidation est prise.

Les avoirs qui n'ont pas pu être distribués aux ayant droit à la date de clôture de la liquidation du compartiment ou des compartiments peuvent être gardés en dépôt auprès de Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. durant une période n'excédant pas 6 mois à compter de cette date. Passé ce délai, ces avoirs doivent être déposés à la Caisse des Consignation au profit de qui il appartiendra.

Sous réserve des conditions prévues par la Loi et, le cas échéant, par un Règlement CSSF, le conseil d'administration est compétent pour décider d'une fusion nationale ou transfrontalière et de sa prise d'effet avec un autre OPCVM conformément à une des techniques de fusion prévues par la Loi, que ce soit à titre d'OPCVM absorbé ou à titre d'OPCVM absorbé.

Pour toute fusion où la Société cesse d'exister, la prise d'effet de la fusion doit être décidée par une assemblée qui délibère suivant les modalités et exigences de quorum de présence et de majorité prévues par les présents statuts, sous réserve des conditions prévues par la Loi. Dans ce cas, la prise d'effet de la fusion doit être constatée par acte notarié.

23. Information des actionnaires

23.1. Publication de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment et de chaque catégorie d'actions, le prix d'émission, le prix de rachat et le prix de conversion sont rendus publics chaque Jour d'Evaluation au siège social de la SICAV. Ils pourront en outre faire l'objet d'une insertion dans tout journal que le Conseil d'Administration jugera opportun. Ils pourront également être obtenus auprès d'autres établissements désignés par la SICAV.

23.2. Avis financiers

Les avis financiers seront publiés dans les pays où la SICAV est commercialisée dans au moins un journal à diffusion adéquate par pays et pour ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg dans le Luxemburger Wort.

23.3. Exercice social et rapports aux actionnaires

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

La SICAV publie annuellement un rapport détaillé sur son activité et la gestion de ses avoirs en comprenant le bilan consolidé et le compte de pertes et profits, exprimés en EUR, la composition détaillée des avoirs de chaque compartiment et le rapport du réviseur d'entreprises.

En outre, elle procède, après la fin de chaque semestre, à la publication d'un rapport comprenant notamment la composition du portefeuille, les mouvements dans le portefeuille sur la période, le nombre d'actions en circulation et le nombre d'actions émises et rachetées depuis la dernière publication.

Elle peut décider la publication de rapports intérimaires.

23.4. Réviseur d'entreprises

La révision des comptes de la SICAV et des rapports annuels est confiée à Mazars Luxembourg, 5, Rue Guillaume J.Kroll, L- 1882 Luxembourg.

23.5. Documents à la disposition du public

Les statuts et rapports financiers de la SICAV sont tenus gratuitement à la disposition du public au siège social de la SICAV.

Il est également possible de prendre connaissance des contrats suivants au siège social de la SICAV :

- contrat d'agent domiciliataire ;
- contrat de désignation de la Société de Gestion ;
- contrat de banque dépositaire ;
- contrat d'agent payeur.

23.6. Avantages (« Inducements »)

De manière à favoriser une plus large distribution des droits de participations du compartiment, en outre en utilisant plusieurs canaux de distribution, la société de gestion a, en tant que distributeur, conclu un accord de distribution avec un ou plusieurs sous-distributeurs.

Il est de l'intérêt des participants du compartiment et de la société de gestion que les actifs du compartiment soient les plus élevés possibles, entre autre par la vente du plus grand nombre possible de parts. De ce point de vue, il n'y a donc pas de conflit d'intérêts.

La Société de gestion peut partager sa commission de gestion avec ses sous-distributeurs, parties institutionnelles et/ou professionnelles. Le partage de la commission de gestion n'a pas d'incidence sur le montant de la commission de gestion que le compartiment paie à la société de gestion.

En principe il s'agit de 35 à 70 % dans le cas où le sous-distributeur est une entité de KBC Groupe S.A et de 35 à 70 % dans le cas où le sous-distributeur n'est pas une entité de KBC Groupe S.A. Dans un nombre limité de cas la

rémunération s'élève à moins de 35%. Sur demande, l'investisseur pourra obtenir de plus amples informations concernant ces cas.

Si la société de gestion investit les actifs de la SICAV dans des parts d'organismes de placement collectif qui ne sont pas gérés par une entité du Groupe KBC SA et si la société de gestion reçoit une rémunération, la société de gestion paiera cette rémunération à la SICAV.

23.7. Politique de rémunération

La politique de rémunération des collaborateurs de la Société de gestion est fondée sur la KBC Remuneration Policy qui fixe les règles générales en la matière pour tous les membres du personnel et prévoit des lignes directrices spécifiques relatives aux collaborateurs dont les activités sont susceptibles d'avoir une incidence matérielle sur le profil de risque de l'entreprise (le « Key Identified Staff » ou personnel clé). La KBC Remuneration Policy sera mise à jour en permanence.

Règles générales

La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et intérêts de la société de gestion et la Sicav qu'elle gère et à ceux des investisseurs dans cette sicav.

La rémunération des collaborateurs est constituée d'une composante fixe et d'une composante variable. La composante fixe est déterminée principalement par la fonction du collaborateur (par exemple la responsabilité qu'il assume et la complexité de sa fonction). La composante variable dépend de divers facteurs, notamment les résultats de l'entreprise, les résultats du département dans lequel le collaborateur travaille et ses objectifs individuels. La politique de rémunération est également tributaire des pratiques du marché, de la compétitivité, de facteurs de risque, des objectifs à long terme de l'entreprise et de ses actionnaires, ainsi que des évolutions du cadre législatif et réglementaire.

« Key Identified Staff »

Des règles spécifiques sont applicables au « Key Identified Staff ». Ces collaborateurs reçoivent une rémunération variable qui encourage une pratique de gestion des risques raisonnable et qui n'incite nullement à une exposition à des risques extrêmes.

Pour plus d'informations à ce sujet (par exemple une description du mode de calcul des rémunérations et indemnités, l'identité des personnes responsables de l'octroi des rémunérations et indemnités, y compris, le cas échéant, la composition du comité de rémunération constitué à cet effet), nous vous renvoyons au site [www.kbc.be documentation-investissements](http://www.kbc.be/documentation-investissements) et puis en cliquant sur l'onglet *Politique de rémunération*.

Ces informations peuvent aussi être obtenues gratuitement auprès de la Société de gestion.

Annexe 1. Description détaillée des compartiments

Observations générales

Les statuts confèrent le pouvoir de déterminer la politique d'investissement pour chaque compartiment de l'actif social au Conseil d'Administration.

Chaque compartiment peut utiliser des produits dérivés dans un but autre que de couverture dans les limites prévues au chapitre 4. Politique et objectifs d'investissement. Ainsi, le compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, cotés ou non, pour réaliser les objectifs : il peut s'agir de contrats à terme, d'options ou de swaps de titres, d'indices, de devises ou de taux d'intérêt, ou d'autres transactions portant sur des produits dérivés. Les transactions sur dérivés non cotés sont exclusivement conclues avec des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce type de transactions. De tels dérivés peuvent également être utilisés pour protéger les actifs contre les fluctuations de change. Le compartiment vise à conclure des transactions les plus ciblées possible, dans le respect de la réglementation applicable et des statuts. Comme décrit sous le chapitre 5, KBC Asset Management, en tant que gestionnaire des risques emploie une méthode de gestion des risques qui lui permet de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général du portefeuille ; il emploie une méthode permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré.

1.1. KBC Renta Eurorenta Responsible Investing

Politique d'investissement

Le portefeuille du compartiment KBC Renta Eurorenta Responsible Investing est principalement investi, directement ou indirectement, en valeurs mobilières, de préférence en obligations, libellées en EUR. Le compartiment promeut une combinaison de caractéristiques environnementales et sociales, et même s'il n'a pas les investissements durables comme objectif, il investit une proportion minimale (50%) de ses actifs dans des activités économiques qui contribuent à la réalisation d'objectifs environnementaux ou sociaux (c'est-à-dire des "investissements durables"). Au sein de ces catégories d'actifs éligibles, le compartiment vise à investir au moins 90% de ses actifs dans des actifs promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales. Les émetteurs dans lesquels le compartiment investit doivent suivre des pratiques de bonne gouvernance. Le compartiment est conforme aux obligations de transparence de l'article 8(1) du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ("SFDR"). De plus amples informations sur la manière dont le compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales sont disponibles dans l'annexe de KBC Renta Eurorenta Responsible Investing au prospectus. Les informations précontractuelles relatives aux produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 liées à KBC Renta Eurorenta Responsible Investing se trouvent dans l'Annexe 2.1.

L'indice de référence du compartiment est le JP Morgan European Monetary Union Investment Grade Index (EMU IG). Le compartiment a pour objectif de surperformer l'indice de référence.

Le compartiment fait l'objet d'une gestion active et n'a pas pour objectif de répliquer l'indice de référence. L'indice de référence est utilisé pour mesurer les performances et pour la composition du portefeuille. La majorité des obligations détenues par le fonds seront des composantes de l'indice de référence. Le gestionnaire peut utiliser son pouvoir discrétionnaire pour investir dans des obligations non incluses dans l'indice de référence afin de tirer parti des opportunités d'investissement spécifiques du compartiment.

La composition du portefeuille pourra différer de celle de l'indice de référence, car la composition de l'indice de référence n'est pas totalement cohérente avec les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le compartiment. L'utilisation de l'indice de référence n'enlève rien au caractère responsable du portefeuille. Le caractère responsable est garanti par la méthodologie d'investissement responsable mentionnés ci-dessus.

La politique d'investissement du compartiment limite la mesure dans laquelle les positions du portefeuille peuvent s'écarter de l'indice de référence. Cet écart est mesuré au moyen de l'erreur de suivi (tracking error) qui indique la volatilité de la différence entre la performance du compartiment et l'indice de référence. L'erreur de suivi prévue est de 1,0 %. Les investisseurs doivent savoir que l'erreur de suivi réelle peut varier en fonction des conditions de marché. Le fonds qui présente un faible écart par rapport à l'indice de référence est censé surperformer l'indice de référence dans une moindre mesure.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés pour réaliser les objectifs d'investissement et pour couvrir des risques du compartiment.

En règle générale, le compartiment peut recourir à des contrats à terme sur obligations d'État de l'UEM pour gérer efficacement la durée et le risque de courbe. Dans la mesure où on travaille avec des dérivés, il s'agit d'instruments aisément négociables et liquides. Par conséquent, l'usage de dérivés n'a pas d'influence sur le risque de liquidité. L'usage de dérivés ne change rien non plus à la répartition du portefeuille entre régions, secteurs ou thèmes. Cela n'a donc aucune influence sur le risque de concentration. Les dérivés ne servent pas à garantir une protection entière ou partielle du capital. Ils n'augmentent ni ne réduisent le risque sur capital. L'usage de dérivés n'a pas non plus la moindre influence sur le risque de dénouement, le risque de dépositaire, le risque de flexibilité, le risque d'inflation ou le risque dépendant des facteurs externes. Cette liste de stratégies fondées sur des produits dérivés est représentative mais non exhaustive.

Le compartiment ne pourra pas investir plus de 10% de sa fortune totale en actions et autres titres et droits de participation, plus d'un tiers de sa fortune totale en instruments du marché monétaire et plus d'un tiers de sa fortune totale en avoirs en banque. Dans ces limites, le compartiment peut investir dans des dépôts bancaires, des fonds du marché monétaire et/ou des instruments du marché monétaire afin d'atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables.

Le compartiment investit, directement et/ou indirectement, au minimum 75% de ses avoirs nets en :

- en obligations et titres de créances qui ont un rating investment grade. Un rating investment grade correspond à minimum BBB-/ Baa3 pour une dette à long terme, A3/F3/P3 pour une dette à court terme auprès d'au moins une des agences de notation suivantes : Moody's Investor Service, Standard & Poor's ou Fitch Ratings ;
- en obligations d'Etats émises en devise locale auxquelles aucune des agences de notation précitées n'a attribué de rating mais dont l'émetteur a un rating investment grade auprès d'au moins une des agences de notation reprises ci-dessus ;
- en instruments du marché monétaire dont l'émetteur dispose d'un rating investment grade attribué par une des agences de notation précitées.

Cela signifie que le compartiment peut investir au maximum 25% de ses avoirs nets en obligations et en titres de créances auxquelles aucune des agences de notation précitées n'a attribué de rating et/ou qui ne remplissent pas les conditions de rating

repris ci-dessus.

Le compartiment n'investira pas dans des « distressed et defaulted securities » au moment de l'achat. Lorsqu'au fil du temps il s'avère qu'une valeur mobilière devient un « distressed et defaulted security » le gestionnaire essaiera toujours de vendre la position et ce dans l'intérêt de l'investisseur si les conditions de marché le permettent (par exemple suffisamment de liquidité).

Le compartiment peut détenir des liquidités auxiliaires telles que décrites au point 4.1.6 du présent prospectus.

La valeur nette d'inventaire de ce compartiment est exprimée en EUR.

Avis de non-responsabilité du fournisseur de l'indice.

L'information a été obtenue de sources jugées fiables. Cependant J.P. Morgan ne donne aucune garantie d'exhaustivité ou d'exclusivité concernant l'indice. L'usage de l'indice est autorisé. L'indice ne peut être copié, utilisé ou distribué sans l'autorisation écrite préalable de J.P. Morgan. Copyright 2017, J.P. Morgan Chase & Co. Tous droits réservés.

Informations relatives à la Taxinomie

Le pourcentage minimum investi dans des activités économiques écologiquement durables qui contribuent à l'un des objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 ("Taxinomie Européenne") est 0%.

Ce point fera l'objet d'un suivi régulier et le prospectus pourra être mis à jour. Le compartiment n'a pas pour objectif d'investir dans des instruments émis par des entreprises, mais de tels investissements ne sont pas exclus. Les entreprises dont au moins 20 % du chiffre d'affaires est aligné sur la Taxinomie Européenne (sur la base des données de Trucost) sont considérées comme des "investissements durables". De plus amples informations sur le pourcentage du portefeuille considéré comme "investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur le cadre taxonomique de l'UE" sur la base de ce critère au cours de la période de référence peuvent être trouvées dans les rapports annuels de ce compartiment publiés après le 1er janvier 2024.

De plus amples informations sur la Taxinomie Européenne sont disponibles dans l'Annexe 2.1 KBC Renta Eurorenta Responsible Investing au prospectus.

Transparence sur les indicateurs concernant les principales incidences négatives

Le compartiment tient compte des principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en prenant en compte les indicateurs concernant les principales incidences négatives ("PAI"), tels que décrits dans le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la publication d'informations sur la durabilité dans le secteur des services financiers ("SFDR"). Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont explicitement pris en compte par la politique d'exclusion générale des fonds d'investissements conventionnels et d'investissement responsables et la politique d'exclusion pour les fonds d'investissement responsables. De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte sont disponibles sur les sites www.kbc.be/documentation-investissements > Politique d'exclusion générale des fonds d'investissements conventionnels et d'investissement responsables et www.kbc.be/documentation-investissements > Politique d'exclusion pour les fonds d'investissement responsables. En outre, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont implicitement pris en compte par la politique de vote par procuration et d'engagement de KBC Asset Management NV (de plus amples informations sont disponibles sur www.kbc.be/documentation-investissements > Retrospective Proxy Voting - overview > Proxy Voting and Engagement Policy).

De plus amples informations sur la manière dont le compartiment vise à prendre en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont également disponibles dans l'annexe de KBC Renta Eurorenta Responsible Investing qui se trouve dans l'Annexe 2.1. au prospectus. Une déclaration sur la manière dont le compartiment a pris en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité au cours de la période de référence peut également être trouvée dans les rapports annuels qui seront publiés pour ce compartiment après le 1er janvier 2023.

Profil de risque

Profil de risque du compartiment

La méthode utilisée pour calculer l'exposition globale est l'approche par les engagements.

Conformément au règlement (UE) n°1286/2014 de la Commission et au règlement délégué 2017/653 (CE) de la Commission du 8 mars 2017 tel que modifié par le règlement délégué 2021/2268 (CE) de la Commission du 6 septembre 2021, un indicateur synthétique de risque a été calculé par compartiment, ou le cas échéant par classe d'actions ou par type d'actions. L'indicateur synthétique de risque est une indication du niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres produits. Il indique la probabilité que le produit perde de l'argent en raison des mouvements des marchés ou parce que nous ne sommes pas en mesure de vous payer. L'indicateur est formulé par un chiffre entre 1 et 7. Plus le chiffre est élevé, plus le rendement possible est élevé, cependant le rendement est aussi plus difficilement prévisible. Des pertes sont également possibles. Le chiffre le plus bas ne signifie pas que l'investissement est totalement sans risque. Il indique que, comparé aux chiffres plus élevés, ce produit offrira normalement un rendement plus bas, mais en même temps mieux prévisible.

L'indicateur synthétique de risque et de rendement est évalué sur une base régulière et peut donc être diminué ou augmenté sur base des données provenant du passé. Les données provenant du passé ne sont pas toujours une indication fiable pour le rendement et risque futurs.

Le chiffre le plus récent de l'indicateur peut être retrouvé dans le document d'informations clés pour l'investisseur sous la rubrique « Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ? ». La valeur des fonds d'obligations est surtout sensible aux fluctuations des taux d'intérêt. Ceci s'explique par le fait que le taux d'intérêt sur ces obligations est un taux fixe, indépendant des taux d'intérêt du marché.

Un investissement dans ce fonds a également :

- un risque de capital : il n'y a pas de protection du capital ;
- un risque d'inflation moyen : il n'y a pas de protection contre une augmentation de l'inflation ;
- un risque de crédit moyen : les actifs sont investis principalement (mais pas exclusivement) en obligations ayant la note 'investment grade'. Par conséquent le risque qu'un émetteur ne puisse plus honorer ses engagements est plus important que dans un investissement qui se compose uniquement en obligations 'investment grade'. Si les investisseurs se mettent à douter de la solvabilité des émetteurs des obligations, la valeur de celle-ci peut baisser.

Profil de risque de l'investisseur-type

Le compartiment a été conçu pour l'investisseur défensif.

Emissions, rachats et commissions

Pour les compartiments KBC Renta Guldenrenta (*), KBC Renta Demrenta (*) et KBC Renta Pesetarenta (*), la période initiale de souscription a couru du 16 au 30 novembre 1992, tandis que pour le compartiment KBC Renta Lirarenta (*), la période initiale de souscription a couru du 31 octobre au 18 novembre 1994. Pendant cette période, les souscriptions ont été acceptées au prix suivant :

- KBC Renta Guldenrenta: NLG 1 000
- KBC Renta Demrenta: DEM 1 000
- KBC Renta Pesetarenta: ESP 50 000
- KBC Renta Lirarenta: ITL 1 250 000

majoré d'un droit d'entrée de 2,50 % au maximum, au profit des intermédiaires professionnels.

Les compartiments KBC Renta Oblirenta (*) et KBC Renta Eurorenta Responsible Investing ont été lancés en date du 17 juillet 1995. En effet, à cette date, les SICAVS KBC Renta, Oblirenta et Ecufund ont fusionné : la SICAV KBC Renta a absorbé Oblirenta et ECU FUND qui ont transmis leurs avoirs à KBC Renta. En échange de la contribution des avoirs, KBC Renta a émis :

- aux actionnaires de Oblirenta des actions de KBC Renta Oblirenta, à concurrence de 1 nouvelle action de KBC Renta Oblirenta pour chaque action annulée de Oblirenta,
- aux actionnaires de Ecufund des actions de KBC Renta Eurorenta Responsible Investing, à concurrence de 1 nouvelle action de KBC Renta Eurorenta Responsible Investing pour chaque action annulée de Ecufund.

(*) Les compartiments KBC Renta Guldenrenta, KBC Renta Demrenta, KBC Renta Pesetarenta, KBC Renta Lirarenta, KBC Renta Oblirenta et KBC Bonds Strong Currency ont été fusionnés avec le compartiment KBC Renta Eurorenta Responsible Investing le 27 octobre 2000.

KBC Renta Slovakrenta et KBC Renta Emurenta ont été fusionnés avec le compartiment KBC Renta Eurorenta Responsible Investing le 14 juin 2019.

KBC Renta Swissrenta et KBC Renta Decarenta ont été fusionnés avec le compartiment KBC Renta Eurorenta Responsible Investing le 13 novembre 2020.

Pour le compartiment KBC Renta Slovakrenta, la période initiale de souscription a couru du 12 mai 2003 au 13 juin 2003. Pendant cette période, les souscriptions ont été acceptées au prix de 20 000 SKK.

Pour le compartiment KBC Renta Emurenta (sous la dénomination KBC Renta DRACHMARENTA), la période initiale de souscription a couru du 7 décembre 1998 au 31 décembre 1998. Pendant cette période, les souscriptions ont été acceptées au prix de GRD 100 000

Tel que décrit au Chapitre 20 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous:

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)
--

Commission de gestion de portefeuille	Max. 1,10 % sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,05% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 20.1

a) Sous-catégorie « Institutional B Shares »

A partir du 24 novembre 2011 une sous-catégorie « Institutional B Shares » de type capitalisation sera proposée à la souscription. La première valeur nette d'inventaire de cette nouvelle sous-catégorie sera celle de la sous-catégorie « actions de capitalisation existante » à la date de la première souscription dans la nouvelle classe d'actions « Institutional B Shares ».

La sous-catégorie « Institutional B Shares » est dédiée à des véhicules d'investissements promus par le groupe KBC. Ces actions bénéficieront de la taxe d'abonnement réduite à 0,01%.

Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs : max.0,50% pour le compartiment.

Tel que décrit au Chapitre 20 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous :

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	Max. 1,10 % sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,01% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 20.1

1.2. KBC Renta Dollarenta

Politique d'investissement

Le portefeuille du compartiment KBC Renta Dollarenta est principalement investi, directement ou indirectement, en valeurs mobilières, de préférence en obligations, libellées en dollars américains (ci-après dénommés "USD").

L'indice de référence du compartiment est le JP Morgan Government Bond Index (GBI) United States. Le compartiment a pour objectif de surperformer l'indice de référence.

Le compartiment fait l'objet d'une gestion active et n'a pas pour objectif de répliquer l'indice de référence. L'indice de référence est utilisé pour mesurer les performances et pour la composition du portefeuille. La majorité des obligations détenues par le fonds seront des composantes de l'indice de référence. Le gestionnaire peut utiliser son pouvoir discrétionnaire pour investir dans des obligations non incluses dans l'indice de référence afin de tirer parti des opportunités d'investissement spécifiques du compartiment.

La politique d'investissement du compartiment limite la mesure dans laquelle les positions du portefeuille peuvent s'écarter de l'indice de référence. Cet écart est mesuré au moyen de l'erreur de suivi (tracking error) qui indique la volatilité de la différence entre la performance du compartiment et l'indice de référence. L'erreur de suivi prévue est de 1,25 %. Les investisseurs doivent savoir que l'erreur de suivi réelle peut varier en fonction des conditions de marché. Le fonds qui présente un faible écart par rapport à l'indice de référence est censé surperformer l'indice de référence dans une moindre mesure.

Le compartiment ne pourra pas investir plus de 10% de sa fortune totale en actions et autres titres et droits de participation, plus d'un tiers de sa fortune totale en instruments du marché monétaire et plus d'un tiers de sa fortune totale en avoirs en banque. Dans ces limites, le compartiment peut investir dans des dépôts bancaires, des fonds du marché monétaire et/ou des instruments du marché monétaire afin d'atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables.

Le compartiment investit, directement et/ou indirectement, au minimum 75% de ses avoirs nets :

- en obligations et titres de créances qui ont un rating investment grade. Un rating investment grade correspond à minimum BBB-/ Baa3 pour une dette à long terme, A3/F3/P3 pour une dette à court terme auprès d'au moins une des agences de notation suivantes : Moody's Investor Service, Standard & Poor's ou Fitch ratings ;
- en obligations d'Etats émises en devise locale auxquelles aucune des agences de notation précitées n'a attribué de rating mais dont l'émetteur a un rating investment grade auprès d'au moins une des agences de notation reprises ci-dessus.

Cela signifie que le compartiment peut investir au maximum 25% de ses avoirs nets en obligations et en titres de créances auxquelles aucune des agences de notation précitées n'a attribué de rating et/ou qui ne remplissent pas les conditions de rating repris ci-dessus

Le compartiment n'investira pas dans des « distressed et defaulted securities » au moment de l'achat. Lorsqu'au fil du temps il s'avère qu'une valeur mobilière devient un « distressed et defaulted security » le gestionnaire essaiera toujours de vendre la position et ce dans l'intérêt de l'investisseur si les conditions de marché le permettent (par exemple suffisamment de liquidité).

Le compartiment peut détenir des liquidités auxiliaires telles que décrites au point 4.1.6 du présent prospectus.

Aspects environnementaux, sociaux, et de gouvernance (ESG)

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental tel que défini par le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (Taxinomie).

Le compartiment est classé comme un produit "article 6" en vertu du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR).

Transparence des incidences négatives en matière de durabilité: Le compartiment considère les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en prenant en compte les indicateurs concernant les principales incidences négatives ("PAI"), tels que décrits dans le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la publication d'informations sur la durabilité dans le secteur des services financiers ("SFDR"). Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont explicitement prises en compte à travers la politique d'exclusion générale. De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité prises en compte sont disponibles sur www.kbc.be/documentation-investissements > Politique d'exclusion générale des fonds d'investissement conventionnels et d'investissement responsables. En outre, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont implicitement prises en compte par la politique de vote par procuration et d'engagement (plus d'informations sont disponibles sur www.kbc.be/documentation-investissements > Retrospective Proxy Voting – aperçu > Proxy Voting and Engagement Policy).

Des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité peuvent également être trouvées dans les rapports annuels de ce compartiment, qui seront publiés après le 1er janvier 2023.

Avis de non-responsabilité du fournisseur de l'indice.

L'information a été obtenue de sources jugées fiables. Cependant J.P. Morgan ne donne aucune garantie d'exhaustivité ou d'exclusivité concernant l'indice. L'usage de l'indice est autorisé. L'indice ne peut être copié, utilisé ou distribué sans l'autorisation écrite préalable de J.P. Morgan. Copyright 2017, J.P. Morgan Chase & Co. Tous droits réservés.

La valeur nette d'inventaire de ce compartiment est exprimée en USD.

L'attention des investisseurs est attirée sur la possibilité que le compartiment investisse (selon le principe de la répartition des risques) jusqu'à 100% de ses actifs nets en valeurs mobilières émises ou garanties par les Etats-Unis d'Amérique, sous les conditions mentionnées sous le point 4.1.1.5. Politique et objectifs d'investissement.

Profil de risque

Profil de risque du compartiment

Conformément au règlement (UE) n°1286/2014 de la Commission et au règlement délégué 2017/653 (CE) de la Commission du 8 mars 2017 tel que modifié par le règlement délégué 2021/2268 (CE) de la Commission du 6 septembre 2021, un indicateur synthétique de risque a été calculé par compartiment, ou le cas échéant par classe d'actions ou par type d'actions. L'indicateur synthétique de risque est une indication du niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres produits. Il indique la probabilité que le produit perde de l'argent en raison des mouvements des marchés ou parce que nous ne sommes pas en mesure de vous payer. L'indicateur est formulé par un chiffre entre 1 et 7. Plus le chiffre est élevé, plus le rendement possible est élevé, cependant le rendement est aussi plus difficilement prévisible. Des pertes sont également possibles. Le chiffre le plus bas ne signifie pas que l'investissement est totalement sans risque. Il indique que, comparé aux chiffres plus élevés, ce produit offrira normalement un rendement plus bas, mais en même temps mieux prévisible.

L'indicateur synthétique de risque et de rendement est évalué sur une base régulière et peut donc être diminué ou augmenté sur base des données provenant du passé. Les données provenant du passé ne sont pas toujours une indication fiable pour le rendement et risque futurs.

Le chiffre le plus récent de l'indicateur peut être retrouvé dans le document d'informations clés pour l'investisseur sous la rubrique « Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ? ».

La valeur des fonds d'obligations est surtout sensible aux fluctuations des taux d'intérêt. Ceci s'explique par le fait que le taux d'intérêt sur ces obligations est un taux fixe, indépendamment des taux d'intérêt du marché.

Un investissement dans ce fonds a également :

- Un risque d'inflation moyen : les fonds d'obligations n'offrent aucune protection contre la hausse de l'inflation
- Un risque de concentration moyen. Les placements sont concentrés aux Etats-Unis d'Amérique

Profil de risque de l'investisseur-type

Le compartiment a été conçu pour l'investisseur dynamique.

Emissions, rachats et commissions

KBC Renta NZD-Renta, KBC Renta AUD-Renta & KBC Renta Short USD ont été fusionnés avec le compartiment KBC Renta Dollarenta en date du 4 juin 2021.

a) Sous-catégories « Capitalisation » et « Distribution »

Pour le compartiment KBC Renta Dollarenta, la période initiale de souscription a couru du 20 février 1996 au 1 mars 1996. Pendant cette période les souscriptions ont été acceptées au prix de USD 500.

Tel que décrit au Chapitre 20 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous :

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	Max. 1,10 % sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement

	est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,05% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 20.1

b) Sous-catégorie « Institutional B Shares »

A partir du 24 novembre 2011 une sous-catégorie « Institutional B Shares » de type capitalisation sera proposée à la souscription. La première valeur nette d'inventaire de cette nouvelle sous-catégorie sera celle de la sous-catégorie « actions de capitalisation existante » à la date de la première souscription dans la nouvelle classe d'actions « Institutional B Shares ».

La sous-catégorie « Institutional B Shares » est dédiée à des véhicules d'investissements promus par le groupe KBC.

Ces actions bénéficieront de la taxe d'abonnement réduite à 0,01%.

Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs : max.0,50% pour le compartiment.

Tel que décrit au Chapitre 20 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous :

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	Max. 1,10 % sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,01% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 20.1

c) Sous-catégorie « Institutional F Shares »

Du 6 au 11 décembre 2017, des actions de la sous-catégorie « Institutional F Shares » seront émises au prix de souscription de 1.000 USD.

Cette sous-catégorie « Institutional F Shares » sera réservée à la souscription pour le fonds commun de placement de droit belge Dollar Obligatiedepot (« DOD »).

Uniquement des actions de capitalisation de cette sous-catégorie d'actions seront émises.

Aucun droit d'entrée en faveur d'un intermédiaire financier ou en faveur du compartiment sera d'application.

Le rachat se fait à la valeur nette d'inventaire applicable sans déduction d'un droit de sortie.

Ces actions bénéficieront de la taxe d'abonnement luxembourgeoise réduite à 0,01%.

Tel que décrit au Chapitre 20 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous :

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	Max. 1,10 % sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,01% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 20.1

d) Sous-catégories « Institutional Discretionary Shares Capitalisation » et « Institutional Discretionary Shares Distribution »

Du 12 février 2024 au 22 février 2024, des actions de la sous-catégorie « Institutional Discretionary Shares Capitalisation » et de la sous-catégorie « Institutional Discretionary Shares Distribution » seront proposées au prix initial de souscription de 100 EUR.

Le paiement du prix initial de souscription s'effectuera le 27 février 2024 avec la première valeur nette d'inventaire le 23 février 2024.

Ces classes d'actions sont réservées aux investisseurs suivants :

- Investisseurs engagés dans un contrat de gestion discrétionnaire en cours avec KBC Asset Management NV ou avec une autre société associée à KBC Asset Management NV et qui paient une commission de gestion discrétionnaire sur la partie de leur portefeuille investie dans les OPC de KBC. En outre, ces personnes doivent avoir le statut « d'investisseurs éligibles » au sens de l'article 5 § 3/1 de la Loi 2012¹ et doivent investir en leur nom propre. L'investisseur doit respecter ces conditions au moment de la souscription et aussi longtemps qu'il reste investi dans la catégorie d'actions ; et/ou
- Les organismes institutionnels de placement collectif gérés par KBC Asset Management NV ou par une autre société associée à KBC Asset Management NV et qui paient une commission sur la partie des avoirs investis dans les OPC de KBC.

S'il s'avère que les actions de cette catégorie sont détenues par des personnes autres que celles autorisées, ces actions seront converties sans frais de conversion ou de rachat (hors taxes) en actions de la classe d'actions « Capitalisation » ou « Distribution » (non « Discretionary »). Dans tous les autres cas, la conversion de cette catégorie d'actions en actions d'un autre compartiment n'est pas autorisée.

Ces actions bénéficieront de la taxe d'abonnement réduite à 0,01%.

Tel que décrit au Chapitre 20 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous :

¹ Il s'agit à la fois d'investisseurs professionnels tels que visés à l'annexe A, I de l'arrêté royal belge du 3 juin 2007 portant modalités d'application de la directive concernant les marchés d'instruments financiers et de personnes morales qui ne sont pas considérées comme des investisseurs professionnels et qui ont demandé à être inscrites dans le registre des investisseurs éligibles auprès de la FSMA belge. Les personnes physiques, ainsi que les personnes morales qui ne font pas partie des investisseurs éligibles tels que définis ci-dessus, n'ont pas accès à cette classe d'actions.

Commissions et frais non récurrents à charge de l'investisseur (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)		
	<i>Souscription</i>	<i>Rachat</i>
Frais d'opération	Pendant et après la période de souscription initiale : 0%	0%
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	Pendant et après la période de souscription initiale : 0%	0%
Total :	<i>Commission de souscription pendant et après la période de souscription initiale : 0%</i>	<i>Commission de rachat : 0%</i>

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	0%
Commission de gestion administrative	Max. 0,020% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,01% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 20.1

1.3. KBC Renta Czechrenta Responsible Investing

Politique d'investissement

Le portefeuille du compartiment KBC Renta Czechrenta Responsible Investing est principalement investi, directement ou indirectement, en valeurs mobilières, de préférence en obligations libellées en couronnes tchèques (ci-après dénommées "CZK"). Le compartiment promeut une combinaison de caractéristiques environnementales et sociales, et même s'il n'a pas les investissements durables comme objectif, il investit une proportion minimale (60%) de ses actifs dans des activités économiques qui contribuent à la réalisation d'objectifs environnementaux ou sociaux (c'est-à-dire des "investissements durables"). Au sein de ces catégories d'actifs éligibles, le compartiment vise à investir au moins 90% de ses actifs dans des actifs promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales. Les émetteurs dans lesquels le compartiment investit doivent suivre des pratiques de bonne gouvernance. Le compartiment est conforme aux obligations de transparence de l'article 8(1) du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ("SFDR"). De plus amples informations sur la manière dont le compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales sont disponibles dans l'annexe de KBC Renta Czechrenta Responsible Investing au prospectus. Les informations précontractuelles relatives aux produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 liées à KBC Renta Czechrenta Responsible Investing se trouvent dans l'Annexe 2.2.

L'indice de référence du compartiment est le JP Morgan Government Bond Index (GBI) Czech Republic. Le compartiment a pour objectif de surperformer l'indice de référence.

Le compartiment fait l'objet d'une gestion active et n'a pas pour objectif de répliquer l'indice de référence. L'indice de référence est utilisé pour mesurer les performances et pour la composition du portefeuille. La majorité des obligations détenues par le fonds seront des composantes de l'indice de référence. Le gestionnaire peut utiliser son pouvoir discrétionnaire pour investir dans des obligations non incluses dans l'indice de référence afin de tirer parti des opportunités d'investissement spécifiques du compartiment.

La composition du portefeuille pourra différer de celle de l'indice de référence, car la composition de l'indice de référence n'est pas totalement cohérente avec les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le compartiment. L'utilisation de l'indice de référence n'enlève rien au caractère responsable du portefeuille. Le caractère responsable est garanti par la méthodologie d'investissement responsable mentionnés ci-dessus.

La politique d'investissement du compartiment limite la mesure dans laquelle les positions du portefeuille peuvent s'écarter de l'indice de référence. Cet écart est mesuré au moyen de l'erreur de suivi (tracking error) qui indique la volatilité de la différence entre la performance du compartiment et l'indice de référence. L'erreur de suivi prévue est de 0,75 %. Les investisseurs doivent savoir que l'erreur de suivi réelle peut varier en fonction des conditions de marché. Le fonds qui présente un faible écart par rapport à l'indice de référence est censé surperformer l'indice de référence dans une moindre mesure.

Le compartiment ne pourra pas investir plus de 10% de sa fortune totale en actions et autres titres et droits de participation, plus d'un tiers de sa fortune totale en instruments du marché monétaire et plus d'un tiers de sa fortune totale en avoirs en banque. Dans ces limites, le compartiment peut investir dans des dépôts bancaires, des fonds du marché monétaire et/ou des instruments du marché monétaire afin d'atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables.

Le compartiment investit, directement et/ou indirectement, au minimum 75% de ses avoirs nets :

- en obligations et titres de créances qui ont un rating investment grade. Un rating investment grade correspond à minimum BBB-/ Baa3 pour une dette à long terme, A3/F3/P3 pour une dette à court terme auprès d'au moins une des agences de notation suivantes : Moody's Investor Service, Standard & Poor's ou Fitch ratings
- en obligations d'Etats émises en devise locale et/ou des obligations d'entreprises non-subordonnées *auxquelles aucune des agences de notation précitées n'a attribué de rating mais dont l'émetteur a un rating investment grade auprès d'au moins une des agences de notation reprises ci-dessus

* les obligations subordonnées sont, en cas de faillite de l'émetteur concerné, subordonnées aux autres dettes de la société : les autres dettes de la société sont payées en premier, puis, et seulement s'il reste du capital, les détenteurs des obligations subordonnées sont remboursés en tout ou en partie ; le détenteur de l'obligation subordonnée a toutefois priorité sur les actionnaires de l'émetteur concerné.

Cela signifie que le compartiment peut investir au maximum 25% de ses avoirs nets en obligations et en titres de créances auxquelles aucune des agences de notation précitées n'a attribué de rating et/ou qui ne remplissent pas les conditions de rating repris ci-dessus

Le compartiment n'investira pas dans des « distressed et defaulted securities » au moment de l'achat. Lorsqu'au fil du temps il s'avère qu'une valeur mobilière devient un « distressed et defaulted security » le gestionnaire essaiera toujours de vendre la position et ce dans l'intérêt de l'investisseur si les conditions de marché le permettent (par exemple suffisamment de liquidité).

Le compartiment peut détenir des liquidités auxiliaires telles que décrites au point 4.1.6 du présent prospectus.

Avis de non-responsabilité du fournisseur de l'indice.

L'information a été obtenue de sources jugées fiables. Cependant J.P. Morgan ne donne aucune garantie d'exhaustivité ou d'exclusivité concernant l'indice. L'usage de l'indice est autorisé. L'indice ne peut être copié, utilisé ou distribué sans l'autorisation écrite préalable de J.P. Morgan. Copyright 2017, J.P. Morgan Chase & Co. Tous droits réservés.

La valeur nette d'inventaire de ce compartiment est exprimée en CZK.

L'attention des investisseurs est attirée sur la possibilité que le compartiment investisse (selon le principe de la répartition des risques) jusqu'à 100% de ses actifs nets en valeurs mobilières émises ou garanties par la République Tchèque, sous les conditions mentionnées sous le point 4.1.1.5. Politique et objectifs d'investissement.

Informations relatives à la Taxinomie

Le pourcentage minimum investi dans des activités écologiquement durables qui contribuent à l'un des objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 ("Taxinomie Européenne") est 0%. Ce point fera l'objet d'un suivi régulier et le prospectus pourra être mis à jour. Le compartiment n'a pas pour objectif d'investir dans des instruments émis par des entreprises, mais de tels investissements ne sont pas exclus. Les entreprises dont au moins 20 % du chiffre d'affaires est aligné sur la Taxinomie Européenne (sur la base des données de Trucost) sont considérées comme des "investissements durables". De plus amples informations sur le pourcentage du portefeuille considéré comme "investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur le cadre taxonomique de l'UE" sur la base de ce critère au cours de la période de référence peuvent être trouvées dans les rapports annuels de ce compartiment publiés après le 1er janvier 2024.

De plus amples informations sur la Taxinomie Européenne sont disponibles dans l'Annexe 2.2. KBC Renta Czechrenta Responsible Investing au prospectus.

Transparence sur les indicateurs concernant les principales incidences négatives

Le compartiment tient compte des principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en prenant en compte les indicateurs concernant les principales incidences négatives ("PAI"), tels que décrits dans le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la publication d'informations sur la durabilité dans le secteur des services financiers ("SFDR"). Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont explicitement pris en compte par la politique d'exclusion générale des fonds d'investissements conventionnels et d'investissement responsables et la politique d'exclusion pour les fonds d'investissement responsables. De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte sont disponibles sur les sites www.kbc.be/documentation-investissements > Politique d'exclusion générale des fonds d'investissements conventionnels et d'investissement responsables et www.kbc.be/documentation-investissements > Politique d'exclusion pour les fonds d'investissement responsables. En outre, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont implicitement pris en compte par la politique de vote par procuration et d'engagement de KBC Asset Management NV (de plus amples informations sont disponibles sur www.kbc.be/documentation-investissements > Retrospective Proxy Voting - overview > Proxy Voting and Engagement Policy).

De plus amples informations sur la manière dont le compartiment vise à prendre en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont également disponibles dans l'annexe de KBC Renta Czechrenta Responsible Investing qui se trouve dans l'Annexe 2.2. au prospectus. Une déclaration sur la manière dont le compartiment a pris en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité au cours de la période de référence peut également être trouvée dans les rapports annuels qui seront publiés pour ce compartiment après le 1er janvier 2023.

Profil de risque

Profil de risque du compartiment

La méthode utilisée pour calculer le risque global est l'approche par les engagements.

Conformément au règlement (UE) n°1286/2014 de la Commission et au règlement délégué 2017/653 (CE) de la Commission du 8 mars 2017 tel que modifié par le règlement délégué 2021/2268 (CE) de la Commission du 6 septembre 2021, un indicateur synthétique de risque a été calculé par compartiment, ou le cas échéant par classe d'actions ou par type d'actions. L'indicateur synthétique de risque est une indication du niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres produits. Il indique la probabilité que le produit perde de l'argent en raison des mouvements des marchés ou parce que nous ne sommes pas en mesure de vous payer. L'indicateur est formulé par un chiffre entre 1 et 7. Plus le chiffre est élevé, plus le rendement possible est élevé, cependant le rendement est aussi plus difficilement prévisible. Des pertes sont également possibles. Le chiffre le plus bas ne signifie pas que l'investissement est totalement sans risque. Il indique que, comparé aux chiffres plus élevés, ce produit offrira normalement un rendement plus bas, mais en même temps mieux prévisible.

L'indicateur synthétique de risque et de rendement est évalué sur une base régulière et peut donc être diminué ou augmenté sur base des données provenant du passé. Les données provenant du passé ne sont pas toujours une indication fiable pour le rendement et risque futurs.

Le chiffre le plus récent de l'indicateur peut être retrouvé dans le document d'informations clés pour l'investisseur sous la rubrique « Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ? ».

La valeur des fonds d'obligations est surtout sensible aux fluctuations des taux d'intérêt. Ceci s'explique par le fait que le taux

d'intérêt sur ces obligations est un taux fixe, indépendant des taux d'intérêt du marché.

Un investissement dans ce fonds a également :

- Un risque d'inflation moyen : les fonds d'obligations n'offrent aucune protection contre la hausse de l'inflation
- Un risque de crédit moyen : ce fonds investit surtout – mais pas seulement – en obligations avec un rating investment grade. Par conséquent le risque qu'un émetteur ne puisse plus remplir ses obligations est plus élevé que dans le cas d'un fonds qui investit seulement en obligations avec un rating investment grade. Si les investisseurs doutent de la solvabilité des émetteurs d'obligations, la valeur des obligations peut baisser.
- Un risque de concentration important. Les placements sont concentrés en République tchèque

Profil de risque de l'investisseur-type

Le compartiment a été conçu pour l'investisseur dynamique.

Gestionnaire

La Société de Gestion a délégué la gestion du compartiment à CSOB Asset Management a.s., investiční společnost, Radlicka 333/150, 150 57, Praha 5, Czech Republic « le Gestionnaire ». En vertu d'un contrat de gestion entre la Société de Gestion et le Gestionnaire en date du 1^{er} septembre 2004, le Gestionnaire est en charge de la gestion discrétionnaire du portefeuille du compartiment.

CSOB Asset Management a été constituée en 1995 et est une entité du groupe KBC.

CSOB Asset Management se trouve sous surveillance de la « Czech Securities Commission » et a obtenu les agréments nécessaires pour effectuer la gestion discrétionnaire de fonds d'investissements.

Pour ses services, la Société de Gestion paiera au Gestionnaire sur base annuelle une rémunération consistant en une commission de 1% au maximum. La rémunération est payable à la fin de chaque trimestre calculé sur la base de la valeur nette d'inventaire du compartiment au dernier jour d'évaluation du trimestre.

Emissions, rachats et commissions

Pour le compartiment KBC Renta Czechrenta Responsible Investing la période initiale de souscription a couru du 8 mars 1999 au 1 avril 1999. Pendant cette période les souscriptions ont été acceptées au prix de CZK 20 000, majoré d'un droit d'entrée de 2,50 % au profit des intermédiaires professionnels.

Tel que décrit au Chapitre 20 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous :

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	Max. 1,60 % sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.
Commission de gestion administrative	Max. 0,010% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,090% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,05% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 20.1

a) Sous-catégorie « Institutional B Shares »

A partir du 24 novembre 2011 une sous-catégorie « Institutional B Shares » de type capitalisation sera proposée à la souscription.

La première valeur nette d'inventaire de cette nouvelle sous-catégorie sera celle de la sous-catégorie « actions de capitalisation existante » à la date de la première souscription dans la nouvelle classe d'actions « Institutional B Shares ».

La sous-catégorie « Institutional B Shares » est dédiée à des véhicules d'investissements promus par le groupe KBC.

Ces actions bénéficieront de la taxe d'abonnement réduite à 0,01%.

Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs : max. 1,125% pour le compartiment.

Tel que décrit au Chapitre 20 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous :

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	Max. 1,60 % sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.
Commission de gestion administrative	Max. 0,010% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,090% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,01% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 20.1

1.4. KBC Renta Nokrenta Responsible Investing

Politique d'investissement

Le compartiment KBC Renta Nokrenta Responsible Investing cherche à répliquer de manière passive la performance de son indice de référence, Bloomberg Norwegian Krone Aggregate: Treasuries Total Return Unhedged. Son objectif de placement consiste à réaliser un rendement comparable à la performance du Bloomberg Norwegian Krone Aggregate: Treasuries Total Return Unhedged. Le compartiment promeut une combinaison de caractéristiques environnementales et sociales, et même s'il n'a pas les investissements durables comme objectif, il investit une proportion minimale (90%) de ses actifs dans des activités économiques qui contribuent à la réalisation d'objectifs environnementaux ou sociaux (c'est-à-dire des "investissements durables"). Au sein de ces catégories d'actifs éligibles, le compartiment vise à investir au moins 90% de ses actifs dans des actifs promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales. Le compartiment est conforme aux obligations de transparence de l'article 8(1) du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ("SFDR"). De plus amples informations sur la manière dont le compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales sont disponibles dans l'annexe de KBC Renta Nokrenta Responsible Investing au prospectus. Les informations précontractuelles relatives aux produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 liées à KBC Renta Nokrenta Responsible Investing se trouvent dans l'Annexe 2.3.

Bloomberg Norwegian Krone Aggregate: Treasuries Total Return Unhedged est un indice obligataire qui ne comprend exclusivement que des émissions souveraines de la Norvège.

La méthodologie de l'indice, sa composition, les règles de révision et des compléments d'information sont disponibles au siège de la société de gestion.

Selon la méthodologie utilisée par le fournisseur de l'indice de référence, l'indice sera rebalancé sur base mensuelle. Plus la fréquence de rebalancement de l'indice est élevée, plus l'impact sur les frais de transaction au sein du compartiment sera élevé. La fréquence du rebalancement aura un impact de moins de 0,05% sur le rendement annuel du compartiment.

La méthode choisie pour répliquer l'indice de référence sera principalement la répllication physique. Toutefois un recours limité à des produits dérivés (*bond futures*) n'est pas exclu avec une limite maximale de 10% et ceci dans le but de limiter l'écart de suivi avec le l'indice de référence.

Le compartiment entend mettre en œuvre un modèle de répllication échantillonnée (*stratified sampling*) de la performance de l'indice. Le compartiment investira dans tous les titres faisant partie de l'indice de référence ou se limitera à un choix de titres représentatif (*stratified sampling*) qui ont fait, font ou feront partie de l'indice de référence. Suite à l'utilisation de cette méthode de répllication il n'est pas prévu que le compartiment détienne en permanence chacun des titres sous-jacents composant l'indice de référence ni qu'il les détienne dans une proportion correspondant à leur pondération dans l'Indice. Le compartiment peut également détenir des titres qui ne sont pas des titres sous-jacents composant l'indice et ce afin de respecter les règles de diversification décrite au point 4.4. de la partie générale du prospectus, faire face au manque de liquidité de certain titres ou le nombre limité d'émissions composant l'indice de référence. Le modèle de répllication échantillonnée n'engendrera pas une augmentation du risque de contrepartie. La notation de crédit de l'ensemble des titres dans lequel le compartiment investi est en ligne avec la notation de crédit des titres composant l'indice de référence.

Dans des conditions de marché normales, on prévoit un écart de suivi inférieur à 0,5% sur base annuelle.

Si vous souhaitez de plus amples informations concernant les risques spécifiques pour les compartiments gérés de façon passive veuillez-vous référer au point 5 « *Contrôle des risques* » de la partie générale du prospectus.

La notation de crédit de l'ensemble des titres dans lequel le compartiment investi est en ligne avec la notation de crédit des titres composant l'indice de référence.

Le compartiment peut détenir des liquidités auxiliaires telles que décrites au point 4.1.6 du présent prospectus.

Avis de non-responsabilité du fournisseur de l'indice.

« Bloomberg® » et les indices Bloomberg énumérés dans le présent document (les « Indices ») sont des marques de service de Bloomberg Finance L.P. et de ses sociétés affiliées, y compris Bloomberg Index Services Limited (« BISL »), l'administrateur de l'indice (collectivement, « Bloomberg »), et ont fait l'objet d'une licence d'utilisation à certaines fins par le distributeur des présentes (le « Licencié »).

Les produits financiers mentionnés dans le présent document (les « Produits ») ne sont pas sponsorisés, approuvés, vendus ou promus par Bloomberg. Bloomberg ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, aux propriétaires ou contreparties des Produits, ou à tout membre du public, quant à l'opportunité d'investir dans des titres ou des matières premières en général ou dans le Produit en particulier. La seule relation entre Bloomberg et le Titulaire de licence est la concession d'une licence pour certaines marques, noms commerciaux et marques de service et pour les Indices, qui sont déterminés, composés et calculés par BISL sans tenir compte du Titulaire de licence ou des Produits. Bloomberg n'a aucune obligation de prendre en considération les besoins du Titulaire de licence ou des propriétaires des produits lors de la détermination, de la composition ou du calcul des indices. Bloomberg n'est pas responsable de la détermination du calendrier, du prix ou des quantités des Produits à émettre et n'y a pas participé. Bloomberg n'a aucune obligation ou responsabilité, y compris, mais sans s'y limiter, envers les clients des Produits, en ce qui concerne l'administration, la commercialisation ou la négociation des Produits.

Bloomberg ne garantit pas l'exactitude et/ou l'exhaustivité des indices ou de toute données s'y rapportant et ne saurait être tenu

responsable de toute erreur, omission ou interruption de ceux-ci. Bloomberg ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, quant aux résultats qui seront obtenus par le titulaire de licence, les propriétaires du produit ou toute autre personne ou entité à partir de l'utilisation des indices ou des données qui y sont liées. Bloomberg ne donne aucune garantie expresse ou implicite et rejette expressément toute garantie de qualité marchande ou d'adéquation à un usage ou à un but particulier en ce qui concerne les indices ou toute donnée s'y rapportant. Sans limiter ce qui précède, autant que puisse l'autoriser la loi, Bloomberg, ses concédants de licence et ses et leurs employés, entrepreneurs, agents, fournisseurs et vendeurs respectifs ne pourront être tenus responsables d'aucun préjudice ou dommage – qu'il soit direct, indirect, consécutif, accessoire, punitif ou autre – survenant en rapport avec le produit ou les indices ou toute donnée ou valeur s'y rapportant, qu'il résulte de leur négligence ou autre, même s'ils ont été informés de la possibilité d'un tel préjudice ou dommage.

La valeur nette d'inventaire de ce compartiment est exprimée en NOK.

L'attention des investisseurs est attirée sur la possibilité que le compartiment investisse (selon le principe de la répartition des risques) jusqu'à 100% de ses actifs nets en valeurs mobilières émises ou garanties par la Norvège, sous les conditions mentionnées sous le point 4.1.1.5. Politique et objectifs d'investissement.

Informations relatives à la Taxinomie

Le pourcentage minimum investi dans des activités écologiquement durables au sens du cadre de la Taxinomie Européenne est 0%. Ce point fera l'objet d'un suivi régulier.

De plus amples informations sur la Taxinomie Européenne sont disponibles dans l'Annexe 2.3 KBC Renta Nokrenta Responsible Investing au prospectus.

Transparence sur les indicateurs concernant les principales incidences négatives

Le compartiment tient compte des principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en prenant en compte les indicateurs concernant les principales incidences négatives ("PAI"), tels que décrits dans le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la publication d'informations sur la durabilité dans le secteur des services financiers ("SFDR"). Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont explicitement prises en compte par la politique d'exclusion générale des fonds d'investissements conventionnels et d'investissement responsables et la politique d'exclusion pour les fonds d'investissement responsables. De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte sont disponibles sur les sites www.kbc.be/documentation-investissements > Politique d'exclusion générale des fonds d'investissements conventionnels et d'investissement responsables et www.kbc.be/documentation-investissements > Politique d'exclusion pour les fonds d'investissement responsables. En outre, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont implicitement prises en compte par la politique de vote par procuration et d'engagement de KBC Asset Management NV (de plus amples informations sont disponibles sur www.kbc.be/documentation-investissements > Retrospective Proxy Voting - overview > Proxy Voting and Engagement Policy).

De plus amples informations sur la manière dont le compartiment vise à prendre en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont également disponibles dans l'annexe de KBC Renta Nokrenta Responsible Investing qui se trouve dans l'Annexe 2.3 au prospectus. Une déclaration sur la manière dont le compartiment a pris en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité au cours de la période de référence peut également être trouvée dans les rapports annuels qui seront publiés pour ce compartiment après le 1er janvier 2023.

Avis de non-responsabilité obligatoire J.P. Morgan :

L'information a été obtenue de sources jugées fiables. Cependant J.P. Morgan ne donne aucune garantie d'exhaustivité ou d'exclusivité concernant l'indice. L'usage de l'indice est autorisé. L'indice ne peut être copié, utilisé ou distribué sans l'autorisation écrite préalable de J.P. Morgan. Copyright 2017, J.P. Morgan Chase & Co. Tous droits réservés.

Profil de risque

Profil de risque du compartiment

La méthode utilisée pour calculer l'exposition globale est l'approche par les engagements.

Conformément au règlement (UE) n°1286/2014 de la Commission et au règlement délégué 2017/653 (CE) de la Commission du 8 mars 2017 tel que modifié par le règlement délégué 2021/2268 (CE) de la Commission du 6 septembre 2021, un indicateur synthétique de risque a été calculé par compartiment, ou le cas échéant par classe d'actions ou par type d'actions. L'indicateur synthétique de risque est une indication du niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres produits. Il indique la probabilité que le produit perde de l'argent en raison des mouvements des marchés ou parce que nous ne sommes pas en mesure de vous payer. L'indicateur est formulé par un chiffre entre 1 et 7. Plus le chiffre est élevé, plus le rendement possible est élevé, cependant le rendement est aussi plus difficilement prévisible. Des pertes sont également possibles. Le chiffre le plus bas ne signifie pas que l'investissement est totalement sans risque. Il indique que, comparé aux chiffres plus élevés, ce produit offrira normalement un rendement plus bas, mais en même temps mieux prévisible.

L'indicateur synthétique de risque et de rendement est évalué sur une base régulière et peut donc être diminué ou augmenté sur base des données provenant du passé. Les données provenant du passé ne sont pas toujours une indication fiable pour le rendement et risque futurs.

Le chiffre le plus récent de l'indicateur peut être retrouvé dans le document d'informations clés pour l'investisseur sous la rubrique

« Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ? ».

La valeur des fonds d'obligations est surtout sensible aux fluctuations des taux d'intérêt. Ceci s'explique par le fait que le taux d'intérêt sur ces obligations est un taux fixe, indépendant des taux d'intérêt du marché.

Un investissement dans ce fonds a également :

- Un risque d'inflation moyen : les fonds d'obligations n'offrent aucune protection contre la hausse de l'inflation
- Un risque de crédit moyen. Ce fonds investit surtout – mais pas seulement – en obligations avec un rating investment grade. Par conséquent le risque qu'un émetteur ne puisse plus remplir ses obligations est plus élevé que dans le cas d'un fonds qui investit seulement en obligations avec un rating investment grade. Si les investisseurs doutent de la solvabilité des émetteurs d'obligations, la valeur des obligations peut baisser.
- Un risque de concentration important. Les placements sont concentrés en Norvège

Risque de change : néant

Risque de marché : moyen

Profil de risque de l'investisseur-type

Le compartiment a été conçu pour l'investisseur dynamique.

Emissions, rachats et commissions

Pour le compartiment KBC Renta Nokrenta Responsible Investing, la période initiale de souscription a couru du 1 avril 2003 au 2 mai 2003. Pendant cette période, les souscriptions ont été acceptées au prix de 4 000 NOK, majoré d'un droit d'entrée de 2,50% au profit des intermédiaires professionnels.

Tel que décrit au Chapitre 20 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous :

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	Max. 1,10 % sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,05% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 20.1

a) Sous-catégorie « Institutional B Shares »

A partir du 24 novembre 2011 une sous-catégorie « Institutional B Shares » de type capitalisation sera proposée à la souscription. La première valeur nette d'inventaire de cette nouvelle sous-catégorie sera celle de la sous-catégorie « actions de capitalisation existante » à la date de la première souscription dans la nouvelle classe d'actions « Institutional B Shares ».

La sous-catégorie « Institutional B Shares » est dédiée à des véhicules d'investissements promus par le groupe KBC.

Ces actions bénéficieront de la taxe d'abonnement réduite à 0,01%.

Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs : max.0,75% pour le compartiment.

Tel que décrit au Chapitre 20 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous :

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)
--

Commission de gestion de portefeuille	Max. 1,10 % sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,01% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 20.1

1.5. KBC Renta Strategic Accents 1

Politique d'investissement

Le compartiment KBC Renta Strategic Accents 1 investit au moins 90% de ses avoirs directement ou indirectement (produits dérivés et plus spécialement des futures et des swaps de taux d'intérêt, contrats de CDS et des parts d'OPC dans les limites prévues par le point 4.1.2.3. du prospectus) en obligations émises par des entreprises ou des entités étatiques ou autres titres de créances ou en dépôts ou instruments du marché monétaire.

Les 10% restants peuvent être investis dans d'autres actifs définis à la section 4.1 "Instruments éligibles".

Le compartiment fait l'objet d'une gestion active sans utilisation d'un indice de référence.

Le compartiment se fixe pour objectif de réagir tactiquement aux opportunités sur les marchés obligataires et monétaires.

Le compartiment peut investir dans des valeurs mobilières et/ou des produits dérivés libellés dans n'importe quelle devise. Le risque de change ne sera pas couvert systématiquement. Par ailleurs, le portefeuille peut être concentré sur certains émetteurs, devises ou types de valeurs mobilières et/ou dérivés. La composition du portefeuille peut donc varier fortement au cours du temps.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés pour réaliser les objectifs d'investissement et pour couvrir des risques du compartiment.

En règle générale, le compartiment peut recourir à des contrats à terme sur obligations d'État de l'Union Economique et Monétaire (UEM) pour créer une exposition directe ou via un thème de spread et/ou pour gérer efficacement la duration et le risque de courbe. En outre, les dérivés de crédit, tels que les contrats de Credit Default Swap (CDS) sur indices (comme iTraxx ou CDX) peuvent être utilisés à la fois pour réaliser les objectifs d'investissement et pour couvrir le risque de crédit, mais uniquement dans le cadre du profil de risque existant et sans entraîner un transfert vers des débiteurs moins solvables que ceux dans lesquels l'OPCVM peut investir. Le compartiment peut, par exemple, vendre une protection de crédit sur des indices investment grade par le biais de contrats de Credit Default Swap (avec une limite maximale de 50% de ses actifs) afin de créer efficacement une exposition liquide au risque de crédit des entreprises ou, inversement, acheter une protection de crédit sur des indices investment grade pour réduire efficacement l'exposition au risque de crédit des entreprises. En outre, des contrats de change à terme peuvent être utilisés pour couvrir tout risque de change non désiré. Cette liste de stratégies fondées sur des produits dérivés est représentative mais non exhaustive.

Dans la mesure où on travaille avec des dérivés, il s'agit d'instruments aisément négociables et liquides. Par conséquent, l'usage de dérivés n'a pas d'influence sur le risque de liquidité. L'usage de dérivés ne change rien non plus à la répartition du portefeuille entre régions, secteurs ou thèmes. Cela n'a donc aucune influence sur le risque de concentration. Les dérivés ne servent pas à garantir une protection entière ou partielle du capital. Ils n'augmentent ni ne réduisent le risque sur capital. L'usage de dérivés n'a pas non plus la moindre influence sur le risque de dénouement, le risque de dépositaire, le risque de flexibilité, le risque d'inflation ou le risque dépendant des facteurs externes.

Le compartiment ne pourra pas investir plus de 25% de sa fortune totale en obligations convertibles et à option, dont un maximum de 10% en obligations convertibles contingentes, plus de 10% de sa fortune totale en actions et autres titres et droits de participation, plus d'un tiers de sa fortune totale en instruments du marché monétaire et plus d'un tiers de sa fortune totale en avoirs en banque. Dans ces limites, le compartiment peut investir dans des dépôts bancaires, des fonds du marché monétaire et/ou des instruments du marché monétaire afin d'atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables.

Des obligations convertibles contingentes sont des titres de créance, émis par des banques ou des institutions financières, qui, à la suite d'un événement déclencheur prédéfini, sera converti en un nombre déterminé d'actions, ou fait l'objet d'une radiation partielle ou totale. Les événements déclencheurs comprennent des ratios de capital prédéfinis de l'émetteur tombant à un niveau particulier, ou l'émission/l'émetteur faisant l'objet d'une action ou d'une décision réglementaire de la part du régulateur responsable sur le marché d'origine de l'émetteur.

Le compartiment peut investir directement ou indirectement jusqu'à 100% de ses actifs en :

- obligations et titres de créance qui ont un rating inférieur à l'investment grade ;
- obligations et titres de créance d'émetteurs ayant un rating inférieur à investment grade.

Inférieur à l'investment grade signifie : inférieur à BBB-/Baa3 à long terme et A3/F3/P3 à court terme auprès d'au moins une des agences de notations suivantes : Moody's Investor Service, Standard & Poor's ou Fitch Ratings.

Le compartiment peut investir au maximum 50% de ses avoirs nets en obligations et en titres de créances auxquelles aucune des agences de notation précitées n'a attribué de rating et/ou qui ne remplissent pas les conditions de rating reprises ci-dessus.

Le compartiment peut détenir des liquidités auxiliaires telles que décrites au point 4.1.6 du présent prospectus.

Le compartiment n'investira pas dans des « distressed et defaulted securities » au moment de l'achat. Lorsque au fil du temps il

s'avère qu'une valeur mobilière devient un « distressed et defaulted security » le gestionnaire essaiera toujours de vendre la position et ce dans l'intérêt de l'investisseur si les conditions de marché le permettent (par exemple suffisamment de liquidité).

La valeur nette d'inventaire du compartiment est libellée en EUR.

Aspects environnementaux, sociaux, et de gouvernance (ESG)

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental tel que défini par le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (Taxinomie).

Le compartiment est classé comme un produit "article 6" en vertu du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR).

Transparence des incidences négatives en matière de durabilité : Le compartiment considère les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en tenant compte les indicateurs concernant les principales incidences négatives ("PAI"), tels que décrits dans le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la publication d'informations sur la durabilité dans le secteur des services financiers ("SFDR"). Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont explicitement prises en compte à travers la politique d'exclusion générale. De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité prises en compte sont disponibles sur www.kbc.be/documentation-investissements > Politique d'exclusion générale des fonds d'investissement conventionnels et d'investissement responsables. En outre, les principales incidences négatives les facteurs de durabilité sont implicitement prises en compte par la politique de vote par procuration et d'engagement (plus d'informations sont disponibles sur www.kbc.be/documentation-investissements > Retrospective Proxy Voting – aperçu > Proxy Voting and Engagement Policy).

Des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité peuvent également être trouvées dans les rapports annuels de ce compartiment, qui seront publiés après le 1er janvier 2023.

Profil de risque

Profil de risque du compartiment

La méthode utilisée pour calculer l'exposition globale est l'approche par les engagements.

Conformément au règlement (UE) n°1286/2014 de la Commission et au règlement délégué 2017/653 (CE) de la Commission du 8 mars 2017 tel que modifié par le règlement délégué 2021/2268 (CE) de la Commission du 6 septembre 2021, un indicateur synthétique de risque a été calculé par compartiment, ou le cas échéant par classe d'actions ou par type d'actions. L'indicateur synthétique de risque est une indication du niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres produits. Il indique la probabilité que le produit perde de l'argent en raison des mouvements des marchés ou parce que nous ne sommes pas en mesure de vous payer. L'indicateur est formulé par un chiffre entre 1 et 7. Plus le chiffre est élevé, plus le rendement possible est élevé, cependant le rendement est aussi plus difficilement prévisible. Des pertes sont également possibles. Le chiffre le plus bas ne signifie pas que l'investissement est totalement sans risque. Il indique que, comparé aux chiffres plus élevés, ce produit offrira normalement un rendement plus bas, mais en même temps mieux prévisible.

L'indicateur synthétique de risque et de rendement est évalué sur une base régulière et peut donc être diminué ou augmenté sur base des données provenant du passé. Les données provenant du passé ne constituent pas toujours une indication fiable pour le rendement et le risque futurs.

Le chiffre le plus récent de l'indicateur peut être retrouvé dans le document d'informations clés pour l'investisseur sous la rubrique « Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ? ».

La valeur des fonds d'obligations est surtout sensible aux fluctuations des taux d'intérêt. Ceci s'explique par le fait que les titres à revenu fixe voient leur valeur augmenter lorsque les taux diminuent et diminuer lorsque les taux augmentent.

Un investissement dans ce fonds a également :

- un risque de capital : il n'y a pas de protection du capital ;
- un risque de crédit élevé : les investissements peuvent être composés dans une large mesure des obligations à faible solvabilité. Le risque qu'un émetteur ne puisse plus honorer ses engagements est important. Si les investisseurs se mettent à douter de la solvabilité des émetteurs des obligations, la valeur de celles-ci peut baisser. Le compartiment peut investir au maximum 10% de ses actifs dans des obligations convertibles contingentes émises par des institutions financières. Lorsque les institutions financières émettrices rencontrent des problèmes financiers, ces instruments peuvent se convertir en actions ou être totalement ou partiellement dépréciés ;
- un risque d'inflation moyen : il n'y a pas de protection contre une augmentation de l'inflation ;
- un risque de change élevé : un investissant en titres libellés dans d'autres devises que celle du fonds, le risque que la valeur d'un investissement puisse être influencée par des fluctuations des cours de change est réel.
- un risque de liquidité moyen : un investissant partiellement en obligations moins liquides, l'investisseur court le risque de ne pouvoir vendre une position à temps et pour un prix raisonnable ;
- un risque de marché moyen : le niveau de ce risque reflète la sensibilité des obligations aux taux d'intérêt et le risque de change par rapport à l'euro.

Les risques spécifiques aux investissements dans des obligations convertibles contingentes sont :

- niveau de déclenchement et risque de conversion (trigger level risk) : si le ratio de capital de l'émetteur est tombé en dessous d'un certain niveau et/ou par décision de l'autorité de surveillance, les obligations peuvent être converties en actions ou encore dépréciées totalement ou partiellement. Dans ce cas, le compartiment peut subir des pertes sur l'investissement en obligations convertibles contingentes avant les actionnaires de l'institution financière, si une dépréciation des obligations convertibles contingentes devait intervenir avant l'insolvabilité de l'institution financière.
- risque d'annulation/non-paiement du coupon (coupon cancellation risk) : l'émetteur de l'obligation convertible contingente dans laquelle le compartiment investit peut avoir un pouvoir discrétionnaire de décider de ne pas payer le coupon de l'obligation convertible contingente.
- risque d'inversion de la structure du capital (capital structure inversion risk) : Dans ce cas, les détenteurs de titres de créance convertibles contingents subiront des pertes avant les détenteurs de titres de participation émis par le même émetteur, contrairement à l'ordre classique de la hiérarchie de la structure du capital où les détenteurs de titres de participation sont censés subir la perte avant les détenteurs de titres de créance.
- risque de prolongation du délai d'appel et risque lié à l'échéance (call extension risk) : les obligations convertibles contingentes peuvent être des obligations perpétuelles, qui ne peuvent être remboursées qu'à des dates d'appel prédéterminées. Le remboursement à la date d'appel dépend du pouvoir discrétionnaire de décision de l'émetteur.
- risque de liquidité (liquidity risk) : dans certaines circonstances, il peut être difficile de trouver un acheteur pour les obligations convertibles contingentes et le vendeur peut être obligé d'accepter une décote importante par rapport à la valeur attendue de l'obligation afin de la vendre.
- risque d'évaluation du rendement et risque inconnu (yield valuation risk and unknow risk) : les titres de créance convertibles contingents sont également des instruments financiers innovants et leur comportement dans un environnement financier stressé est donc inconnu. Cela augmente l'incertitude de l'évaluation des titres de créance convertibles contingents et les risques de contagion potentielle des prix, ainsi que la volatilité et aussi les risques de liquidité de toute la classe d'actifs des titres convertibles contingents.

Profil de risque de l'investisseur-type

Le compartiment a été conçu pour l'investisseur dynamique.

Emissions, rachats et commissions

Sous-catégorie « Institutional B Shares »

A partir du 18 décembre 2012 au 21 décembre 2012 une sous-catégorie "Institutional B Shares" de type capitalisation sera proposée au prix de souscription initial de 1000 EUR.

Le paiement du prix initial de souscription s'effectuera au plus tard le 28 décembre 2012 avec la première valeur nette d'inventaire le 24 décembre 2012.

La sous-catégorie « Institutional B Shares » est dédiée à des véhicules d'investissement promus par le groupe KBC.

Ces actions bénéficieront de la taxe d'abonnement réduite à 0,01%.

Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs : max 1,50% pour le compartiment.

Tel que décrit au Chapitre 20 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous :

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	Max. 1,50 % sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.

Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,01% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 20.1

La sous-catégorie « Classic Shares »

Au 12 novembre 2014 une sous-catégorie "Classic Shares" de type distribution sera proposée au prix de souscription initial de 1000 EUR. Les souscriptions aux parts de la sous-catégorie ne sont recevables que si une seule et même personne souscrit pour un montant minimal de 25.000 EUR. Le paiement du prix initial de souscription s'effectuera au plus tard le 17 novembre 2014 avec la première valeur nette d'inventaire le 13 novembre 2014.

Ces actions bénéficieront de la taxe d'abonnement à 0,05%.

Tel que décrit au Chapitre 20 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous :

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	Max. 1,50 % sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,05% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 20.1

Annexe 2. Information Article 8(1)(2)(2bis) SFDR

ANNEXE 2.1 pour KBC Renta Eurorenta Responsible Investing

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : KBC Renta Eurorenta Responsible Investing

Identifiant d'entité juridique : 549300UF6VJF1T9JDR45

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissement durables ayant un objectif social : ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50 % d'investissements durables



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut une combinaison de caractéristiques environnementales et sociales et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50% d'investissements dans des activités économiques qui contribuent à atteindre des objectifs environnementaux ou sociaux ("investissements durables"). Le compartiment vise à investir au moins 90% de ses actifs dans des actifs promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales

Le pourcentage minimum investi dans des activités écologiquement durables au sens du cadre de la Taxinomie Européenne est 0%. Ce compartiment :

- promeut l'intégration de la durabilité dans les décisions politiques des gouvernements, débiteurs supranationaux et/ou agences liées aux gouvernements, en préférant les gouvernements, débiteurs supranationaux et/ou agences liées aux gouvernements ayant un meilleur score ESG, où ESG signifie " Environnemental, Social et Gouvernance " (également connus sous la dénomination anglaise "Environmental, Social and Governance") ; et
- promeut l'atténuation du changement climatique, en privilégiant les gouvernements, les débiteurs supranationaux et/ou les agences émettrices liées à des gouvernements ayant une plus faible intensité de gaz à effet de serre, dans le but d'atteindre un objectif d'intensité de de gaz à effet de serre prédéterminé ; et
- soutient le développement durable en incluant les gouvernements, les débiteurs supranationaux et/ou les agences liées à des gouvernements qui contribuent aux objectifs de développement durable des Nations unies ; et
- soutient le développement durable en encourageant la transition vers un monde plus durable via des obligations finançant des projets verts et/ou sociaux.

Les objectifs du compartiment sont les suivants :

	Objectif
Objectif score ESG	10% supérieur par rapport à l'indice de référence d'obligations mondiales (composé des indices de référence suivants : 67% de marchés développés : J.P. Morgan GBI Global Unhedged EUR et 33% de marchés émergents : J.P. Morgan GBI-EM Global Diversified Composite Unhedged EUR)
Objectif d'intensité de gaz à effet de serre	25% supérieur par rapport à l'indice de référence d'obligations mondiales (composé des indices de référence suivants : 67% de marchés développés : J.P. Morgan GBI Global Unhedged EUR et 33% de marchés émergents : J.P. Morgan GBI-EM Global Diversified Composite Unhedged EUR)
Objectif obligations finançant des projets verts et/ou sociaux	Minimum de 10 % d'investissements des obligations émis par des gouvernements, des débiteurs supranationaux et/ou des agences liées aux gouvernements
% minimum d'investissements durables au niveau du compartiment	50%
% minimum d'investissements durables ayant un objectif social	5%
% minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	1%

% minimum des actifs promouvant des caractéristiques E/S	90%
Autres objectifs spécifiques	Si des investissements devaient être réalisés dans des instruments émis par des entreprises, celles-ci doivent répondre aux critères de sélection négatifs énumérés dans la section "Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?".

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce compartiment. Pour les investissements dans des instruments émis par des gouvernements, débiteurs supranationaux et/ou agences liées aux gouvernements, le portefeuille de référence décrit d'obligations gouvernementales mondiales est utilisé comme base de comparaison pour comparer certaines caractéristiques ESG promues par le compartiment.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

(1) Indicateurs liés au score ESG

La contribution à l'intégration de la durabilité dans les décisions politiques des gouvernements, des débiteurs supranationaux et/ou des agences émettrices liées à des gouvernements est mesurée sur la base d'un score ESG attribué par KBC Asset Management NV. Ce score représente l'évaluation de la performance agrégée d'une entité donnée par rapport à des thèmes généraux d'environnement, de société et de gouvernance. Pour calculer le score ESG, chaque pays est évalué en fonction de cinq groupes de critères, de pondération égale. Les principaux facteurs qui sous-tendent les critères ESG sont les cinq piliers suivants :

- la performance économique globale et la stabilité (par exemple, la qualité des institutions et du gouvernement) ;
- le développement socio-économique et la santé de la population (par exemple, l'éducation et l'emploi) ;
- l'égalité, la liberté et les droits de tous les citoyens ;
- la politique environnementale (par exemple, le changement climatique) ; et
- la sécurité, la paix et les relations internationales.

Cette liste des facteurs qui sous-tendent les critères ESG n'est pas exhaustive et peut être modifiée sous la supervision du Conseil Consultatif pour l'Investissement Responsable. KBC Asset Management NV attribue un score ESG à au moins 90% des investissements dans les pays du portefeuille, mesuré par les actifs sous gestion.

Le score ESG attribué aux pays évalue la performance de la politique gouvernementale de ces pays en termes d'environnement, d'aspects sociaux et de bonne gouvernance. Plus le score ESG d'un pays est élevé sur une échelle de 0 à 100, plus il est engagé dans le développement durable. En plus d'exclure les 10% de scores les plus mauvais, le compartiment encouragera les meilleures pratiques en ayant un score ESG global meilleur de 10% par rapport à l'indice de référence des obligations mondiales pour les fonds d'obligations d'État mondiaux. Le score ESG des pays du portefeuille est comparé à un portefeuille de référence d'obligations d'État mondiales (composé des indices de référence suivants : 67% de marchés développés : J.P. Morgan GBI Global Unhedged EUR et 33% de marchés émergents : J.P. Morgan GBI-EM Global Diversified Composite Unhedged EUR).

Pour calculer le score ESG (risque) au niveau du portefeuille, la moyenne pondérée des scores ESG (risque) des positions du compartiment est prise en compte. Les investissements techniques tels que

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

les liquidités et les produits dérivés sont exclus, de même que les pays pour lesquels aucune donnée n'est disponible. Les pondérations utilisées dans le calcul dépendent de la taille des positions du compartiment, échelonnées en fonction de ces éléments.

Les objectifs ESG seront évalués chaque année et pourront être ajustés. Des circonstances externes telles que les mouvements du marché et les mises à jour des données relatives au score ESG peuvent avoir pour conséquence que les solutions d'investissement n'atteignent pas cet objectif, auquel cas la solution d'investissement sera ajustée pour atteindre à nouveau l'objectif dans un délai qui tient compte de l'intérêt du client. Pour les obligations supranationales, l'équipe de recherche dédiée à l'investissement responsable attribuera un score ESG qui reflète la moyenne pondérée des États membres, les pondérations étant déterminées par le droit de vote, le capital libéré ou le pourcentage de la population.

De plus amples informations sur les objectifs concrets du compartiment sont disponibles dans le tableau récapitulatif repris dans la section "Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?".

(2) Indicateurs liés à l'intensité de gaz à effet de serre

L'objectif de promouvoir l'atténuation du changement climatique, en favorisant les gouvernements, les débiteurs supranationaux et/ou les agences liées à des gouvernements à plus faible intensité de gaz à effet de serre, dans le but d'atteindre un objectif d'intensité de gaz à effet de serre prédéterminé, couvre au moins 90 % du portefeuille. L'objectif ne s'applique pas aux entités pour lesquelles les données ne sont pas disponibles. De plus amples informations sur les objectifs concrets du compartiment sont disponibles dans le tableau récapitulatif repris dans la section "Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?".

La contribution des gouvernements, des débiteurs supranationaux et/ou des agences liées à des gouvernements à l'atténuation du changement climatique est mesurée sur la base de leur intensité de gaz à effet de serre. L'intensité de gaz à effet de serre est définie comme les émissions de gaz à effet de serre (en tonnes d'équivalent CO₂) divisées par le produit intérieur brut (, en millions de dollars US).

Un score d'intensité de gaz à effet de serre est calculé pour chaque pays, les émissions de gaz à effet de serre (émissions territoriales plus émissions directes et indirectes importées) étant mesurées par million de produit intérieur brut. Le nombre de tonnes de CO₂ émises par un pays est la somme :

- des émissions de gaz à effet de serre résultant de la production intérieure de biens et de services destinés à la consommation intérieure et à l'exportation; et
- les émissions de gaz à effet de serre résultant de l'importation de biens et de services, qui retournent dans le pays d'origine.

KBC Asset Management NV adopte l'approche générale selon laquelle le gouvernement contrôle toutes les activités économiques sur son territoire. KBC Asset Management NV mesure les émissions territoriales et les émissions liées aux importations, telles que rapportées par PRIMAP. La série de données PRIMAP combine plusieurs séries de données publiées en un ensemble complet de trajectoires d'émissions de gaz à effet de serre. Les chiffres du produit intérieur brut en millions de dollars américains sont basés sur les données du Fonds monétaire international (FMI). Au sein du compartiment, le score d'intensité de gaz à effet de serre est attribué à au moins 90% des actifs du fonds, à l'exclusion des liquidités (dépôts bancaires et cash), des produits dérivés et des pays sans données. Pour le calcul de l'intensité de gaz à effet de serre au niveau du portefeuille, KBC Asset Management NV prend la moyenne pondérée de l'intensité de gaz à effet de serre des positions du fonds. Les pondérations utilisées dans le calcul dépendent de la taille des positions du fonds, rééchelonnées pour les éléments sans données. Les pays pour lesquels aucune donnée n'est disponible sont inclus dans le screening négatif et se voient attribuer un score ESG général. Pour les obligations d'État, le compartiment vise une amélioration par rapport au score actuel d'intensité de gaz à effet de serre de l'indice de référence des obligations mondiales. L'intensité de gaz à effet de serre est comparée à un portefeuille de référence d'obligations d'État mondiales (composé des indices de référence suivants : 67% marchés développés : J.P. Morgan GBI Global Unhedged EUR et 33 % de marchés émergents : J.P. Morgan GBI-EM Global Diversified Composite Unhedged EUR). Cette amélioration dépend de l'allocation géographique, déterminée par l'indice de référence ou la répartition cible. Les solutions d'investissement en obligations d'État de l'UEM visent une

amélioration de 25%. Des circonstances externes telles que les mouvements du marché et les mises à jour des données sur l'intensité de gaz à effet de serre peuvent avoir pour conséquence que les solutions d'investissement dépassent cet objectif, après quoi la solution d'investissement sera ajustée pour atteindre à nouveau l'objectif dans un délai qui tient compte de l'intérêt du client. Pour les obligations supranationales, l'équipe de recherche dédiée à l'investissement responsable attribuera un score d'intensité de gaz à effet de serre qui reflète la moyenne pondérée des États membres, les pondérations étant déterminées par le droit de vote, le capital libéré ou le pourcentage de la population.

Les objectifs d'intensité de gaz à effet de serre sont contrôlés et évalués chaque année. Les objectifs peuvent être revus à la hausse ou à la baisse. Par exemple, si les pays ne montrent pas suffisamment de progrès dans la réduction de leur intensité de gaz à effet de serre et que cela ne peut être compensé par l'optimisation du portefeuille, KBC Asset Management NV pourrait être amené à revoir l'objectif à la hausse. Il est également possible qu'à un moment donné, l'intensité de gaz à effet de serre atteigne un niveau inférieur beaucoup plus rapidement que prévu. Lorsque les pays font d'excellents progrès en termes d'intensité de gaz à effet de serre, KBC Asset Management NV veut être en mesure de suivre cette accélération dans le portefeuille. Dans ce cas, l'objectif peut être ajusté à la baisse.

(3) Indicateurs liés aux objectifs de développement durable des Nations unies

Pour soutenir le développement durable, le compartiment investit une proportion du portefeuille dans des gouvernements, des débiteurs supranationaux et/ou des agences liées à des gouvernements qui contribuent aux objectifs de développement durable des Nations unies. Les objectifs de développement durable des Nations Unies comprennent des objectifs sociaux et environnementaux.

Les gouvernements sont évalués sur les cinq piliers décrits dans le score ESG, qui contiennent des indicateurs qui ont des liens avec les 17 objectifs de développement durable des Nations unies. Si un gouvernement obtient un score suffisamment bon sur l'un de ces piliers et pas significativement mauvais sur les autres piliers, les obligations de ce gouvernement et de ses sous-gouvernements et agences sont considérées comme des instruments qui contribuent aux objectifs de développement durable des Nations unies. Pour être considéré comme contribuant au développement durable et donc d'avoir un score suffisamment bon, un pays doit remplir les deux conditions suivantes :

- le pays est aligné par rapport aux critères ESG : il a un score d'au moins 80 sur l'un des cinq piliers et n'a pas de score de 50 ou inférieur à 50 sur aucun autre pilier ;
- le pays n'est pas exclu : il ne fait pas partie des 50% de régimes les plus controversés et il remplit les critères de conformité aux principes de durabilité et il ne fait pas partie des 10% des pays de l'univers ayant le plus mauvais score.

Les obligations des gouvernements supranationaux sont considérées comme contribuant aux objectifs de développement durable des Nations Unies si l'un des deux critères est rempli :

- au moins la moitié de ses membres contribuent aux objectifs de développement durable des Nations unies (pondérés par le pouvoir de vote/le capital entièrement libéré/le pourcentage de la population (par ordre de disponibilité)) ;
- la mission de l'institution supranationale a un objectif durable et moins de la moitié de ses membres se situent dans la pire moitié de la sélection de régimes controversés.

En outre, le Conseil Consultatif pour l'Investissement Responsable peut attribuer le label "développement durable" à des instruments de gouvernements.

(4) Indicateurs liés aux obligations finançant des projets verts et/ou sociaux

Pour encourager la transition vers un monde plus durable, le compartiment s'engage à investir une proportion minimale du portefeuille dans des obligations finançant des projets verts et/ou sociaux verts. De plus amples informations sur les objectifs concrets du compartiment sont disponibles dans le tableau récapitulatif repris dans la section "Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?".

Les objectifs sont contrôlés et évalués chaque année. Les objectifs peuvent être revus à la hausse ou à la baisse. Le pourcentage minimum des obligations finançant des projets verts et/ou sociaux verts pourrait être révisé, afin de refléter les éventuelles exigences plus strictes que KBC Asset Management NV souhaite de fixer pour le compartiment. La révision dépendra donc de l'évolution

futur de la stratégie pour les investissements responsables mais également du progrès que les pays font en termes de durabilité.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

1. Objectifs de développement durable des Nations unies

Les gouvernements sont évalués sur les cinq piliers décrits dans le score ESG, qui contiennent des indicateurs qui ont des liens avec les 17 objectifs de développement durable des Nations unies. Si un gouvernement obtient un score suffisamment bon sur l'un de ces piliers et pas significativement mauvais sur les autres piliers, les obligations de ce gouvernement et de ses sous-gouvernements et agences sont considérées comme des instruments qui contribuent aux objectifs de développement durable des Nations unies. Pour être considéré comme contribuant au développement durable et donc d'avoir un score suffisamment bon, un pays doit remplir les deux conditions suivantes :

- le pays est aligné par rapport aux critères ESG : il a un score d'au moins 80 sur l'un des cinq piliers et n'a pas de score de 50 ou inférieur à 50 sur aucun autre pilier ;
- le pays n'est pas exclu : il ne fait pas partie des 50% de régimes les plus controversés et il remplit les critères de conformité aux principes de durabilité et il ne fait pas partie des 10% des pays de l'univers ayant le plus mauvais score.

Les obligations des gouvernements supranationaux sont considérées comme contribuant aux objectifs de développement durable des Nations unies si l'un des deux critères est rempli :

- au moins la moitié de ses membres contribuent aux objectifs de développement durable des Nations unies (pondérés par le pouvoir de vote/le capital entièrement libéré/le pourcentage de la population (par ordre de disponibilité)).
- la mission de l'institution supranationale a un objectif durable et moins de la moitié de ses membres se situent dans la pire moitié de la sélection de régimes controversés.

Les instruments qui répondent à ces exigences sont qualifiés d'investissements durables.

De plus amples informations sur les 17 objectifs de développement durable des Nations unies sont disponibles à l'adresse suivante : www.kbc.be/documentation-investissements > Politique d'investissement pour les fonds d'investissement responsables.

En outre, le Conseil Consultatif pour l'Investissement Responsable peut attribuer le label "développement durable" à des instruments de gouvernements. Dans ce cas, ces investissements sont également considérés comme des "investissements durables".

2. Obligations finançant des projets verts et/ou sociaux

Pour encourager la transition vers un monde plus durable, le compartiment s'engage à investir une proportion minimale du portefeuille dans des obligations finançant des projets verts et/ou sociaux verts. De plus amples informations sur les objectifs concrets du compartiment sont disponibles dans le tableau récapitulatif repris dans la section "Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?".

Sont considérées comme des obligations destinées à financer des projets verts et/ou sociaux les obligations dont le produit sera exclusivement utilisé pour financer (une combinaison de) projets verts et sociaux qui sont alignés sur les principes des obligations vertes et des obligations sociales de l'International Capital Market Association (ICMA) sur l'utilisation du produit. Les instruments qui répondent à ces exigences sont qualifiés d'investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables que le compartiment entend partiellement de réaliser ne causent pas de préjudice important à l'objectif d'investissement durable par le screening négatif. Le compartiment prend en compte les indicateurs concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tels que prévus dans le tableau 1 et les indicateurs pertinents concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tels que prévus dans les tableaux 2 et 3 de l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 par le screening négatif.

Le résultat final de la méthodologie de screening négatif est que le compartiment exclut à l'avance de l'univers d'investissement responsable les émetteurs qui tombent sous le coup des politiques d'exclusion disponibles pour inspection sur le site web de la Société de gestion KBC Asset Management NV.

L'application de ces politiques signifie que les émetteurs impliqués dans des activités telles que les combustibles fossiles, l'industrie du tabac, les armes, les jeux d'argent et le divertissement pour adultes sont exclus de l'univers d'investissement du compartiment. Les investissements dans des instruments financiers liés aux prix du bétail et des denrées alimentaires sont également exclus. Sont exclues les entreprises qui tirent au moins 5 % de leurs revenus de la production ou 10 % de leurs revenus de la vente de fourrure ou de cuir spécial. Ce filtrage permet également d'exclure de l'univers d'investissement du compartiment les émetteurs domiciliés dans des pays qui encouragent les pratiques fiscales déloyales, qui violent gravement les principes fondamentaux de protection de l'environnement, de responsabilité sociale et de bonne gouvernance (par l'analyse normative, par un mauvais score de risque ESG, par de graves violations des droits de l'homme, en raison d'une implication dans des pays ne satisfaisant pas aux critères de durabilité ou qui sont exposés à des régimes controversés en raison de controverses graves liées aux émissions d'eau, à la pollution ou aux déchets et à la diversité des genres et en raison de controverses majeures ou graves ou liées à des activités qui ont un impact négatif sur la biodiversité et pour lesquelles des mesures insuffisantes sont prises pour en réduire l'impact.

Les critères de la méthodologie de screening négatif ne sont pas exhaustifs et peuvent être ajustés sous l'avis du Conseil Consultatif pour l'Investissement Responsable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Grâce à la politique d'exclusion et, en particulier, à l'analyse normative ainsi qu'à l'évaluation des risques ESG, tous les indicateurs concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dans le tableau 1 et les indicateurs pertinents concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tels que prévus dans les tableaux 2 et 3 de l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 sont pris en compte pour des investissements dans des instruments émis par des entreprises. Le compartiment n'investit pas dans les entreprises qui violent gravement les principes du Pacte mondial des Nations unies et les directives de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les entreprises multinationales, et toutes les entreprises visées par de graves controverses sont exclues. Sont également exclues les entreprises qui obtiennent un score de risque ESG supérieur à 40 selon Sustainalytics. Pour les investissements dans des instruments émis par des pays, les indicateurs concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dans le tableau 1 et les indicateurs pertinents concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tels que prévus dans les

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

tableaux 2 et 3 de l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 sont pris en compte en excluant les pays qui font partie des 10% des États dont le modèle de score ESG est le plus mauvais ainsi qu'en excluant les pays ne satisfaisant pas aux critères de durabilité ou exposés à des régimes controversés.

En plus de l'analyse normative et de l'évaluation des risques ESG, par le biais de la méthodologie de sélection positive sur l'intensité de gaz à effet de serre et les exclusions dans la politique d'exclusion des fonds d'investissement responsable, les indicateurs concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont également pris en compte pour tous les investissements de ce compartiment comme suit :

- **Indicateur 15** : Intensité des GES des pays d'investissement est pris en compte par le biais de l'objectif de réduction de l'intensité de gaz à effet de serre pour les investissements souverains.
- **Indicateur 16** : Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales est pris en compte vu que le compartiment n'investit pas dans (i) les pays ne satisfaisant pas aux critères de durabilité, et (ii) les pays exposés à des régimes controversés. De plus amples informations sont disponibles dans la politique d'exclusion des fonds d'investissement responsable.

Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont implicitement prises en compte, par le biais de la politique de vote par procuration et d'engagement de KBC Asset Management NV.

Un aperçu complet des indicateurs concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité que le compartiment peut prendre en compte figure à l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le portefeuille du compartiment est principalement investi, directement ou indirectement, en valeurs mobilières, de préférence en obligations, libellées en EUR. En règle générale, le compartiment peut recourir à des contrats à terme sur obligations d'État de l'UEM pour gérer efficacement la durée et le risque de courbe. Néanmoins, il n'est pas exclu que le compartiment investisse dans des instruments émis par des entreprises (dans les limites fixées par le prospectus).

Si des investissements devaient être réalisés dans des instruments émis par des entreprises, celles-ci doivent répondre aux critères du screening négatif.

Les entreprises qui violent gravement les principes fondamentaux en matière de responsabilité environnementale, sociétale et/ou de bonne gouvernance, telles qu'évaluées par les principes du Pacte mondial des Nations unies, sont exclues du compartiment. Les principes du Pacte mondial des Nations unies ont formulé 10 principes directeurs de durabilité relatifs aux droits humains, au travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption, qui font partie de la sélection interne. KBC Asset Management évalue également l'implication des entreprises dans les violations des conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Le compartiment s'engage à respecter la lettre et l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies ainsi que les principes régissant les droits fondamentaux contenus dans les huit conventions de base de l'Organisation internationale du travail, tels que définis dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail; la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones; la loi britannique sur l'esclavage moderne; et les autres traités internationaux et régionaux sur les droits humains qui contiennent des normes reconnues au niveau international, auxquelles les entreprises doivent adhérer.

KBC Asset Management NV évalue toutes les entreprises figurant sur la "Liste des droits de l'homme" de KBC Groupe ainsi que toutes les entreprises répondant aux critères ci-dessous :

- un score de controverse élevé ou sévère lié aux droits de l'homme, pour les sous-secteurs pour lesquels les droits de l'homme sont considérés comme un risque élevé ou sévère
- un score de controverse sévère lié aux droits de l'homme, pour tous les autres sous-secteurs.

Sur la base de cette évaluation, des mesures appropriées sont prises, allant de l'engagement avec les entreprises concernées à la vente de positions. De plus amples informations sur la politique en matière de droits de l'homme sont disponibles sur le site web de KBC Asset Management NV.

De plus amples informations sur le screening négatif sont disponibles dans la section "Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?".

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont explicitement prises en compte pour tous les investissements par les politiques d'exclusion appliquées. En outre, de plus amples informations sont disponibles dans la section "Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération". Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont implicitement prises en compte, par le biais de la politique de vote par procuration et d'engagement de KBC Asset Management NV. De plus amples informations à ce sujet sont également disponibles dans la section "Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération".

Les informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité se trouvent également dans le rapport annuel de ce compartiment, publié après le 1er janvier 2023.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie générale d'investissement du compartiment est décrite dans la section 1.1 du prospectus.

Dans le respect des contraintes susmentionnées, telles que décrites dans la stratégie d'investissement globale, le compartiment poursuit (directement ou indirectement) des objectifs d'investissement responsable basés sur une approche dualiste : une méthodologie de screening négatif et de sélection positive. De plus amples informations sur le screening négatif appliqué et la sélection positive sont disponibles au bas de la section "Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?" et de la section "Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?" de la présente annexe.

Le compartiment favorise une combinaison de caractéristiques environnementales et sociales, et même s'il n'a pas les investissements durables comme objectif, il investit une proportion minimale de ses actifs dans des activités économiques qui contribuent à la réalisation d'objectifs environnementaux ou sociaux (c'est-à-dire des "investissements durables").

Les émetteurs dans lesquels le compartiment investit doivent suivre des pratiques de bonne gouvernance.

Exceptions potentielles

Il ne peut cependant pas être exclu que des investissements puissent être réalisés de manière temporaire et limitée dans des actifs qui ne sont pas considérés comme des "actifs promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales". Les raisons en sont notamment les suivantes :

- des développements à la suite desquels un émetteur ne peut plus être considéré comme éligible après l'achat ;
- des données erronées à la suite desquelles des actifs sont achetés alors qu'ils n'auraient pas dû être éligibles pour le compartiment ;
- une mise à jour planifiée des critères de screening en raison de laquelle des actifs devraient être exclus du compartiment, mais que la société de gestion choisit de ne pas vendre immédiatement dans le meilleur intérêt du client (par exemple, frais de transaction, volatilité des prix) ;
- des circonstances externes telles que les mouvements du marché et les mises à jour de données externes peuvent conduire à ce que les solutions d'investissement n'atteignent pas les objectifs susmentionnés.

Dans ces cas, le gestionnaire remplacera les actifs concernés par des actifs plus appropriés dans les meilleurs délais, en tenant toujours compte du seul intérêt des investisseurs.

En outre, aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, le gestionnaire peut, dans une large mesure, utiliser des dérivés relatifs à des actifs émis par des émetteurs qui ne seraient pas éligibles à l'inclusion dans le compartiment, dans la mesure où il n'existe pas d'alternative utilisable et comparable disponible sur le marché. En outre, les contreparties avec lesquelles les opérations sur dérivés sont conclues ne sont pas nécessairement des émetteurs ayant un caractère responsable.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La conformité des univers responsables éligibles est assurée à tout moment par l'utilisation de règles de conformité appliquées dans le système de front-office.

● ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

La méthodologie de screening négatif et de sélection positive sont les éléments contraignants de la sélection des investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment.

La méthodologie de screening négatif

Comme décrit dans la section "Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?", le résultat final de la méthodologie de screening négatif est que le compartiment exclut à l'avance de l'univers d'investissement responsable les émetteurs qui tombent sous le coup des politiques d'exclusion.

La méthodologie de sélection positive

Le compartiment encouragera l'intégration de la durabilité dans les décisions politiques des gouvernements, débiteurs supranationaux et/ou agences liées aux gouvernements, en privilégiant les gouvernements, débiteurs supranationaux et/ou agences liées aux gouvernements ayant un meilleur score ESG et encouragera l'atténuation du changement climatique, en privilégiant les gouvernements, débiteurs supranationaux et/ou agences liées aux gouvernements ayant une plus faible intensité de gaz à effet de serre, dans le but d'atteindre un objectif d'intensité de gaz à effet de serre prédéterminé. Le compartiment soutiendra également le développement durable, en incluant des gouvernements, débiteurs supranationaux et/ou agences liées aux gouvernements qui contribuent aux objectifs de développement durable des Nations unies. Le compartiment s'engage également à investir une proportion minimale du portefeuille dans des obligations finançant des projets verts et/ou sociaux.

De plus amples informations sur les objectifs concrets applicables à ce compartiment concernant le score ESG, l'intensité de gaz à effet de serre, l'objectif des investissements durables et les obligations finançant des projets verts et/ou sociaux sont disponibles dans le tableau récapitulatif repris dans la section "Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?".

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les quatre critères de bonnes pratiques de gouvernance, à savoir (i) des structures de gestion saines, (ii) les relations avec les employés, (iii) la rémunération du personnel et (iv) la conformité fiscale sont pris en compte par le screening négatif selon lequel le compartiment exclut à l'avance de l'univers d'investissement responsable les émetteurs qui tombent sous le coup des politiques d'exclusion. Outre l'exclusion des émetteurs qui sont impliqués dans certaines activités, ce screening permet également d'exclure les émetteurs qui violent

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

gravement les principes fondamentaux environnementaux, sociaux ou de gouvernance, grâce à l'évaluation des controverses et grâce à l'évaluation des entreprises situées dans des pays qui encouragent des pratiques fiscales déloyales. Une note de risque ESG est attribuée aux émetteurs. Les indicateurs utilisés dans cette évaluation varient en fonction du sous-secteur de l'entreprise, mais la gouvernance est toujours prise en compte. Les entreprises présentant un score de risque ESG supérieur à 40 selon Sustainalytics sont exclues. Sur les conseils du Conseil Consultatif pour l'Investissement Responsable, il peut y avoir des exclusions ou des délibérations ad hoc pour les entreprises. De plus amples informations sur le screening négatif sont disponibles dans la section "Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?".



L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le portefeuille du compartiment est principalement investi, directement ou indirectement, en valeurs mobilières, de préférence en obligations, libellées en EUR.

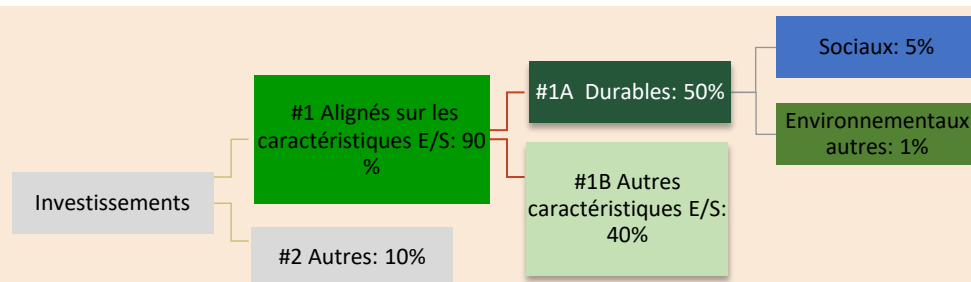
Au sein de ces catégories d'actifs éligibles telles que décrites dans la section 1.1 du prospectus, le compartiment vise à investir au moins 90% de ses actifs dans des actifs promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales. Les investissements dans des instruments émis par des gouvernements, débiteurs supranationaux et/ou agences liées aux gouvernements qui passent le screening négatif et contribuent à au moins une sélection positive spécifique de la méthodologie d'investissement responsable sont considérés comme des "actifs promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales". Les dépôts (à terme) sont considérés comme des "actifs promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales" si les contreparties passent le screening négatif et contribuent à au moins l'un des 15 premiers objectifs de développement durable des Nations unies. Ces contreparties contribuent à l'un des 15 premiers objectifs de développement durable des Nations unies si elles ont au moins un score d'alignement net de +2 sur l'un des 15 premiers objectifs de développement durable de MSCI. De plus amples informations sur le score d'alignement net de MSCI sont disponibles dans la politique d'investissement pour les fonds d'investissement responsables à l'adresse [sur www.kbc.be/documentation-investissements](http://www.kbc.be/documentation-investissements) > Politique d'investissement pour les fonds d'investissement responsables.

Les 10% d'actifs restants peuvent inclure (i) des exceptions potentielles expliqué dans la section "Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?", (ii) des liquidités auxiliaires (dépôts bancaires à vue, tels que décrit dans la section 4.1.6. du prospectus) et (iii) les dépôts à terme qui ne sont pas considérés comme des actifs promouvant des caractéristiques environnementales et sociales et les produits dérivés qui ne font pas partie de la méthodologie de screening. Les investissements en produits dérivés ne sont pas et ne seront pas utilisés pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits dérivés sont utilisés aux fins spécifiées dans la politique d'investissement telle que décrite dans la section 1.1 du prospectus.

En outre, le compartiment s'engage à investir au moins 50% dans des investissements durables tels que définis par l'art. 2.17 SFDR. Le compartiment a pour objectif d'investir au moins 5% dans des investissements durables ayant un objectif social. Le compartiment a pour objectif d'investir au moins 1% dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

L'objectif en matière d'investissements durables est pour ce compartiment égal à la somme des investissements considérés comme "durables" sur la base de la méthodologie publiée sur l'alignement des objectifs de développement durable des Nations unies plus les investissements en obligations qui peuvent être considérées comme des obligations finançant des projets verts et/ou sociaux plus les instruments jugés "durables" par le Conseil Consultatif pour l'Investissement Responsable. Si des investissements devaient être réalisés dans des instruments émis par des entreprises, celles-ci doivent répondre aux critères de sélection négatifs énumérés dans la section "Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?". Les entreprises peuvent être considérées comme contribuant au développement durable si au moins 20 % de leur chiffre d'affaires est lié aux objectifs de développement durable des Nations unies. Dans ce cas, ces investissements sont considérés comme des "investissements durables". D'autre part, le Conseil consultatif pour l'investissement Responsable peut qualifier les instruments d'entreprise de développement durable. Les investissements en obligations d'entreprises peuvent également être considérés comme des obligations destinées à financer des projets verts et/ou sociaux. En outre, les entreprises dont au moins 20 % du chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE (sur la base des données de Trucost) sont considérées comme contribuant au développement durable. Les instruments d'entreprises répondant à ces exigences sont également appelés "investissements durables". De plus amples informations sur le pourcentage du portefeuille considéré comme "investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur le cadre taxonomique de l'UE" sur la base de ce critère au cours de la période de référence peuvent être trouvées dans les rapports annuels de ce compartiment publiés après le 1er janvier 2024.

De plus amples informations à ce sujet sont disponibles dans la section "Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?".



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les investissements en produits dérivés ne sont pas et ne seront pas utilisés pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales promues. Les produits dérivés sont utilisés aux fins spécifiées dans la politique d'investissement telle que décrite dans la section 1.1 du prospectus.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le pourcentage minimum investi dans des activités écologiquement durables au sens du cadre de la Taxinomie Européenne est 0%.

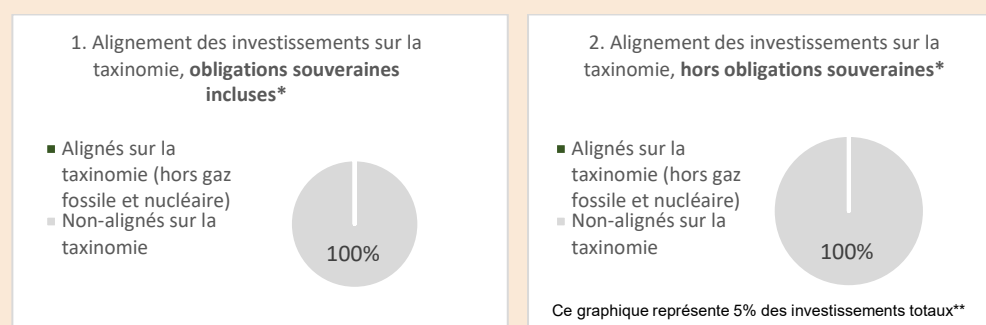
● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE²?**

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent les toutes expositions souveraines.

** La proportion du total des investissements hors obligations souveraines se réfère à une exposition attendue et n'est fournie qu'à titre d'illustration. Elle peut varier dans le temps.

² Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans des secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Pas applicable.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment a pour objectif d'investir au moins 1% dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le compartiment a pour objectif d'investir au moins 5% dans des investissements durables ayant un objectif social. L'univers d'investissement de ce compartiment est constitué de titres émis par un nombre limité d'émetteurs et, par conséquent, tout changement futur dans l'évaluation de la durabilité de ces émetteurs pourrait avoir un impact sur la part minimale d'investissements durables avec un objectif social ou environnemental telle qu'indiquée dans le présent prospectus. En particulier, il est possible que la qualification de tout ou partie de ces titres passe de « investissements durables à objectif environnemental » à « investissements durables à objectif social » (ou vice versa), auquel cas le prospectus sera mis à jour à la prochaine occasion pour refléter ce changement.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?



Il s'agit d'éléments techniques tels que les liquidités auxiliaires (dépôts bancaires à vue, tels que décrit dans la section 4.1.6. du prospectus) et les dépôts à terme qui ne sont pas considérés comme des actifs promouvant des caractéristiques environnementales et sociales les liquidités (dépôts bancaires et cash) et les produits dérivés qui ne font pas partie de la méthodologie de screening. Le compartiment peut détenir ou investir dans ces types d'actifs afin de réaliser ses objectifs d'investissement, de diversifier le portefeuille, de gérer les liquidités et de couvrir les risques. Les investissements en produits dérivés ne sont pas et ne seront pas utilisés pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits dérivés sont utilisés aux fins spécifiées dans la politique d'investissement telle que décrite dans la section 1.1 du prospectus.

Pour les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce compartiment. Pour les investissements dans des instruments émis par des gouvernements, débiteurs supranationaux et/ou agences liées aux gouvernements, le portefeuille de référence d'obligations d'État mondiales (composé des indices de référence suivants : 67% de marchés développés : J.P. Morgan GBI Global Unhedged EUR et 33% de marchés émergents : J.P. Morgan GBI-EM Global Diversified Composite Unhedged EUR) d'obligations gouvernementales mondiales est

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

utilisé comme base de comparaison pour comparer certaines caractéristiques ESG promues par le compartiment.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Pas applicable.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

Pas applicable.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Pas applicable.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Pas applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
www.kbc.be/SRD > KBC Renta Eurorenta Responsible Investing

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : KBC Renta Czechrenta Responsible Investing

Identifiant d'entité juridique : 549300FF8WT3GKDFTX23

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissement durables ayant un objectif social : ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 60 % d'investissements durables



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut une combinaison de caractéristiques environnementales et sociales et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale

de 60% d'investissements dans des activités économiques qui contribuent à atteindre des objectifs sociaux ("investissements durables"). Le compartiment vise à investir au moins 90% de ses actifs dans des actifs promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales.

. Le pourcentage minimum investi dans des activités écologiquement durables au sens du cadre de la Taxinomie Européenne est 0%. Ce compartiment :

- promeut l'intégration de la durabilité dans les décisions politiques des gouvernements, débiteurs supranationaux et/ou agences liées aux gouvernements, en préférant les gouvernements, débiteurs supranationaux et/ou agences liées aux gouvernements ayant un meilleur score ESG, où ESG signifie " Environnemental, Social et Gouvernance " (également connus sous la dénomination anglaise "Environmental, Social and Governance") ; et
- promeut l'atténuation du changement climatique, en privilégiant les gouvernements, les débiteurs supranationaux et/ou les agences émettrices liées à des gouvernements ayant une plus faible intensité de gaz à effet de serre, dans le but d'atteindre un objectif d'intensité de gaz à effet de serre prédéterminé ; et
- soutient le développement durable en incluant les gouvernements, les débiteurs supranationaux et/ou les agences liées à des gouvernements qui contribuent aux objectifs de développement durable des Nations unies.

Les objectifs du compartiment sont les suivants :

	Objectif
Objectif score ESG	Meilleur ou égal à l'indice de référence : J.P. Morgan Government Bond Index Czech Republic
Objectif d'intensité de gaz à effet de serre	Meilleur ou égal à l'indice de référence : J.P. Morgan Government Bond Index Czech Republic
% minimum d'investissements durables au niveau du compartiment	60%
% minimum d'investissements durables ayant un objectif social	60%
% minimum des actifs promouvant des caractéristiques E/S	90%
Autres objectifs spécifiques	Si des investissements devaient être réalisés dans des instruments émis par des entreprises, celles-ci doivent répondre aux critères de sélection négatifs énumérés dans la section "Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?".

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce compartiment. Pour les investissements dans des instruments émis par des gouvernements, débiteurs supranationaux et/ou agences liées aux gouvernements l'indice de référence : J.P. Morgan Government Bond Index Czech Republic est utilisé comme base de comparaison pour comparer certaines caractéristiques ESG promues par le compartiment.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

(1) Indicateurs liés au score ESG

La contribution à l'intégration de la durabilité dans les décisions politiques des gouvernements, des

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

débiteurs supranationaux et/ou des agences émettrices liées à des gouvernements est mesurée sur la base d'un score ESG attribué par KBC Asset Management NV. Ce score représente l'évaluation de la performance agrégée d'une entité donnée par rapport à des thèmes généraux d'environnement, de société et de gouvernance. Pour calculer le score ESG, chaque pays est évalué en fonction de cinq groupes de critères, de pondération égale. Les principaux facteurs qui sous-tendent les critères ESG sont les cinq piliers suivants :

- la performance économique globale et la stabilité (par exemple, la qualité des institutions et du gouvernement) ;
- le développement socio-économique et la santé de la population (par exemple, l'éducation et l'emploi) ;
- l'égalité, la liberté et les droits de tous les citoyens ;
- la politique environnementale (par exemple, le changement climatique) ; et
- la sécurité, la paix et les relations internationales.

Cette liste des facteurs qui sous-tendent les critères ESG n'est pas exhaustive et peut être modifiée sous la supervision du Conseil Consultatif pour l'Investissement Responsable. KBC Asset Management NV attribue un score ESG à au moins 90% des investissements dans les pays du portefeuille, mesuré par les actifs sous gestion.

Le score ESG attribué aux pays évalue la performance de la politique gouvernementale de ces pays en termes d'environnement, d'aspects sociaux et de bonne gouvernance. Plus le score ESG d'un pays est élevé sur une échelle de 0 à 100, plus il est engagé dans le développement durable. En plus d'exclure les 10% de scores les plus mauvais, le score ESG global du compartiment doit être meilleur ou égal à celui de l'indice de référence: J.P. Morgan Government Bond Index Czech Republic .

Pour calculer le score ESG (risque) au niveau du portefeuille, la moyenne pondérée des scores ESG (risque) des positions du compartiment est prise en compte. Les investissements techniques tels que les liquidités et les produits dérivés sont exclus, de même que les pays pour lesquels aucune donnée n'est disponible. Les pondérations utilisées dans le calcul dépendent de la taille des positions du compartiment, échelonnées en fonction de ces éléments.

Les objectifs ESG seront évalués chaque année et pourront être ajustés. Des circonstances externes telles que les mouvements du marché et les mises à jour des données relatives au score ESG peuvent avoir pour conséquence que les solutions d'investissement n'atteignent pas cet objectif, auquel cas la solution d'investissement sera ajustée pour atteindre à nouveau l'objectif dans un délai qui tient compte de l'intérêt du client. Pour les obligations supranationales, l'équipe de recherche dédiée à l'investissement responsable attribuera un score ESG qui reflète la moyenne pondérée des États membres, les pondérations étant déterminées par le droit de vote, le capital libéré ou le pourcentage de la population.

De plus amples informations sur les objectifs concrets du compartiment sont disponibles dans le tableau récapitulatif repris dans la section "Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?".

(2) Indicateurs liés à l'intensité de gaz à effet de serre

L'objectif de promouvoir l'atténuation du changement climatique, en favorisant les gouvernements, les débiteurs supranationaux et/ou les agences liées à des gouvernements à plus faible intensité de gaz à effet de serre, dans le but d'atteindre un objectif d'intensité de gaz à effet de serre prédéterminé, couvre au moins 90 % du portefeuille. L'objectif ne s'applique pas aux entités pour lesquelles les données ne sont pas disponibles. De plus amples informations sur les objectifs concrets du compartiment sont disponibles dans le tableau récapitulatif repris dans la section "Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?".

La contribution des gouvernements, des débiteurs supranationaux et/ou des agences liées à des gouvernements à l'atténuation du changement climatique est mesurée sur la base de leur intensité de gaz à effet de serre. L'intensité de gaz à effet de serre est définie comme les émissions de gaz à effet de serre (en tonnes d'équivalent CO₂) divisées par le produit intérieur brut (en millions de

dollars US).

Un score d'intensité de gaz à effet de serre est calculé pour chaque pays, les émissions de gaz à effet de serre (émissions territoriales plus émissions directes et indirectes importées) étant mesurées par million de produit intérieur brut. Le nombre de tonnes de CO₂ émises par un pays est la somme :

- des émissions de gaz à effet de serre résultant de la production intérieure de biens et de services destinés à la consommation intérieure et à l'exportation; et
- les émissions de gaz à effet de serre résultant de l'importation de biens et de services, qui retournent dans le pays d'origine.

KBC Asset Management NV adopte l'approche générale selon laquelle le gouvernement contrôle toutes les activités économiques sur son territoire. KBC Asset Management NV mesure les émissions territoriales et les émissions liées aux importations, telles que rapportées par PRIMAP. La série de données PRIMAP combine plusieurs séries de données publiées en un ensemble complet de trajectoires d'émissions de gaz à effet de serre. Les chiffres du produit intérieur brut en millions de dollars américains sont basés sur les données du Fonds monétaire international (FMI). Au sein du compartiment, le score d'intensité de gaz à effet de serre est attribué à au moins 90% des actifs du fonds, à l'exclusion des liquidités (dépôts bancaires et cash), des produits dérivés et des pays sans données. Pour le calcul de l'intensité de gaz à effet de serre au niveau du portefeuille, KBC Asset Management NV prend la moyenne pondérée de l'intensité de gaz à effet de serre des positions du fonds. Les pondérations utilisées dans le calcul dépendent de la taille des positions du fonds, rééchelonnées pour les éléments sans données. Les pays pour lesquels aucune donnée n'est disponible sont inclus dans le screening négatif et se voient attribuer un score ESG général. Pour les obligations d'État, le compartiment vise un score d'intensité de gaz à effet de serre meilleur ou égal au score d'intensité de gaz à effet de serre de l'indice de référence : J.P. Morgan Government Bond Index Czech Republic. Des circonstances externes telles que les mouvements du marché et les mises à jour des données sur l'intensité de gaz à effet de serre peuvent avoir pour conséquence que les solutions d'investissement dépassent cet objectif, après quoi la solution d'investissement sera ajustée pour atteindre à nouveau l'objectif dans un délai qui tient compte de l'intérêt du client. Pour les obligations supranationales, l'équipe de recherche dédiée à l'investissement responsable attribuera un score d'intensité de gaz à effet de serre qui reflète la moyenne pondérée des États membres, les pondérations étant déterminées par le droit de vote, le capital libéré ou le pourcentage de la population.

Les objectifs d'intensité de gaz à effet de serre sont contrôlés et évalués chaque année. Les objectifs peuvent être revus à la hausse ou à la baisse. Par exemple, si les pays ne montrent pas suffisamment de progrès dans la réduction de leur intensité de gaz à effet de serre et que cela ne peut être compensé par l'optimisation du portefeuille, KBC Asset Management NV pourrait être amené à revoir l'objectif à la hausse. Il est également possible qu'à un moment donné, l'intensité de gaz à effet de serre atteigne un niveau inférieur beaucoup plus rapidement que prévu. Lorsque les pays font d'excellents progrès en termes d'intensité de gaz à effet de serre, KBC Asset Management NV veut être en mesure de suivre cette accélération dans le portefeuille. Dans ce cas, l'objectif peut être ajusté à la baisse.

(3) Indicateurs liés aux objectifs de développement durable des Nations unies

Pour soutenir le développement durable, le compartiment investit une proportion du portefeuille dans des gouvernements, des débiteurs supranationaux et/ou des agences liées à des gouvernements qui contribuent aux objectifs de développement durable des Nations unies. Les objectifs de développement durable des Nations Unies comprennent des objectifs sociaux et environnementaux.

Les gouvernements sont évalués sur les cinq piliers décrits dans le score ESG, qui contiennent des indicateurs qui ont des liens avec les 17 objectifs de développement durable des Nations unies. Si un gouvernement obtient un score suffisamment bon sur l'un de ces piliers et pas significativement mauvais sur les autres piliers, les obligations de ce gouvernement et de ses sous-gouvernements et agences sont considérées comme des instruments qui contribuent aux objectifs de développement durable des Nations unies. Pour être considéré comme contribuant au développement durable et donc d'avoir un score suffisamment bon, un pays doit remplir les deux conditions suivantes :

- le pays est aligné par rapport aux critères ESG : il a un score d'au moins 80 sur l'un des cinq piliers et n'a pas de score de 50 ou inférieur à 50 sur aucun autre pilier ;
- le pays n'est pas exclu : il ne fait pas partie des 50% de régimes les plus controversés et il

remplit les critères de conformité aux principes de durabilité et il ne fait pas partie des 10% des pays de l'univers ayant le plus mauvais score.

Les obligations des gouvernements supranationaux sont considérées comme contribuant aux objectifs de développement durable des Nations Unies si l'un des deux critères est rempli :

- au moins la moitié de ses membres contribuent aux objectifs de développement durable des Nations unies (pondérés par le pouvoir de vote/le capital entièrement libéré/le pourcentage de la population (par ordre de disponibilité)) ;
- la mission de l'institution supranationale a un objectif durable et moins de la moitié de ses membres se situent dans la pire moitié de la sélection de régimes controversés.

En outre, le Conseil Consultatif pour l'Investissement Responsable peut attribuer le label "développement durable" à des instruments de gouvernements.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

1. Objectifs de développement durable des Nations unies

Les gouvernements sont évalués sur les cinq piliers décrits dans le score ESG, qui contiennent des indicateurs qui ont des liens avec les 17 objectifs de développement durable des Nations unies. Si un gouvernement obtient un score suffisamment bon sur l'un de ces piliers et pas significativement mauvais sur les autres piliers, les obligations de ce gouvernement et de ses sous-gouvernements et agences sont considérées comme des instruments qui contribuent aux objectifs de développement durable des Nations unies. Pour être considéré comme contribuant au développement durable et donc d'avoir un score suffisamment bon, un pays doit remplir les deux conditions suivantes :

- le pays est aligné par rapport aux critères ESG : il a un score d'au moins 80 sur l'un des cinq piliers et n'a pas de score de 50 ou inférieur à 50 sur aucun autre pilier ;
- le pays n'est pas exclu : il ne fait pas partie des 50% de régimes les plus controversés et il remplit les critères de conformité aux principes de durabilité et il ne fait pas partie des 10% des pays de l'univers ayant le plus mauvais score.

Les obligations des gouvernements supranationaux sont considérées comme contribuant aux objectifs de développement durable des Nations unies si l'un des deux critères est rempli :

- au moins la moitié de ses membres contribuent aux objectifs de développement durable des Nations unies (pondérés par le pouvoir de vote/le capital entièrement libéré/le pourcentage de la population (par ordre de disponibilité)) ;
- la mission de l'institution supranationale a un objectif durable et moins de la moitié de ses membres se situent dans la pire moitié de la sélection de régimes controversés.

Les instruments qui répondent à ces exigences sont qualifiés d'investissements durables.

De plus amples informations sur les 17 objectifs de développement durable des Nations unies sont disponibles à l'adresse suivante : www.kbc.be/documentation-investissements > Politique d'investissement pour les fonds d'investissement responsables.

En outre, le Conseil Consultatif pour l'Investissement Responsable peut attribuer le label "développement durable" à des instruments de gouvernements. Dans ce cas, ces investissements sont également considérés comme des "investissements durables".

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables que le compartiment entend partiellement de réaliser ne causent pas de préjudice important à l'objectif d'investissement durable par le screening négatif. Le compartiment prend en compte les indicateurs concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tels que prévus dans le tableau 1 et les indicateurs pertinents concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tels que prévus dans les tableaux 2 et 3 de l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 par le screening négatif.

Le résultat final de la méthodologie de screening négatif est que le compartiment exclut à l'avance de l'univers d'investissement responsable les émetteurs qui tombent sous le coup des politiques d'exclusion disponibles pour inspection sur le site web de la Société de gestion KBC Asset Management NV.

L'application de ces politiques signifie que les émetteurs impliqués dans des activités telles que les combustibles fossiles, l'industrie du tabac, les armes, les jeux d'argent et le divertissement pour adultes sont exclus de l'univers d'investissement du compartiment. Les investissements dans des instruments financiers liés aux prix du bétail et des denrées alimentaires sont également exclus. Sont exclues les entreprises qui tirent au moins 5 % de leurs revenus de la production ou 10 % de leurs revenus de la vente de fourrure ou de cuir spécial. Ce filtrage permet également d'exclure de l'univers d'investissement du compartiment les émetteurs domiciliés dans des pays qui encouragent les pratiques fiscales déloyales, qui violent gravement les principes fondamentaux de protection de l'environnement, de responsabilité sociale et de bonne gouvernance (par l'analyse normative, par un mauvais score de risque ESG, par de graves violations des droits de l'homme, en raison d'une implication dans des pays ne satisfaisant pas aux critères de durabilité ou qui sont exposés à des régimes controversés en raison de controverses graves liées aux émissions d'eau, à la pollution ou aux déchets et à la diversité des genres et en raison de controverses majeures ou graves ou liées à des activités qui ont un impact négatif sur la biodiversité et pour lesquelles des mesures insuffisantes sont prises pour en réduire l'impact.

Les critères de la méthodologie de screening négatif ne sont pas exhaustifs et peuvent être ajustés sous l'avis du Conseil Consultatif pour l'Investissement Responsable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Grâce à la politique d'exclusion et, en particulier, à l'analyse normative ainsi qu'à l'évaluation des risques ESG, tous les indicateurs concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dans le tableau 1 et les indicateurs pertinents concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tels que prévus dans les tableaux 2 et 3 de l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 sont pris en compte pour des investissements dans des instruments émis par des entreprises. Le compartiment n'investit pas dans les entreprises qui violent gravement les principes du Pacte mondial des Nations unies et les directives de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les entreprises multinationales, et toutes les entreprises visées par de graves controverses sont exclues. Sont également exclues les entreprises qui obtiennent un score de risque ESG supérieur à 40 selon Sustainalytics. Pour les investissements dans des instruments émis par des pays, les indicateurs concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dans le tableau 1 et les indicateurs pertinents concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tels que prévus dans les tableaux 2 et 3 de l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 sont pris en

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

compte en excluant les pays qui font partie des 10% des États dont le modèle de score ESG est le plus mauvais ainsi qu'en excluant les pays qui ne satisfaisant pas aux critères de durabilité ou exposés à des régimes controversés.

En plus de l'analyse normative et de l'évaluation des risques ESG, par le biais de la méthodologie de sélection positive sur l'intensité de gaz à effet de serre et les exclusions dans la politique d'exclusion des fonds d'investissement responsable, les indicateurs concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont également pris en compte pour tous les investissements de ce compartiment comme suit :

- **Indicateur 15** : Intensité des GES des pays d'investissement est pris en compte par le biais de l'objectif de réduction de l'intensité de gaz à effet de serre pour les investissements souverains.
- **Indicateur 16** : Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales est pris en compte vue que le compartiment n'investit pas dans (i) les pays ne satisfaisant pas aux critères de durabilité, et (ii) les pays exposés à des régimes controversés. De plus amples informations sont disponibles dans la politique d'exclusion des fonds d'investissement responsable.

Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont implicitement prises en compte, par le biais de la politique de vote par procuration et d'engagement de KBC Asset Management NV.

Un aperçu complet des indicateurs concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité que le compartiment peut prendre en compte figure à l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le compartiment a pour objectif de surperformer l'indice de référence JP Morgan Government Bond Index (GBI) Czech Republic. Le portefeuille du compartiment KBC Renta Czechrenta Responsible Investing est principalement investi, directement ou indirectement, en valeurs mobilières, de préférence en obligations libellées en couronnes tchèques. Néanmoins, il n'est pas exclu que le compartiment investisse dans des instruments émis par des entreprises (dans les limites fixées par le prospectus).

Si des investissements devaient être réalisés dans des instruments émis par des entreprises, celles-ci doivent répondre aux critères du screening négatif.

Les entreprises qui violent gravement les principes fondamentaux en matière de responsabilité environnementale, sociétale et/ou de bonne gouvernance, telles qu'évaluées par les principes du Pacte mondial des Nations unies, sont exclues du compartiment. Les principes du Pacte mondial des Nations unies ont formulé 10 principes directeurs de durabilité relatifs aux droits humains, au travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption, qui font partie de la sélection interne. KBC Asset Management évalue également l'implication des entreprises dans les violations des conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Le compartiment s'engage à respecter la lettre et l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies ainsi que les principes régissant les droits fondamentaux contenus dans les huit conventions de base de l'Organisation internationale du travail, tels que définis dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail; la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones; la loi britannique sur l'esclavage moderne; et les autres traités internationaux et régionaux sur les droits humains qui contiennent des normes reconnues au niveau international, auxquelles les entreprises doivent adhérer.

KBC Asset Management NV évalue toutes les entreprises figurant sur la "Liste des droits de l'homme" de KBC Groupe ainsi que toutes les entreprises répondant aux critères ci-dessous :

- un score de controverse élevé ou sévère lié aux droits de l'homme, pour les sous-secteurs pour lesquels les droits de l'homme sont considérés comme un risque élevé ou sévère
- un score de controverse sévère lié aux droits de l'homme, pour tous les autres sous-secteurs.

Sur la base de cette évaluation, des mesures appropriées sont prises, allant de l'engagement avec les entreprises concernées à la vente de positions. De plus, amples informations sur la politique en matière de droits de l'homme sont disponibles sur le site web de KBC Asset Management NV.

De plus amples informations sur le screening négatif sont disponibles dans la section "Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?".

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont explicitement prises en compte pour tous les investissements par les politiques d'exclusion appliquées. En outre, de plus amples informations sont disponibles dans la section "Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération". Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont implicitement prises en compte, par le biais de la politique de vote par procuration et d'engagement de KBC Asset Management NV. De plus amples informations à ce sujet sont également disponibles dans la section "Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération".

Les informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité se trouvent également dans le rapport annuel de ce compartiment, publié après le 1er janvier 2023.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie générale d'investissement du compartiment est décrite dans la section 1.3. du prospectus.

Dans le respect des contraintes susmentionnées, telles que décrites dans la stratégie d'investissement globale, le compartiment poursuit (directement ou indirectement) des objectifs d'investissement responsable basés sur une approche dualiste : une méthodologie de screening négatif et de sélection positive. De plus amples informations sur le screening négatif appliqué et la sélection positive sont disponibles au bas de la section "Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?" et de la section "Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?" de la présente annexe. Le compartiment favorise une combinaison de caractéristiques environnementales et sociales, et même s'il n'a pas les investissements durables comme objectif, il investit une proportion minimale de ses actifs dans des activités économiques qui contribuent à la réalisation d'objectifs sociaux (c'est-à-dire des "investissements durables"). Les émetteurs dans lesquels le compartiment investit doivent suivre des pratiques de bonne gouvernance.

Exceptions potentielles

Il ne peut cependant pas être exclu que des investissements puissent être réalisés de manière temporaire et limitée dans des actifs qui ne sont pas considérés comme des "actifs promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales". Les raisons en sont notamment les suivantes :

- des développements à la suite desquels un émetteur ne peut plus être considéré comme éligible après l'achat ;
- des données erronées à la suite desquelles des actifs sont achetés alors qu'ils n'auraient pas dû être éligibles pour le compartiment ;
- une mise à jour planifiée des critères de screening en raison de laquelle des actifs devraient être exclus du compartiment, mais que la société de gestion choisit de ne pas vendre immédiatement dans le meilleur intérêt du client (par exemple, frais de transaction, volatilité

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- des circonstances externes telles que les mouvements du marché et les mises à jour de données externes peuvent conduire à ce que les solutions d'investissement n'atteignent pas les objectifs susmentionnés.

Dans ces cas, le gestionnaire remplacera les actifs concernés par des actifs plus appropriés dans les meilleurs délais, en tenant toujours compte du seul intérêt des investisseurs.

En outre, aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, le gestionnaire peut, dans une large mesure, utiliser des dérivés relatifs à des actifs émis par des émetteurs qui ne seraient pas éligibles à l'inclusion dans le compartiment, dans la mesure où il n'existe pas d'alternative utilisable et comparable disponible sur le marché. En outre, les contreparties avec lesquelles les opérations sur dérivés sont conclues ne sont pas nécessairement des émetteurs ayant un caractère responsable.

La conformité des univers responsables éligibles est assurée à tout moment par l'utilisation de règles de conformité appliquées dans le système de front-office.

● ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

La méthodologie de screening négatif et de sélection positive sont les éléments contraignants de la sélection des investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment.

La méthodologie de screening négatif

Comme décrit dans la section "Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?", le résultat final de la méthodologie de screening négatif est que le compartiment exclut à l'avance de l'univers d'investissement responsable les émetteurs qui tombent sous le coup des politiques d'exclusion.

La méthodologie de sélection positive

Le compartiment encouragera l'intégration de la durabilité dans les décisions politiques des gouvernements, débiteurs supranationaux et/ou agences liées aux gouvernements, en privilégiant les gouvernements, débiteurs supranationaux et/ou agences liées aux gouvernements ayant un meilleur score ESG et encouragera l'atténuation du changement climatique, en privilégiant les gouvernements, débiteurs supranationaux et/ou agences liées aux gouvernements ayant une plus faible intensité de gaz à effet de serre, dans le but d'atteindre un objectif d'intensité de gaz à effet de serre prédéterminé. Le compartiment soutiendra également le développement durable, en incluant des gouvernements, débiteurs supranationaux et/ou agences liées aux gouvernements qui contribuent aux objectifs de développement durable des Nations unies.

De plus amples informations sur les objectifs concrets applicables à ce compartiment concernant le score ESG, l'intensité de gaz à effet de serre, l'objectif des investissements durables sont disponibles dans le tableau récapitulatif repris dans la section "Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?".

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les quatre critères de bonnes pratiques de gouvernance, à savoir (i) des structures de gestion saines, (ii) les relations avec les employés, (iii) la rémunération du personnel et (iv) la conformité fiscale sont pris en compte par le screening négatif selon lequel le compartiment exclut à l'avance de l'univers d'investissement responsable les émetteurs qui tombent sous le coup des politiques d'exclusion. Outre l'exclusion des émetteurs qui sont impliqués dans certaines activités, ce screening permet également d'exclure les émetteurs qui violent gravement les principes fondamentaux environnementaux, sociaux ou de gouvernance, grâce à l'évaluation des controverses et grâce à l'évaluation des entreprises situées dans des pays qui encouragent des pratiques fiscales déloyales. Une note de risque ESG est attribuée aux émetteurs. Les indicateurs utilisés dans cette évaluation varient en fonction du sous-secteur de l'entreprise, mais la gouvernance est toujours prise en compte. Les entreprises présentant un score de risque ESG supérieur à 40 selon Sustainalytics sont exclues. Sur les conseils du Conseil Consultatif pour l'Investissement Responsable, il peut y avoir des exclusions ou des délibérations ad hoc pour les entreprises. De plus amples informations sur le screening négatif sont disponibles dans la section "Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?".



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Le portefeuille du compartiment est principalement investi, directement ou indirectement, en valeurs mobilières, de préférence en obligations libellées en couronnes tchèques. L'indice de référence du compartiment est le JP Morgan Government Bond Index (GBI) Czech Republic. Le compartiment a pour objectif de surperformer l'indice de référence. Le compartiment fait l'objet d'une gestion active et n'a pas pour objectif de répliquer l'indice de référence. Le gestionnaire peut utiliser son pouvoir discrétionnaire pour investir dans des obligations non incluses dans l'indice de référence afin de tirer parti des opportunités d'investissement spécifiques du compartiment.

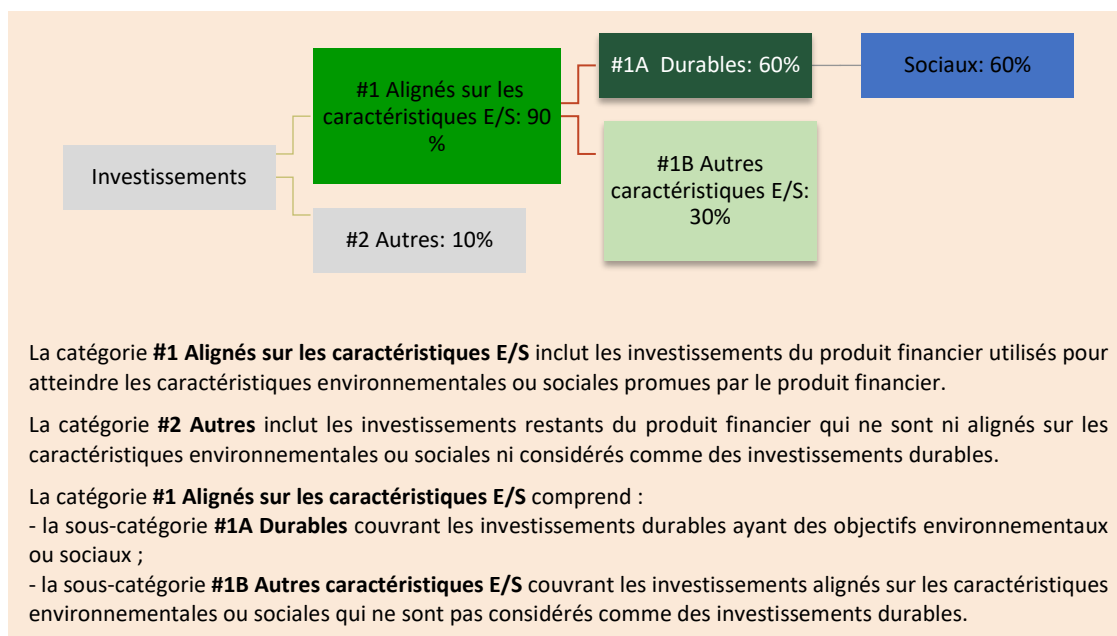
Au sein de ces catégories d'actifs éligibles telles que décrites dans la section 1.3. du prospectus, le compartiment vise à investir au moins 90% de ses actifs dans des actifs promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales. Les investissements dans des instruments émis par des gouvernements, débiteurs supranationaux et/ou agences liées aux gouvernements qui passent le screening négatif et contribuent à au moins une sélection positive spécifique de la méthodologie d'investissement responsable sont considérés comme des "actifs promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales". Les dépôts (à terme) sont considérés comme des "actifs promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales" si les contreparties passent le screening négatif et contribuent à au moins l'un des 15 premiers objectifs de développement durable des Nations unies. Ces contreparties contribuent à l'un des 15 premiers objectifs de développement durable des Nations unies si elles ont au moins un score d'alignement net de +2 sur l'un des 15 premiers objectifs de développement durable de MSCI. De plus amples informations sur le score d'alignement net de MSCI sont disponibles dans la politique d'investissement pour les fonds d'investissement responsables à l'adresse [sur www.kbc.be/documentation-investissements](http://www.kbc.be/documentation-investissements) > Politique d'investissement pour les fonds d'investissement responsables.

Les 10% d'actifs restants peuvent inclure (i) des exceptions potentielles expliqué dans la section "Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?", (ii) des liquidités auxiliaires (dépôts bancaires à vue, tels que décrit dans la section 4.1.6. du prospectus) et (iii) les dépôts à terme qui ne sont pas considérés comme des actifs promouvant des caractéristiques environnementales et sociales et les produits dérivés qui ne font pas partie de la méthodologie de screening. Les investissements en produits dérivés ne sont pas et ne seront pas utilisés pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits dérivés sont utilisés aux fins spécifiées dans la politique d'investissement telle que décrite dans la section 1.4. du prospectus.

En outre, le compartiment s'engage à investir au moins 60% dans des investissements durables tels que définis par l'art. 2.17 SFDR. Le compartiment a pour objectif d'investir au moins 60% dans des investissements durables ayant un objectif social.

L'objectif en matière d'investissements durables est pour ce compartiment égal à la somme des investissements considérés comme "durables" sur la base de la méthodologie publiée sur l'alignement des objectifs de développement durable des Nations unies plus les instruments jugés "durables" par le Conseil Consultatif pour l'Investissement Responsable. Si des investissements devaient être réalisés dans des instruments émis par des entreprises, celles-ci doivent répondre aux critères de sélection négatifs énumérés dans la section "Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?". Les entreprises peuvent être considérées comme contribuant au développement durable si au moins 20 % de leur chiffre d'affaires est lié aux objectifs de développement durable des Nations unies. Dans ce cas, ces investissements sont considérés comme des "investissements durables". D'autre part, le Conseil consultatif pour l'investissement Responsable peut qualifier les instruments d'entreprise de développement durable. En outre, les entreprises dont au moins 20 % du chiffre d'affaires est aligné sur la taxonomie de l'UE (sur la base des données de Trucost) sont considérées comme contribuant au développement durable. Les instruments d'entreprises répondant à ces exigences sont également appelés "investissements durables". De plus amples informations sur le pourcentage du portefeuille considéré comme "investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur le cadre taxonomique de l'UE" sur la base de ce critère au cours de la période de référence peuvent être trouvées dans les rapports annuels de ce compartiment publiés après le 1er janvier 2024.

De plus amples informations à ce sujet sont disponibles dans la section "Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?".



● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les investissements en produits dérivés ne sont pas investissements en utilisés pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales promues. Les produits dérivés sont utilisés aux fins spécifiées dans la politique d'investissement telle que décrite dans la section 1.3. du prospectus.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le pourcentage minimum investi dans des activités écologiquement durables au sens du cadre de la Taxinomie Européenne est 0%.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE³?**



Oui:



Dans le gaz fossile

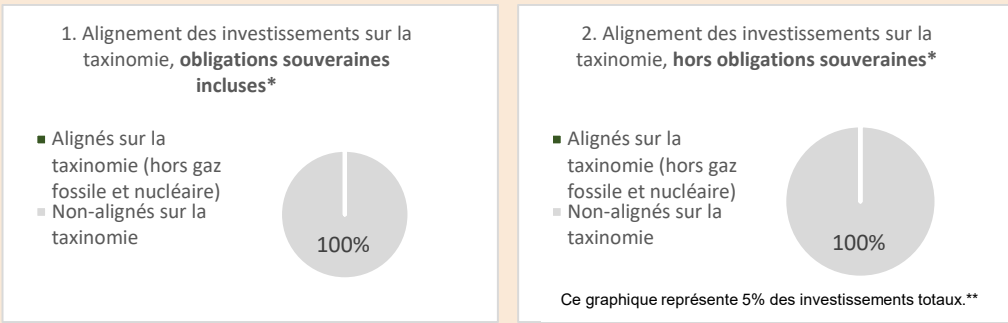


Dans l'énergie nucléaire



Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent les toutes expositions souveraines

** La proportion du total des investissements hors obligations souveraines se réfère à une exposition attendue et n'est fournie qu'à titre d'illustration. Elle peut varier dans le temps.

³ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans des secteur du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Pas applicable.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment ne s'engage pas à en investir une proportion minimale liée à un objectif environnemental.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le compartiment a pour objectif d'investir au moins 60% dans des investissements durables ayant un objectif social. L'univers d'investissement de ce compartiment est constitué de titres émis par un seul émetteur et donc tout changement futur dans l'évaluation de la durabilité de cet émetteur pourrait avoir un impact sur la part minimale d'investissements durables avec un objectif social ou environnemental telle que mentionnée dans ce prospectus. En particulier, il est possible que la qualification de ces titres passe de « investissements durables à objectif social » à « investissements durables à objectif environnemental », auquel cas le prospectus sera mis à jour à la prochaine occasion pour refléter ce changement.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Il s'agit d'éléments techniques tels que les liquidités auxiliaires (dépôts bancaires à vue, tels que décrit dans la section 4.1.6. du prospectus) et les dépôts à terme qui ne sont pas considérés comme des actifs promouvant des caractéristiques environnementales et sociales et les produits dérivés qui ne font pas partie de la méthodologie de screening. Le compartiment peut détenir ou investir dans ces types d'actifs afin de réaliser ses objectifs d'investissement, de diversifier le portefeuille, de gérer les liquidités et de couvrir les risques. Les investissements en produits dérivés ne sont pas et ne seront pas utilisés pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits dérivés sont utilisés aux fins spécifiées dans la politique d'investissement telle que décrite dans la section 1.3 du prospectus.

Pour les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce compartiment. Pour les investissements dans des instruments émis par des gouvernements, débiteurs supranationaux et/ou agences liées aux gouvernements, l'indice de référence : J.P. Morgan Government Bond Index Czech Republic est utilisé comme base de comparaison pour comparer certaines caractéristiques ESG promues par le compartiment.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Pas applicable.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?***

Pas applicable.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

Pas applicable.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

Pas applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
www.kbc.be/SRD > KBC Renta Czechrenta Responsible Investing

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : KBC Renta Nokrenta Responsible Investing

Identifiant d'entité juridique : 549300GS4N4Q6DHDZ312

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissement durables ayant un objectif social : ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 90 % d'investissements durables



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut une combinaison de caractéristiques environnementales et sociales et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion

minimale de 90% d'investissements dans des activités économiques qui contribuent à atteindre des objectifs sociaux ("investissements durables"). Le compartiment vise à investir au moins 90% de ses actifs dans des actifs promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales. Le pourcentage minimum investi dans des activités écologiquement durables au sens du cadre de la Taxinomie Européenne est 0%. Ce compartiment :

- promeut l'intégration de la durabilité dans les décisions politiques des gouvernements, débiteurs supranationaux et/ou agences liées aux gouvernements, en préférant les gouvernements, débiteurs supranationaux et/ou agences liées aux gouvernements ayant un meilleur score ESG, où ESG signifie " Environnemental, Social et Gouvernance " (également connus sous la dénomination anglaise "Environmental, Social and Governance") ; et
- promeut l'atténuation du changement climatique, en privilégiant les gouvernements, les débiteurs supranationaux et/ou les agences émettrices liées à des gouvernements ayant une plus faible intensité de gaz à effet de serre, dans le but d'atteindre un objectif d'intensité de gaz à effet de serre prédéterminé ; et
- soutient le développement durable en incluant les gouvernements, les débiteurs supranationaux et/ou les agences liées à des gouvernements qui contribuent aux objectifs de développement durable des Nations unies.

Les objectifs du compartiment sont les suivants :

	Objectif
Objectif score ESG	Meilleur ou égal à l'indice de référence: Bloomberg Norwegian Krone Aggregate: Treasuries Total Return Unhedged
Objectif d'intensité carbone	Meilleur ou égal à l'indice de référence : Bloomberg Norwegian Krone Aggregate: Treasuries Total Return Unhedged
% minimum d'investissements durables au niveau du compartiment	90%
% minimum d'investissements durables ayant un objectif social	90%
% minimum des actifs promouvant des caractéristiques E/S	90%
Autres objectifs spécifiques	Pas applicable

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce compartiment. Pour les investissements dans des instruments émis par des gouvernements, débiteurs supranationaux et/ou agences liées aux gouvernements, l'indice de référence Bloomberg Norwegian Krone Aggregate: Treasuries Total Return Unhedged est utilisé comme base de comparaison pour comparer certaines caractéristiques ESG promues par le compartiment.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

(1) Indicateurs liés au score ESG

La contribution à l'intégration de la durabilité dans les décisions politiques des gouvernements, des débiteurs supranationaux et/ou des agences émettrices liées à des gouvernements est mesurée sur la base d'un score ESG attribué par KBC Asset Management NV. Ce score représente l'évaluation de la performance agrégée d'une entité donnée par rapport à des thèmes généraux d'environnement, de société et de gouvernance. Pour calculer le score ESG, chaque pays est évalué en fonction de cinq groupes de critères, de pondération égale. Les principaux facteurs qui sous-tendent les critères ESG sont les cinq piliers suivants :

- la performance économique globale et la stabilité (par exemple, la qualité des institutions et du gouvernement) ;
- le développement socio-économique et la santé de la population (par exemple, l'éducation et l'emploi) ;
- l'égalité, la liberté et les droits de tous les citoyens ;
- la politique environnementale (par exemple, le changement climatique) ; et
- la sécurité, la paix et les relations internationales.

Cette liste des facteurs qui sous-tendent les critères ESG n'est pas exhaustive et peut être modifiée sous la supervision du Conseil Consultatif pour l'Investissement Responsable. KBC Asset Management NV attribue un score ESG à au moins 90% des investissements dans les pays du portefeuille, mesuré par les actifs sous gestion.

Le score ESG attribué aux pays évalue la performance de la politique gouvernementale de ces pays en termes d'environnement, d'aspects sociaux et de bonne gouvernance. Plus le score ESG d'un pays est élevé sur une échelle de 0 à 100, plus il est engagé dans le développement durable. En plus d'exclure les 10% de scores les plus mauvais, le score ESG global du compartiment doit être meilleur ou égal à celui de l'indice de référence: Bloomberg Norwegian Krone Aggregate: Treasuries Total Return Unhedged.

Pour calculer le score ESG (risque) au niveau du portefeuille, la moyenne pondérée des scores ESG (risque) des positions du compartiment est prise en compte. Les investissements techniques tels que les liquidités et les produits dérivés sont exclus, de même que les pays pour lesquels aucune donnée n'est disponible. Les pondérations utilisées dans le calcul dépendent de la taille des positions du compartiment, échelonnées en fonction de ces éléments.

Les objectifs ESG seront évalués chaque année et pourront être ajustés. Des circonstances externes telles que les mouvements du marché et les mises à jour des données relatives au score ESG peuvent avoir pour conséquence que les solutions d'investissement n'atteignent pas cet objectif, auquel cas la solution d'investissement sera ajustée pour atteindre à nouveau l'objectif dans un délai qui tient compte de l'intérêt du client. Pour les obligations supranationales, l'équipe de recherche dédiée à l'investissement responsable attribuera un score ESG qui reflète la moyenne pondérée des États membres, les pondérations étant déterminées par le droit de vote, le capital libéré ou le pourcentage de la population.

De plus amples informations sur les objectifs concrets du compartiment sont disponibles dans le tableau récapitulatif repris dans la section "Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?".

(2) Indicateurs liés à l'intensité de gaz à effet de serre

L'objectif de promouvoir l'atténuation du changement climatique, en favorisant les gouvernements, les débiteurs supranationaux et/ou les agences liées à des gouvernements à plus faible intensité de gaz à effet de serre, dans le but d'atteindre un objectif d'intensité de gaz à effet de serre prédéterminé, couvre au moins 90 % du portefeuille. L'objectif ne s'applique pas aux entités pour lesquelles les données ne sont pas disponibles. De plus amples informations sur les objectifs concrets du compartiment sont disponibles dans le tableau récapitulatif repris dans la section "Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?".

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux environnements ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

La contribution des gouvernements, des débiteurs supranationaux et/ou des agences liées à des gouvernements à l'atténuation du changement climatique est mesurée sur la base de leur intensité de gaz à effet de serre. L'intensité de gaz à effet de serre est définie comme les émissions de gaz à effet de serre (en tonnes d'équivalent CO₂) divisées par le produit intérieur brut en millions de dollars US).

Un score d'intensité de gaz à effet de serre est calculé pour chaque pays, les émissions de gaz à effet de serre (émissions territoriales plus émissions directes et indirectes importées) étant mesurées par million de produit intérieur brut. Le nombre de tonnes de CO₂ émises par un pays est la somme :

- des émissions de gaz à effet de serre résultant de la production intérieure de biens et de services destinés à la consommation intérieure et à l'exportation; et
- les émissions de gaz à effet de serre résultant de l'importation de biens et de services, qui retournent dans le pays d'origine.

KBC Asset Management NV adopte l'approche générale selon laquelle le gouvernement contrôle toutes les activités économiques sur son territoire. KBC Asset Management NV mesure les émissions territoriales et les émissions liées aux importations, telles que rapportées par PRIMAP. La série de données PRIMAP combine plusieurs séries de données publiées en un ensemble complet de trajectoires d'émissions de gaz à effet de serre. Les chiffres du produit intérieur brut en millions de dollars américains sont basés sur les données du Fonds monétaire international (FMI). Au sein du compartiment, le score d'intensité de gaz à effet de serre est attribué à au moins 90% des actifs du fonds, à l'exclusion des liquidités (dépôts bancaires et cash), des produits dérivés et des pays sans données. Pour le calcul de l'intensité de gaz à effet de serre au niveau du portefeuille, KBC Asset Management NV prend la moyenne pondérée de l'intensité de gaz à effet de serre des positions du fonds. Les pondérations utilisées dans le calcul dépendent de la taille des positions du fonds, rééchelonnées pour les éléments sans données. Les pays pour lesquels aucune donnée n'est disponible sont inclus dans le screening négatif et se voient attribuer un score ESG général. Pour les obligations d'État, le compartiment vise un score d'intensité de gaz à effet de serre meilleur ou égal au score d'intensité de gaz à effet de serre de l'indice de référence : Bloomberg Norwegian Krone Aggregate: Treasuries Total Return Unhedged. Des circonstances externes telles que les mouvements du marché et les mises à jour des données sur l'intensité de gaz à effet de serre peuvent avoir pour conséquence que les solutions d'investissement dépassent cet objectif, après quoi la solution d'investissement sera ajustée pour atteindre à nouveau l'objectif dans un délai qui tient compte de l'intérêt du client. Pour les obligations supranationales, l'équipe de recherche dédiée à l'investissement responsable attribuera un score d'intensité de gaz à effet de serre qui reflète la moyenne pondérée des États membres, les pondérations étant déterminées par le droit de vote, le capital libéré ou le pourcentage de la population.

Les objectifs d'intensité de gaz à effet de serre sont contrôlés et évalués chaque année. Les objectifs peuvent être revus à la hausse ou à la baisse. Par exemple, si les pays ne montrent pas suffisamment de progrès dans la réduction de leur intensité de gaz à effet de serre et que cela ne peut être compensé par l'optimisation du portefeuille, KBC Asset Management NV pourrait être amené à revoir l'objectif à la hausse. Il est également possible qu'à un moment donné, l'intensité de gaz à effet de serre atteigne un niveau inférieur beaucoup plus rapidement que prévu. Lorsque les pays font d'excellents progrès en termes d'intensité de gaz à effet de serre, KBC Asset Management NV veut être en mesure de suivre cette accélération dans le portefeuille. Dans ce cas, l'objectif peut être ajusté à la baisse.

(3) Indicateurs liés aux objectifs de développement durable des Nations unies

Pour soutenir le développement durable, le compartiment investit une proportion du portefeuille dans des gouvernements, des débiteurs supranationaux et/ou des agences liées à des gouvernements qui contribuent aux objectifs de développement durable des Nations unies. Les objectifs de développement durable des Nations Unies comprennent des objectifs sociaux et environnementaux.

Les gouvernements sont évalués sur les cinq piliers décrits dans le score ESG, qui contiennent des indicateurs qui ont des liens avec les 17 objectifs de développement durable des Nations unies. Si un gouvernement obtient un score suffisamment bon sur l'un de ces piliers et pas significativement mauvais sur les autres piliers, les obligations de ce gouvernement et de ses sous-gouvernements et agences sont considérées comme des instruments qui contribuent aux objectifs de développement durable des Nations unies. Pour être considéré comme contribuant au développement durable et donc d'avoir un score suffisamment bon, un pays doit remplir les deux conditions suivantes :

- le pays est aligné par rapport aux critères ESG : il a un score d'au moins 80 sur l'un des

- cinq piliers et n'a pas de score de 50 ou inférieur à 50 sur aucun autre pilier ;
- le pays n'est pas exclu : il ne fait pas partie des 50% de régimes les plus controversés et il remplit les critères de conformité aux principes de durabilité et il ne fait pas partie des 10% des pays de l'univers ayant le plus mauvais score.

Les obligations des gouvernements supranationaux sont considérées comme contribuant aux objectifs de développement durable des Nations Unies si l'un des deux critères est rempli :

- au moins la moitié de ses membres contribuent aux objectifs de développement durable des Nations unies (pondérés par le pouvoir de vote/le capital entièrement libéré/le pourcentage de la population (par ordre de disponibilité));
- la mission de l'institution supranationale a un objectif durable et moins de la moitié de ses membres se situent dans la pire moitié de la sélection de régimes controversés.

En outre, le Conseil Consultatif pour l'Investissement Responsable peut attribuer le label "développement durable" à des instruments de gouvernements.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

1. Objectifs de développement durable des Nations unies

Les gouvernements sont évalués sur les cinq piliers décrits dans le score ESG, qui contiennent des indicateurs qui ont des liens avec les 17 objectifs de développement durable des Nations unies. Si un gouvernement obtient un score suffisamment bon sur l'un de ces piliers et pas significativement mauvais sur les autres piliers, les obligations de ce gouvernement et de ses sous-gouvernements et agences sont considérées comme des instruments qui contribuent aux objectifs de développement durable des Nations unies. Pour être considéré comme contribuant au développement durable et donc d'avoir un score suffisamment bon, un pays doit remplir les deux conditions suivantes :

- le pays est aligné par rapport aux critères ESG : il a un score d'au moins 80 sur l'un des cinq piliers et n'a pas de score de 50 ou inférieur à 50 sur aucun autre pilier ;
- le pays n'est pas exclu : il ne fait pas partie des 50% de régimes les plus controversés et il remplit les critères de conformité aux principes de durabilité et il ne fait pas partie des 10% des pays de l'univers ayant le plus mauvais score.

Les obligations des gouvernements supranationaux sont considérées comme contribuant aux objectifs de développement durable des Nations unies si l'un des deux critères est rempli :

- au moins la moitié de ses membres contribuent aux objectifs de développement durable des Nations unies (pondérés par le pouvoir de vote/le capital entièrement libéré/le pourcentage de la population (par ordre de disponibilité)) ;
- la mission de l'institution supranationale a un objectif durable et moins de la moitié de ses membres se situent dans la pire moitié de la sélection de régimes controversés.

Les instruments qui répondent à ces exigences sont qualifiés d'investissements durables.

De plus amples informations sur les 17 objectifs de développement durable des Nations unies sont disponibles à l'adresse suivante : www.kbc.be/documentation-investissements > Politique d'investissement pour les fonds d'investissement responsables.

En outre, le Conseil Consultatif pour l'Investissement Responsable peut attribuer le label "développement durable" à des instruments de gouvernements. Dans ce cas, ces investissements sont également considérés comme des "investissements durables".

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables que le compartiment entend partiellement de réaliser ne causent pas de préjudice important à l'objectif d'investissement durable par le screening négatif. Le compartiment prend en compte les indicateurs concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tels que prévus dans le tableau 1 et les indicateurs pertinents concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tels que prévus dans les tableaux 2 et 3 de l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 par le screening négatif.

Le résultat final de la méthodologie de screening négatif est que le compartiment exclut à l'avance de l'univers d'investissement responsable les émetteurs qui tombent sous le coup des politiques d'exclusion disponibles pour inspection sur le site web de la Société de gestion KBC Asset Management NV.

L'application de ces politiques signifie l'exclusion de l'univers d'investissement du compartiment les émetteurs impliqués dans des pays qui ne satisfaisant pas aux critères de durabilité ou qui sont exposés à des régimes controversés.

Les critères de la méthodologie de screening négatif ne sont pas exhaustifs et peuvent être ajustés sous l'avis du Conseil Consultatif pour l'Investissement Responsable.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Grâce à la politique d'exclusion, tous les indicateurs concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dans le tableau 1 et les indicateurs pertinents concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tels que prévus dans les tableaux 2 et 3 de l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 sont pris en compte. Pour les investissements dans des instruments émis par des pays, les indicateurs concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dans le tableau 1 et les indicateurs pertinents concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tels que prévus dans les tableaux 2 et 3 de l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 sont pris en compte en excluant les pays qui font partie des 10% des États dont le modèle de score ESG est le plus mauvais ainsi qu'en excluant les pays qui ne satisfaisant pas aux critères de durabilité et/ou sont exposés à des régimes controversés.

En plus, par le biais de la méthodologie de sélection positive sur l'intensité de gaz à effet de serre et les exclusions dans la politique d'exclusion des fonds d'investissement responsable, les indicateurs concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont également pris en compte pour tous les investissements de ce compartiment comme suit :

- **Indicateur 15** : Intensité des GES des pays d'investissement est pris en compte par le biais de l'objectif de réduction de l'intensité de gaz à effet de serre pour les investissements souverains.
- **Indicateur 16** : Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales est pris en compte vue que le compartiment n'investit pas dans (i) les pays ne satisfaisant pas aux critères de durabilité, et (ii) les pays exposés à des régimes

controversés. De plus amples informations sont disponibles dans la politique d'exclusion des fonds d'investissement responsable.

Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont implicitement prises en compte, par le biais de la politique de vote par procuration et d'engagement de KBC Asset Management NV.

Un aperçu complet des indicateurs concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité que le compartiment peut prendre en compte figure à l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

L'objectif de placement du compartiment consiste à réaliser un rendement comparable à la performance du Bloomberg Norwegian Krone Aggregate: Treasuries Total Return Unhedged, un indice obligataire qui ne comprend exclusivement que des émissions souveraines de la Norvège. Le compartiment n'investira pas dans des instruments émis par des sociétés. Cette question est sans objet pour cette raison.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont explicitement prises en compte pour tous les investissements par les politiques d'exclusion appliquées. En outre, de plus amples informations sont disponibles dans la section "Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération". Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont implicitement prises en compte, par le biais de la politique de vote par procuration et d'engagement de KBC Asset Management NV. De plus amples informations à ce sujet sont également disponibles dans la section "Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération".

Les informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité se trouvent également dans le rapport annuel de ce compartiment, publié après le 1er janvier 2023.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La stratégie générale d'investissement du compartiment est décrite dans la section 1.4. du prospectus.

Dans le respect des contraintes susmentionnées, telles que décrites dans la stratégie d'investissement globale, le compartiment poursuit (directement ou indirectement) des objectifs d'investissement responsable basés sur une approche dualiste : une méthodologie de screening négatif et de sélection positive. De plus amples informations sur le screening négatif appliqué et la sélection positive sont disponibles au bas de la section "Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?" et de la section "Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?" de la présente annexe.

Le compartiment favorise une combinaison de caractéristiques environnementales et sociales, et même s'il n'a pas les investissements durables comme objectif, il investit une proportion minimale de ses actifs dans des activités économiques qui contribuent à la réalisation d'objectifs sociaux (c'est-à-dire des "investissements durables").

Exceptions potentielles

Il ne peut cependant pas être exclu que des investissements puissent être réalisés de manière temporaire et limitée dans des actifs qui ne sont pas considérés comme des "actifs promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales". Les raisons en sont notamment les suivantes :

- des développements à la suite desquels un émetteur ne peut plus être considéré comme éligible après l'achat ;
- des données erronées à la suite desquelles des actifs sont achetés alors qu'ils n'auraient pas dû être éligibles pour le compartiment ;
- une mise à jour planifiée des critères de screening en raison de laquelle des actifs devraient être exclus du compartiment, mais que la société de gestion choisit de ne pas vendre immédiatement dans le meilleur intérêt du client (par exemple, frais de transaction, volatilité des prix) ;
- des circonstances externes telles que les mouvements du marché et les mises à jour de données externes peuvent conduire à ce que les solutions d'investissement n'atteignent pas les objectifs susmentionnés.

Dans ces cas, le gestionnaire remplacera les actifs concernés par des actifs plus appropriés dans les meilleurs délais, en tenant toujours compte du seul intérêt des investisseurs.

En outre, aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, le gestionnaire peut, dans une large mesure, utiliser des dérivés relatifs à des actifs émis par des émetteurs qui ne seraient pas éligibles à l'inclusion dans le compartiment, dans la mesure où il n'existe pas d'alternative utilisable et comparable disponible sur le marché. En outre, les contreparties avec lesquelles les opérations sur dérivés sont conclues ne sont pas nécessairement des émetteurs ayant un caractère responsable.

La conformité des univers responsables éligibles est assurée à tout moment par l'utilisation de règles de conformité appliquées dans le système de front-office.

- **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

La méthodologie de screening négatif et de sélection positive sont les éléments contraignants de la sélection des investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment.

La méthodologie de screening négatif

Comme décrit dans la section "Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?", le résultat final de la méthodologie de screening négatif est que le compartiment exclut à l'avance de l'univers d'investissement responsable les émetteurs qui tombent sous le coup des politiques d'exclusion.

La méthodologie de sélection positive

Le compartiment encouragera l'intégration de la durabilité dans les décisions politiques des gouvernements, débiteurs supranationaux et/ou agences liées aux gouvernements, en privilégiant les gouvernements, débiteurs supranationaux et/ou agences liées aux gouvernements ayant un meilleur score ESG et encouragera l'atténuation du changement climatique, en privilégiant les gouvernements, débiteurs supranationaux et/ou agences liées aux gouvernements ayant une plus faible intensité de gaz à effet de serre, dans le but d'atteindre un objectif d'intensité de gaz à effet de serre prédéterminé. Le compartiment soutiendra également le développement durable, en incluant des gouvernements, débiteurs supranationaux et/ou agences liées aux gouvernements qui contribuent aux objectifs de développement durable des Nations unies.

De plus amples informations sur les objectifs concrets applicables à ce compartiment concernant le score ESG, l'intensité de gaz à effet de serre, l'objectif des investissements durables sont disponibles dans le tableau récapitulatif repris dans la section "Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?".

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Le compartiment cherche à répliquer de manière passive la performance de son indice de référence, Bloomberg Norwegian Krone Aggregate: Treasuries Total Return Unhedged. La méthode choisie pour répliquer l'indice de référence sera principalement la réplification physique. Le compartiment n'investira pas dans des instruments émis par des sociétés. Cette question est sans objet pour cette raison.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le compartiment cherche à répliquer de manière passive la performance de son indice de référence, le Bloomberg Norwegian Krone Aggregate: Treasuries Total Return Unhedged. La méthode choisie pour répliquer l'indice de référence sera principalement la réplification physique. Toutefois un recours limité à des produits dérivés (bond futures) n'est pas exclu avec une limite maximale de 10% et ceci dans le but de limiter l'écart de suivi avec le l'indice de référence.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

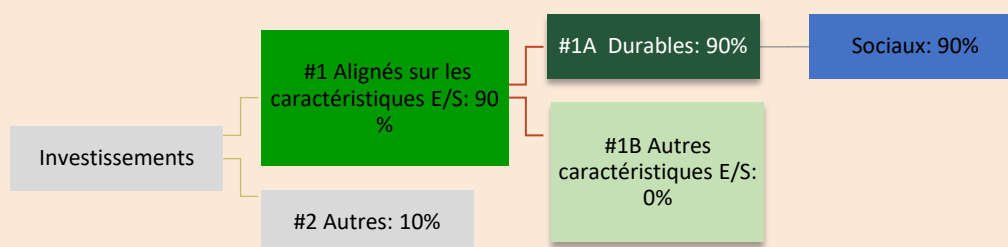
Au sein de ces catégories d'actifs éligibles telles que décrites dans la section 1.4. du prospectus, le compartiment vise à investir au moins 90% de ses actifs dans des actifs promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales. Les investissements dans des instruments émis par des gouvernements, débiteurs supranationaux et/ou agences liées aux gouvernements qui passent le screening négatif et contribuent à au moins une sélection positive spécifique de la méthodologie d'investissement responsable sont considérés comme des "actifs promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales". Les dépôts (à terme) sont considérés comme des "actifs promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales" si les contreparties passent le screening négatif et contribuent à au moins l'un des 15 premiers objectifs de développement durable des Nations unies. Ces contreparties contribuent à l'un des 15 premiers objectifs de développement durable des Nations unies si elles ont au moins un score d'alignement net de +2 sur l'un des 15 premiers objectifs de développement durable de MSCI. De plus amples informations sur le score d'alignement net de MSCI sont disponibles dans la politique d'investissement pour les fonds d'investissement responsables à l'adresse www.kbc.be/documentation-investissements > Politique d'investissement pour les fonds d'investissement responsables.

Les 10% d'actifs restants peuvent inclure (i) des exceptions potentielles expliquées dans la section "Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?", (ii) des liquidités auxiliaires (dépôts bancaires à vue, tels que décrit dans la section 4.1.6. du prospectus) et (iii) dépôts à terme qui ne sont pas considérés comme des actifs promouvant des caractéristiques environnementales et sociales et les produits dérivés qui ne font pas partie de la méthodologie de screening. Les investissements en produits dérivés ne sont pas et ne seront pas utilisés pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits dérivés sont utilisés aux fins spécifiées dans la politique d'investissement telle que décrite dans la section 1.4. du prospectus.

En outre, le compartiment s'engage à investir au moins 90% dans des investissements durables tels que définis par l'art. 2.17 SFDR. Le compartiment a pour objectif d'investir au moins 90% dans des investissements durables ayant un objectif social.

L'objectif en matière d'investissements durables est pour ce compartiment égal à la somme des investissements considérés comme "durables" sur la base de la méthodologie publiée sur l'alignement des objectifs de développement durable des Nations unies plus les instruments jugés "durables" par le Conseil Consultatif pour l'Investissement Responsable.

De plus amples informations à ce sujet sont disponibles dans la section "Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?".



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les investissements en produits dérivés ne sont pas et ne seront pas utilisés pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales promues. Les produits dérivés sont utilisés aux fins spécifiées dans la politique d'investissement telle que décrite dans la section 1.4. du prospectus.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le pourcentage minimum investi dans des activités écologiquement durables au sens du cadre de la Taxinomie Européenne est 0%.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE⁴?**



Oui:



Dans le gaz fossile

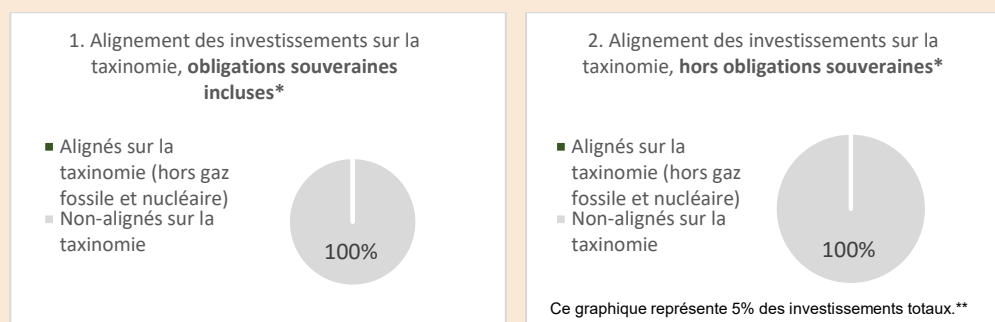


Dans l'énergie nucléaire



Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent les toutes expositions souveraines.

** La proportion du total des investissements hors obligations souveraines se réfère à une exposition attendue et n'est fournie qu'à titre d'illustration. Elle peut varier dans le temps.

⁴ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans des secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Pas applicable.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment ne s'engage pas à en investir une proportion minimale liée à un objectif environnemental.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le compartiment a pour objectif d'investir au moins 90% dans des investissements durables ayant un objectif social. L'univers d'investissement de ce compartiment est constitué de titres émis par un seul émetteur et donc tout changement futur dans l'évaluation de la durabilité de cet émetteur pourrait avoir un impact sur la part minimale d'investissements durables avec un objectif social ou environnemental telle que mentionnée dans ce prospectus. En particulier, il est possible que la qualification de ces titres passe de « investissements durables à objectif social » à « investissements durables à objectif environnemental », auquel cas le prospectus sera mis à jour à la prochaine occasion pour refléter ce changement.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Il s'agit d'éléments techniques tels que les liquidités auxiliaires (dépôts bancaires à vue, tels que décrit dans la section 4.1.6. du prospectus) et dépôts à terme qui ne sont pas considérés comme des actifs promouvant des caractéristiques environnementales et sociales et les produits dérivés qui ne font pas partie de la méthodologie de screening. Le compartiment peut détenir ou investir dans ces types d'actifs afin de réaliser ses objectifs d'investissement, de diversifier le portefeuille, de gérer les liquidités et de couvrir les risques. Les investissements en produits dérivés ne sont pas et ne seront pas utilisés pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits dérivés sont utilisés aux fins spécifiées dans la politique d'investissement telle que décrite dans la section 1.4. du prospectus.

Pour les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce compartiment. Pour les investissements dans des instruments émis par des gouvernements, débiteurs supranationaux et/ou agences liées aux gouvernements, l'indice de référence Bloomberg Norwegian Krone Aggregate: Treasuries Total Return Unhedged est utilisé comme base de comparaison pour comparer certaines caractéristiques ESG promues par le compartiment.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Pas applicable.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

Pas applicable.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Pas applicable.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Pas applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
www.kbc.be/SRD > KBC Renta Nokrenta Responsible Investing